



ANNÉE 1946

2 janvier 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux relative au régime des condamnés en pourvoi.

Je vous signale qu'une ordonnance n° 45-1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, insérée au *Journal Officiel* n° 258 des vendredi 2 et samedi 3 novembre 1945, constate la nullité de la loi du 9 décembre 1941, concernant le régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la Cour de Cassation. Le régime antérieurement applicable est donc remis en vigueur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

3 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la durée du congé annuel des fonctionnaires et agents des services extérieurs pénitentiaires.

J'ai décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1946 la durée du congé annuel des fonctionnaires et agents des services extérieurs pénitentiaires, titulaires, stagiaires et auxiliaires, sera uniformément fixée à 22 jours auxquels s'ajouteront le blocage des 8 jours fériés prévu par l'instruction n° 28 du 28 décembre 1935.

Cette mesure doit permettre l'échelonnement des congés annuels sur toute l'année.

Je vous prie de porter la présente décision à la connaissance du personnel placé sous votre autorité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

4 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux détenus libérés par les Autorités d'occupation.

En exécution des conventions d'armistice signées en juin 1940 avec l'Allemagne et l'Italie, des nationaux Allemands et Italiens inculpés ou condamnés pour des faits commis en faveur des puissances de l'Axe, c'est-à-dire pour crimes d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, ont été remis aux autorités Allemandes ou Italiennes.

En outre, bien que leur cas n'ait nullement été prévu par les conventions susindiquées, de nombreux nationaux Français inculpés ou condamnés pour des faits de même nature, ont été libérés par les Allemands des établissements pénitentiaires dans lesquels ils étaient incarcérés.

Je vous prie de faire établir le plus rapidement possible et de me faire parvenir en double exemplaire pour les établissements de votre région :

1° La liste des nationaux Allemands ou Italiens *condamnés définitifs* qui ont été libérés en exécution des conventions précitées.

2° La liste des nationaux Français *condamnés* pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat qui ont été libérés par les autorités Allemandes à la suite des événements de juin 1940 ou durant l'occupation en raison de l'intervention de ces mêmes autorités.

Dans l'établissement de ces listes vous aurez soin d'indiquer les nom, prénoms, adresse des intéressés, le lieu de détention, la date, motif, quantum de la condamnation ainsi que la désignation de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, la date de la mise en liberté.

Au cas où vous auriez connaissance de la présence dans un établissement pénitentiaire d'un ou plusieurs individus figurant sur ces listes, vous voudrez bien le préciser à la suite des indications demandées ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

4 janvier 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la statistique mensuelle.

Il y aura lieu désormais, pour les besoins de ma statistique de me fournir pour les courtes peines de 3 mois à un an de prison, la discrimination des condamnés par les Cours de Justice et les condamnés de droit commun.

A cet effet, vous utiliserez les colonnes 11 et 12 de votre tableau de statistique mensuel de telle sorte que les colonnes réservées aux courtes peines auront, dès votre statistique du 1^{er} février, la présentation suivante :

MOINS DE TROIS MOIS		TROIS MOIS A UN AN			
		COURS DE JUSTICE		DROIT COMMUN	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Sans changement	Sans changement	9	10	11	12

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

9 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires et des services de l'Education surveillée relative au caractère des remises allouées aux greffiers-comptables et surveillants-chefs des prisons.

Par note de service n° 5 en date du 12 janvier 1945, j'ai, à la demande de Monsieur le Ministre des Finances, attiré votre attention sur le fait que les remises allouées aux greffiers-comptables et surveillants-chefs des prisons sur le recouvrement des sommes dues par les détenus à titre d'amendes et de frais de justice, revêtent le caractère de rémunération publique et, qu'en conséquence, la réglementation des cumuls doit leur être appliquée.

Monsieur le Ministre des Finances m'informe que les ordres de reversement auxquels je vous invitais à faire procéder n'ont pas encore été établis.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire effectuer dans le plus bref délai possible ces mesures de régularisation et de m'en rendre compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

**OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERIEUR
POUR L'ADMISSION A L'EMPLOI DE COMMIS
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires
et de l'Education surveillée.

9 janvier 1946

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 20 décembre 1945 portant ouverture d'un concours intérieur pour l'admission à l'emploi des commis des établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'en porter les dispositions à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres et de m'adresser, avant le 5 février 1946, la demande de ceux d'entre eux qui, réunissant cinq ans de services dans l'administration pénitentiaire au 31 décembre 1946, désireraient se présenter audit concours.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié ;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié ;

Vu l'article 7 — premier alinéa — de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit « décret du 5 novembre 1943 » ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours intérieur dont les épreuves écrites auront lieu le mardi 12 mars 1946 est ouvert pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de 10. Si de nouvelles vacances se produisent ou sont à envisager pour une date antérieure au 1^{er} juillet 1946, le nombre de places mises au concours pourra être augmenté par un nouvel arrêté.

ART. 3. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire comptant au moins cinq ans de services effectifs au 31 décembre 1946.

ART. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat.

ART. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 5 février 1946. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou le sous-directeur, président ;

Un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un directeur régional des services pénitentiaires ;

Un magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

ART. 8. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire, de littérature ou d'imagination ;

2° Une composition d'arithmétique ;

3° Une composition administrative sur un sujet intéressant, d'une manière générale, les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

ART. 10. — Il est accordé aux candidats :

3 heures pour la rédaction ;

1 heure 1/2 pour la composition d'arithmétique ;

2 heures 1/2 pour la composition administrative.

ART. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 à la composition administrative.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a pas obtenu 30 points pour l'examen écrit.

ART. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en cinq interrogatoires portant sur :

1° L'histoire et la géographie ;

2° L'organisation financière, constitutionnelle, administrative, judiciaire de la France ;

3° Les éléments de droit civil ;

4° L'instruction criminelle et la législation pénale ;

5° La science pénitentiaire.

ART. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

ART. 15. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenu qui ne peut être inférieur à 55 et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

ART. 16. — Les candidats déclarés admis sont nommés commis des établissements pénitentiaires, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif, approuvé par le ministre.

ART. 17. — Le Jury arrêtera souverainement la décision à prendre sur toutes les questions qui résulteraient des circonstances actuelles.

ART. 18. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN

PROGRAMME

DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LE CONCOURS A L'EMPLOI DE COMMIS
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

I. — HISTOIRE — GEOGRAPHIE

a) Histoire.

Notions générales sur l'histoire de la France.

b) Géographie.

Notions générales sur la géographie physique, politique et économique de la France et de son Empire.

II. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET FINANCIÈRE DE LA FRANCE

Organisation constitutionnelle.

Organisation des pouvoirs publics, leurs attributions, leur rapport.

Pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

Confection des lois, promulgation et exécution, décrets, arrêtés.

b) *Organisation administrative.*

Le département, l'arrondissement, la commune, les autorités qui administrent chacune de ces collectivités.

c) *Organisation judiciaire.*

Tribunaux civils et tribunaux répressifs — La magistrature — Différence entre la magistrature assise et le parquet — Notions sommaires sur les Cours de justice.

d) *Organisation financière.*

Notions sommaires sur le budget, les dépenses et les ressources de l'Etat.

III. — ELEMENTS DE DROIT CIVIL

1° *De la jouissance et de la privation des droits civils :*

Notions sur la jouissance des droits civils, sur la manière d'acquies la nationalité française et sur la privation des droits civils en général.

2° *Des actes de l'état civil :*

Dispositions générales — Des actes de naissance, de mariage, de décès — Des actes de décès des condamnés à mort, des actes de décès dans les prisons.

3° *De la minorité de la tutelle :*

Qu'est-ce que la minorité ? Notions sommaires sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte, sur le tuteur, le subrogé-tuteur, le conseil de la famille, sur l'administration du tuteur, les comptes de tutelle.

IV. — INSTRUCTION CRIMINELLE
LEGISLATION PENALEa) *Instruction criminelle.*

De l'action publique et de l'action civile. De ceux qui peuvent exercer ces actions et contre qui elles peuvent s'exercer.

Instruction : Compétence (règles générales). Preuves. Notions générales sur la police judiciaire. Son rôle. Ceux qui l'exercent.

Comment elle a connaissance de l'infraction. Généralités sur la poursuite de l'instruction. Séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. Des diverses espèces de mandats.

Jugement : Diverses juridictions de jugement. Cours d'Assises (notions sur le jury). Tribunaux correctionnels, de simple police. Leur organisation. Notions sur l'action de la Cour de Cassation. Notions sur les voies de recours. De la sentence et de son exécution. De la réhabilitation des condamnés. De la prescription des peines.

b) *Législation pénale.*

Notions générales sur l'infraction : Définition — Termes — Classement — Eléments constitutifs — Application de la loi par rapport au temps, au lieu et aux personnes qu'elle régit, non rétroactivité, extradition. De la tentative. Cas où elles sont punissables. Influence de l'âge, de la démence et de la contrainte irrésistible sur la responsabilité pénale. Légitime défense.

Peines : Notions générales : peines criminelles, correctionnelles, de police, principales, accessoires, complémentaires, de droit commun, politiques perpétuelles, temporaires, afflictives, infâmantes, Classification d'après la nature : corporelles, privatives de liberté, privatives de droits pécuniaires. Durées des peines privatives de liberté : Travaux forcés — Détention — Réclusion — Emprisonnement.

Peines s'exécutant sur le territoire continental. Peines s'exécutant en dehors du territoire continental.

**

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE1° *L'Administration centrale.*

- a) Le service central ;
- b) L'inspection générale des services administratifs ;
- c) Le service des transfèrements.

2° *Les régions pénitentiaires.*

- a) Nombre et sièges des régions ;
- b) Personnel d'administration des régions pénitentiaires ;
- c) La régie et l'entreprise ;
- d) Rôle du directeur de la région pénitentiaire.

3° *Le personnel — Hiérarchie et rôle.*

- a) Personnel administratif ;
- b) Personnel de surveillance ;
- c) Personnel technique.

VI. — LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE DES ADULTES

1° *Etablissements de courtes peines.*

- a) Nombre et nature de ces établissements. Maisons d'arrêt, de justice, de correction ;
- b) Prisons en commun. Répartition et régime des détenus ;
- c) Prisons cellulaires. Régime des détenus ;
- d) Personnel des prisons. Rôle et responsabilité du surveillant-chef ;
- e) Fonctionnement : Commission de surveillance — Administration — Registres — Comptabilité « matières » — Comptabilité « deniers » — Ecritures du surveillant-chef : les détenus — Erou — Registres d'érou — Transfèrements — Le travail — Entreprises — Régie — Salaire — Taux du salaire — Répartition du salaire — Le pécule — Formalités anthropométriques — Levée d'érou.

2° *Etablissements de longues peines — Maisons centrales.*

a) LES ÉTABLISSEMENTS :

Maisons centrales d'hommes — Maisons centrales de femmes — Personnel des maisons centrales — Rôle du directeur de maisons centrales — Rôle de chaque catégorie de personnel.

b) FONCTIONNEMENT :

Grefte — Maniement de fonds appartenant au Trésor — Opérations — Ecritures — Comptabilité du pécule des détenus — Compte de gestion — Vaguemestre.

Economat — Les matières — Inventaire — Prise en charge — Mouvement des matières : entrées et sorties — Magasins — Préposés et responsables — Comptabilité récapitulative — Reddition des comptes — Les registres et les écritures.

3° *Les détenus.*

- a) Régime commun : Costume — Hygiène — Régime alimentaire — Discipline — Correspondance — Régime médical — Cultes ;
- b) Régime des détentionnaires — Particularités ;
- c) Régime des détenus politiques — Particularités.

4° *Le travail — Raisons d'être — Buts.*

L'entreprise — Les règles — Tarifs de main-d'œuvre — Contrats avec les confectionnaires — Charges des confectionnaires et de l'administration — Discipline du travail — Livrets de travail — Salaires des détenus — Répartition du salaire (pécule), administration — Frais de justice.

12 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la suppression des bulletins mensuels de situation des prisons cellulaires et des états de situation des relégués détenus.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux chefs d'établissements de votre région qu'il est désormais inutile de me fournir mensuellement les bulletins de situation des prisons cellulaires ainsi que les états de situation des relégués détenus. Les renseignements qui y figurent font en effet double emploi avec ceux que vous me transmettez sur vos états de statistique mensuels.

Je tiens à vous rappeler cependant :

1° Qu'il convient de veiller scrupuleusement à ce que sur vos états mensuels, les prisons cellulaires soient précédées d'un astérisque.

2° Que les bulletins récapitulatifs de population pénale des maisons d'arrêt spécialement affectées à la détention des femmes condamnées de droit commun ou par les Cours de justice prescrites par note n° 3522 en date du 17 juillet 1945 continuent à être fournis au service des transfèrements.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

16 janvier 1946. — DÉCRET portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par décret n° 45-2.341 du 12 octobre 1945 à certains membres du personnel de l'Administration pénitentiaire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménageant des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret du 12 octobre 1945 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité accordée aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une

mission déterminée ou d'un intérim, à un poste autre que leur résidence normale, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Célibataire	880 fr.
Chef de famille sans enfant à charge	1.200 fr.
Chef de famille avec enfants à charge	1.400 fr.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

CH. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République française,

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

**ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF POUR L'ANNEE 1946**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

16 janvier 1946

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 19 avril 1945 portant rétablissement du tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu les propositions formulées par la Commission prévue à l'article 3 du décret susvisé dans ses séances des 10, 11 décembre 1945 et 10 janvier 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits (par catégorie et dans chacune d'elles par ordre alphabétique) sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour l'année 1946 :

A. — DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS POUR
DIRECTEURS REGIONAUX

- MM. BAUDOUIN RAYMOND, directeur de la maison centrale d'Eysses ;
COUGET MAURICE, directeur de la maison centrale de Melun ;
EGRON GASTON, directeur de la maison centrale d'Haguenau ;
FARGE JEAN, directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ;
MARTIN ROGER, directeur du camp de Mauzac ;
ULPAT ÉMILE, directeur des prisons de Lyon ;
VARENNES FERDINAND, directeur du groupe pénitentiaire des Tourelles.

B. — SOUS-DIRECTEURS POUR DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENTS

- MM. BONNEU LUCIEN, sous-directeur à la maison d'arrêt de La Santé ;
GIRARDOT MARCEL, sous-directeur aux prisons de Fresnes ;
LECLERC GASTON, sous-directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux ;

NICOLE CHARLES, sous-directeur à la direction régionale de Lille ;

SEGONDS PAUL, sous-directeur au Fort de Charenton ;

SIMON JOSEPH, sous-directeur d'établissement pénitentiaire ;

SIRET CLAUDE, sous-directeur de la maison centrale de Clairvaux.

C. — DAMES-COMPTABLES ET DAMES-ECONOMES
POUR SOUS-DIRECTEURS

- Mme MARCHAND MARIE, dame-comptable aux prisons de Fresnes ;
Mme VAILLAND JEANNE, dame-comptable et dame-économe à la direction régionale des services pénitentiaires de Rennes.

POUR SOUS-DIRECTRICES
D. — GREFFIERS-COMPTABLES ET ECONOMES

- MM. DUMAS ROGER, économiste à la maison centrale de Poissy ;
GUERANDEL EUGÈNE, économiste à la maison centrale d'Eysses ;
LETENEUR HENRI, greffier-comptable à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon ;
MARTI JEAN, greffier-comptable à la maison centrale d'Eysses ;
MONIER JEAN, économiste à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon ;
POUZET MAURICE, économiste à la direction régionale des services pénitentiaires à Poitiers ;
RUMEAU JEAN, greffier-comptable à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux ;
SOULIE PAUL, greffier-comptable à la direction régionale des services pénitentiaires à Limoges ;

VERNIN MAURICE, économiste à l'administration centrale ;
 VERSINI JEAN, économiste à la direction régionale des services
 pénitentiaires à Marseille.

E. — COMMIS ET INSTITUTEURS
 POUR GREFFIERS-COMPTABLES ET ECONOMES

MM. AUDO HENRI, commis à la maison centrale de Rennes ;
 CHAPON GEORGES, commis à la maison centrale de Riom ;
 COUTE ROBERT, commis à la maison d'arrêt de la Santé ;
 DOUEL MARCEL, commis à la maison d'arrêt de la Santé,
 détaché à l'administration centrale ;
 DUBOIS LÉOPOLD, commis aux prisons de Fresnes, détaché à
 l'administration centrale ;
 DUCLERCQ GUY, commis à la maison d'arrêt de la Santé ;
 FAYET JOSEPH, commis à la maison centrale d'Eysses ;
 GOUJON LOUIS, commis à la maison centrale d'Ensisheim ;
 MARDELLE NORBERT, commis à la maison centrale de Melun ;
 MEYNOT ANDRÉ, commis aux prisons de Fresnes ;
 MINY PIERRE, commis au groupe pénitentiaire des Tourelles ;
 PINGUET JEAN, commis à la maison centrale de Poissy ;
 PRADIER ANTOINE, commis au centre pénitentiaire des Hauts-
 Clos à Troyes ;
 SCHORR EUGÈNE, commis à la maison centrale d'Eysses ;
 TESSON MARCEL, commis à la maison d'arrêt de la Santé,
 détaché à l'administration centrale.

ART. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946

PIERRE-HENRI TEITGEN

Le contrôleur des dépenses engagées.

22 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux mesures prises concernant les mineurs délinquants.

Je vous prie de me fournir toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles sont incarcérés dans les maisons d'arrêt de votre région les mineurs délinquants. Existe-il pour ces maisons d'arrêt un quartier spécial réservé à ces mineurs ?

Vous aurez à me fournir tous renseignements nécessaires sur les mesures qui ont pu être prises par les chefs d'établissements en ce qui concerne notamment la nourriture, l'enseignement scolaire et l'éducation physique de ces mineurs.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre rapport à ce sujet en double exemplaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

31 janvier 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Je vous signale spécialement les dispositions du décret n° 4.623 du 4 janvier 1946 relatif à l'indemnité exceptionnelle de cherté de

vie et à l'indemnité de résidence familiale allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat (*J. O.* du 5 janvier 1946, pages 167 et 168).

L'instruction n° 3 B/5 du 5 janvier 1946 (*J. O.* du 6 janvier 1946 pages 193 et 194) et le rectificatif qui lui a fait suite (*J. O.* du 9 janvier 1946, page 243), ayant pour objet de préciser les modalités d'application du texte susvisé, sont suffisamment explicites pour ne pas avoir besoin de commentaire.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les employés contractuels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, sont exclus du bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Il convient, en outre, de noter particulièrement l'innovation apportée au bénéfice des agents exerçant leurs fonctions dans les localités de moins de 2.000 habitants, quelle que soit leur situation de famille, et la clause de sauvegarde prévue en faveur des fonctionnaires classés à un échelon de traitement supérieur à 150.000 fr.

Je vous prie de veiller à l'application des dispositions de ce décret.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

PATRONAGE DES LIBERES

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les premiers présidents.

1^{er} février 1946

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la loi du 14 août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'administration pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois, dès à présent, difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue à raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

**

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à des titres divers du condamné. Cependant, la diversité de ces œuvres, leurs divergences de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le président du tribunal de première instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu, ce magistrat pourra, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistance postpénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, la présidence sera dévolue au juge de paix.

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au président du comité. Cette demande, établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité, mentionnera notamment l'état civil et sera trans-

mise avec son avis par le président au ministère de la Justice (administration pénitentiaire — Bureau de l'Application des peines)..

L'administration centrale délivrera une carte de délégué aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

**

Les comités d'assistance et de placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du président du comité de l'arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de libération conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est subordonnée à sa bonne conduite et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du comité local. Il appartiendra au président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois, les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront les noms des détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

**

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1° A trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré (1) ;

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les sociétés de patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des syndicats patronaux ou ouvriers.

2° A maintenir le contact avec le sujet. En effet, les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant ce caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable.

3° A adresser trimestriellement au président du comité un rapport sur le comportement du libéré (1). Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le procureur de la République transmettra sans délai cette demande au ministère de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et fera procéder, s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

**

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets, ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu (2).

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au président de réunir le comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service postpénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion, un rapport d'ensemble sera adressé à l'administration centrale (bureau de l'application des peines — timbre 290 O. G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du président, comportera notamment les renseignements suivants :

(1) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

(2) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de côtes des modèles joints, sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration pénitentiaire — Application des peines — Timbre 290 O. G.).

Le nombre des délégués de l'arrondissement ;

Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre ;

Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;

Les incidents survenus ;

L'avis du président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;

Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

**

L'administration pénitentiaire entend, dans l'avenir, faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'assistance postpénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes, d'une part, par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et, d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des comités, la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

**

Il appartient aux présidents des tribunaux de votre ressort et aux juges de paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement, dépourvues de tribunal de 1^{re} instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants locaux des groupements portant intérêt aux détenus (Croix-Rouge française — Entr'aide française — Conférence de Saint-Vincent-de-Paul — Armée du Salut — Secours Quaker et toutes autres associations), ainsi que les personnalités de tout l'arrondissement connues pour leur activité sociale et désireuses de se consacrer à l'assistance postpénale, tant au chef-lieu d'arrondissement qu'éventuellement dans les chefs-lieux de canton ou même dans les communes. Les dossiers de candidature seront immédiatement transmis à mes services.

Avis me sera donné de la constitution du comité qui portera le nom de « Comité d'assistance et de placement des libérés de l'arrondissement de... ».

**

La situation démographique de notre pays est grave. Il importe d'entreprendre avec énergie et persévérance la récupération de tout individu susceptible de reprendre une place utile dans la société.

En vous priant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des magistrats de votre ressort, je vous demande de veiller personnellement à l'organisation de l'assistance postpénale à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

MODELE DE FICHE

ASSISTANCE POSTPÉNALE

Arrondissement de

Libéré conditionnel n° N° du dossier

Noms et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Profession :

Nature du délit :

Condamnation (peine, date, juridiction) :

Date de la décision de libération conditionnelle :

Date de l'expiration de la peine :

Etablissement d'où le sujet a été libéré :

Nom du délégué :

MODELE DE RAPPORT TRIMESTRIEL

COMITÉ D'ASSISTANCE ET DE PLACEMENT DES LIBÉRÉS

de l'arrondissement de

RAPPORT TRIMESTRIEL

de M.

au sujet du libéré :

conditionnel

définitif (1)

(nom et prénom usuel)

Résidence

Famille

Travail

Adresse :

Depuis combien de temps y habite-t-il,

Logement :

nature (appartement, hôtel meublé...)

tenue :

Est-il marié ?

Vit-il avec son conjoint ?

A-t-il des enfants ?

Vivent-ils avec lui ? S'occupe-t-il d'eux ? (1)

Avec qui vit-il ? (1)

Profession :

Nom et adresse de l'employeur :

Depuis combien de temps est-il dans la même place ?

Montant du salaire :

Assiduité au travail : (2)

Valeur professionnelle :

Autres moyens d'existence :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne pas procéder à une enquête si elle peut avoir pour effet de porter préjudice au libéré.

février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à un poste autre que leur résidence normale.

J'appelle votre attention sur les dispositions du décret n° 46-36 du 16 janvier 1946 publié au *J. O.* du 17 janvier 1946, page 418, fixant les nouveaux taux de l'indemnité susvisée.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un rectificatif publié au *J. O.* du 26 janvier, page 722, en ce qui concerne le taux à allouer aux agents célibataires.

Vous aurez soin de vous conformer à ces textes pour l'établissement de vos prochaines propositions d'attribution d'indemnité établies en faveur des intéressés et il vous appartient en raison de leur effet rétroactif, de m'adresser un état différentiel des sommes qui restent dues aux ayants droit depuis le 1^{er} octobre 1945.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

8 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux détenus Alsaciens-Lorrains.

Le ministère de la Population est actuellement saisi de nombreuses demandes de renseignements émanant de familles d'Alsaciens-Lorrains et concernant un ou plusieurs de leurs membres disparus à la suite d'événements de guerre et dont elles sont sans nouvelles.

Certains d'entre eux pouvant être détenus dans des établissements pénitentiaires, je vous prie de donner des instructions aux chefs d'établissements placés sous votre autorité afin que ces derniers invitent d'une façon pressante les Alsaciens-Lorrains actuellement incarcérés à écrire à leurs familles s'il ne l'ont déjà fait. Toutes facilités devront être accordées aux intéressés dans ce but.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DECRET DU 11 FEVRIER 1946

Portant application au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'ordonnance n° 45-1293 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis auxiliaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui étaient déjà en fonctions avant de se trouver dans l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 pourront être titularisés s'ils sont titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires.

Ils bénéficieront, en outre, des dispositions de l'article 6 du présent décret en ce qui concerne l'avancement.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents déjà en service avant de se trouver dans l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et ayant été empêchés, pendant six mois au moins du fait de l'une de ces situations, de se présenter au concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires ou à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant, bénéficieront aux trois premières sessions normales dudit concours ou examen pour lesquelles ils rempliront les conditions d'avancement requises pour faire acte de candidature, d'une majoration fixée par année d'empêchement à 3/100^e du total des points exigés, chaque fraction d'année supérieure à six mois comptant pour une année entière.

Leur ancienneté dans le grade de commis, de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant partira de la date à laquelle ont été nommés deux de leurs collègues qui ont été regus au premier concours ou examen professionnel qui s'est tenu pendant la période durant laquelle ils ont été dans l'impossibilité de s'y présenter et pour lequel ils remplissaient les conditions d'ancienneté exigées pour faire acte de candidature.

ART. 3. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, une majoration supplémentaire de la limite d'âge pourra être accordée sur avis d'un médecin attaché à un établissement pénitentiaire jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans.

ART. 4. — Sont réservés aux candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et à condition que leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois : les deux tiers des postes de surveillants stagiaires ou de surveillants auxiliaires actuellement vacants ou qui le seront dans un délai de deux ans et la moitié des emplois de commis ou instituteurs des établissements pénitentiaires actuellement vacants ou qui le seront dans un délai de deux ans.

La moitié des postes ainsi réservés seront attribués aux prisonniers de guerre et l'autre moitié, indistinctement aux autres catégories de candidats.

ART. 5. — Les candidats à l'emploi de surveillant remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus bénéficieront, une fois nommés, d'une ancienneté égale à la durée de leur empêchement effectif.

Cette ancienneté comptera notamment dans les cinq années de service exigées pour faire acte de candidature à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant ou au concours intérieur pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Toutefois, il est exigé une durée minimum de services effectifs d'un an pour le concours intérieur de commis et de deux ans pour l'examen professionnel de premier surveillant ou de surveillant commis-greffier.

Les candidats admis à cet examen ou à ce concours, qui justifieraient d'une ancienneté supérieure à cinq ans seront considérés comme ayant été regus à l'examen ou au concours auquel ils auraient pu se présenter s'ils étaient entrés dans le cadre pénitentiaire au moment où a commencé leur empêchement.

ART. 6. — Les candidats à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires remplissant les conditions rappelées à l'article 4 ci-dessus, pourront être recrutés même s'ils n'ont que le brevet élémentaire ou le certificat d'études secondaires.

Ils pourront être nommés commis titulaires après trois mois de stage et bénéficieront, en outre, d'une ancienneté égale à celle de leur empêchement.

Ils pourront être promus greffiers-comptables ou économes après un an de service effectif, avec une ancienneté pour leur avancement ultérieur égale à la différence entre la durée de leur empêchement et un an.

ART. 7. — Les emplois vacants seront attribués aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus en tenant compte pour le choix de la résidence et à moins que les nécessités du service ne s'y opposent, des désirs qu'ils auront manifestés.

ART. 8. — Au cas où pour un poste donné il n'y aurait pas de candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus il sera procédé à une nomination sans tenir compte du contingent prévu audit article 4.

ART. 9. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1946.

FÉLIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

R. PRIGENT

11 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative au relèvement du taux de la consignation alimentaire des contraignables (Copie transmise pour information à Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le taux de la consignation alimentaire des contraignables est modifié par l'article 160 de la loi de finances du 31 décembre 1945, *J. O.* du 1^{er} janvier 1946 et ainsi libellé :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 1.500 fr. par mois à Paris, 1.200 fr. par mois dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus de 1.000 fr. dans les autres villes ».

*Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

18 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à l'interprétation des décrets de grâce.

Il arrive que des difficultés d'interprétation des décrets de grâce surgissent lorsqu'il s'agit de déterminer soit la date de libération définitive, soit la date à partir de laquelle le détenu gracié peut bénéficier de la libération conditionnelle. Les notes des 16 décembre 1916 (*C. d. P. X. X. VIII*, p. 465), 24 octobre et 23 novembre 1936, relatives à cette question, paraissent avoir été perdues de vue.

Après avoir pris l'accord de M. le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, je crois devoir vous rappeler les principes qui régissent cette matière. Vous aurez soin de les porter à la connaissance des chefs d'établissements qui rectifieront, le cas échéant, les situations pénales des intéressés.

I. — Si le décret porte *remise de.....*, il y a lieu de déduire la période ainsi déterminée du temps que le condamné aurait effectivement à subir s'il continuait à suivre le régime auquel il était astreint le jour du décret.

Par exemple : un condamné qui, compte tenu de remises antérieures et, le cas échéant, la réduction du quart pour emprisonne-

ment cellulaire dont il bénéficiait était libérable le 3 septembre, et qui bénéficie d'une remise de 3 mois est libérable le 3 juin.

Pour déterminer la date à laquelle il est proposable pour la libération conditionnelle, il convient de calculer le temps de détention à subir depuis la date d'écrou jusqu'à la date de libération définitive ainsi fixée, et de prendre la moitié ou les 2/3 suivant le cas.

II. — Si le décret porte *peine réduite à.....* ou *peine commuée* en..... trois cas doivent être distingués :

1° Le décret de grâce accordant la commutation de peine a fixé le point de départ de la peine substituée au jour du décret. En cette hypothèse, la détention antérieurement subie ne saurait entrer en ligne de compte. Par contre, et conformément à la circulaire du 20 juin 1928 (C. d. P. L. XXIII p. 83), il y lieu de la compter pour fixer l'époque de la moitié ou des deux tiers de la peine en vue de la libération conditionnelle ;

2° Le décret de grâce a fixé le point de départ de la nouvelle peine à la date de l'écrou ou de l'incarcération de fait. La détention antérieurement subie par le condamné et imputée sur le total de la nouvelle peine substituée à l'ancienne par le décret de grâce et il doit en être tenu compte lors de l'établissement de calcul de la libération définitive ou de la libération conditionnelle ;

3° Le décret de grâce n'a pas fixé le point de départ de la peine substituée. Dans le silence du décret de grâce, ce point de départ est :

a) La date du décret au cas de commutation d'une peine perpétuelle en une peine temporaire ;

b) La date d'écrou au cas de commutation d'une peine temporaire en une autre peine temporaire.

**

Par ailleurs, je vous prie d'inviter les surveillants-chefs avisés par un parquet d'une mesure gracieuse concernant un détenu transféré dans un autre établissement, à transmettre directement et de toute urgence à leur collègue l'avis de grâce, au lieu de le renvoyer au parquet, ce qui risque d'entraîner des retards pour la mise en liberté de l'intéressé.

**

Je rappelle d'autre part que le bureau de l'Application des peines doit être avisé de toute mesure gracieuse intervenue en faveur d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.

**

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

GARDE EXTERIEURE DES PRISONS

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

20 février 1946

Une conférence interministérielle s'est tenue le 19 février courant groupant les représentants des ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Justice. Au cours de cette conférence, la question de la garde extérieure des établissements pénitentiaires a été examinée de nouveau et il a été décidé de régler définitivement la façon dont cette garde serait assurée, soit en faisant appel à un corps spécial, soit par tout autre moyen.

Au mois de juin dernier, je vous ai demandé de vous mettre en rapport avec les commissaires régionaux de la République pour leur permettre de déterminer les effectifs de garde nécessaires. Ces renseignements avaient été communiqués par les commissaires de la République à M. le Ministre de l'Intérieur. Des changements étant survenus depuis cette date tant dans la contenance que dans la situation générale des établissements pénitentiaires, il importe de réviser le travail fait en juin dernier. Je vous prie, en conséquence, de vous mettre à nouveau en rapport avec ces hauts fonctionnaires afin de fixer de façon aussi précise que possible les effectifs désormais nécessaires pour assurer la sécurité des établissements de votre région. Pour ce calcul, il devra être tenu compte, notamment, du nombre et de la qualité des détenus incarcérés dans l'éta-

blissement intéressé, de la nature et de la destination de l'établissement lui-même ainsi que de la disposition des lieux et des dangers plus ou moins grands de mutinerie ou d'attaque venant de l'extérieur.

La Commission interministérielle a manifesté le désir d'être renseignée d'extrême urgence.

Je vous invite, en conséquence, à faire toutes diligences pour pouvoir me faire parvenir sous huitaine un état, en double exemplaire des établissements pénitentiaires de votre région pour lesquels une garde extérieure s'avère nécessaire, avec, en regard de chaque établissement, la population pénale actuelle et le nombre des effectifs de garde à prévoir.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

NOTA. — Pour un poste de garde il faut prévoir trois hommes, en raison des relèves. Tenir compte de cela dans l'évaluation des effectifs.

21 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'évaluation des avantages en nature accordés aux fonctionnaires pénitentiaires.

Par ma note de service n° 105, en date du 26 décembre 1945, je vous ai rappelé qu'aux termes du décret du 30 décembre 1944, il convient de tenir compte, pour le calcul des retenues de l'impôt cédulaire, des avantages en nature dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires.

Je vous précise, à cet égard, que pour procéder à l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient les fonctionnaires et agents relevant de votre autorité, il y a lieu de prendre les bases de calcul suivantes :

Logement. — 10 % du traitement moyen pour les surveillants commis-greffiers et surveillants effectivement logés, étant entendu que l'attribution d'un logement dans lequel les circonstances n'ont par permis d'emménager, ne saurait constituer un avantage en nature.

Habillement. — La valeur fixée à fr. : 400.

Chaussures. — La valeur de l'indemnité fixée à 350 fr. pour les agents titulaires, et de 275 fr. pour les agents auxiliaires.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

21 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux assistantes sociales pénitentiaires.

Ma circulaire du 29 juin 1945 a précisé les attributions des assistantes sociales dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de porter à la connaissance des directeurs et surveillants-chefs que ces assistantes, dès lors qu'elles sont munies de la carte verte réglementaire, doivent pouvoir s'entretenir librement avec les détenus, hors de la présence des agents de l'administration.

Il vous apparaîtra en effet que la nature des sujets qui peuvent être traités au cours de ces conversations appelle des confidences. D'autre part, il doit être fait confiance aux dames qui prêtent à l'administration pénitentiaire leur concours en vue d'assister moralement et matériellement les détenus.

Ces assistantes doivent pouvoir également circuler librement dans la détention, pénétrer dans l'infirmerie et dans les divers quartiers de l'établissement.

L'écho qui me parvient des excellents rapports existant entre le personnel et les assistantes m'est une sûre garantie que chacun a parfaitement compris la portée de cette institution indispensable qu'est le service social.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

23 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la titularisation dans les cadres complémentaires, des auxiliaires pénitentiaires.

L'ordonnance du 21 mai 1945 (*J. O.* du 22 mai 1945), et le décret du 2 octobre (*J. O.* du 3 octobre 1945), ont prévu la possibilité de titulariser, dans deux cadres complémentaires, les agents auxiliaires temporaires, employés d'une façon continue dans les administrations permanentes et établissements permanents de l'Etat, comptant au moins 35 ans d'âge et ayant accompli dix années de services civils susceptibles d'être validés, pour la retraite, et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins cinq années de services civils continus dans la même administration permanente.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, dès que possible, ceux des employés de votre direction régionale qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions susvisées, lesquelles ne paraissent revêtir aucun intérêt pour le personnel de surveillance auxiliaire, et le personnel administratif auxiliaire, ces personnes percevant une rémunération notablement supérieure à celle prévue pour les cadres complémentaires susvisés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE REFORME

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

23 février 1946

Je vous adresse, ci-joint, copie d'un arrêté en date du 15 février 1946, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions départementales de réforme, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, cet arrêté à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et de vous conformer strictement aux instructions qu'il contient.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 3, le vote aura lieu par correspondance dans le cadre de la région pénitentiaire.

J'attire tout spécialement votre attention sur les dispositions de l'article 6 dudit arrêté qui prévoient que le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de chaque direction régionale des services pénitentiaires et sur celles de l'article 8 prescrivant, dès que les Commissions régionales auront terminé leurs opérations de dépouillement, de m'adresser des procès-verbaux, faisant ressortir les résultats acquis dans chaque département composant votre région.

Je vous prie de m'adresser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions et notamment l'article 20 de ladite loi ;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 15 juin 1929 fixant le régime de retraite du personnel technique des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le mardi 26 mars 1946 à l'élection des représentants du personnel des services pénitentiaires appelés à siéger dans les Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier soit l'invalidité des fonctionnaires ou des agents, soit les circonstances de leur décès, susceptibles de déterminer les droits à pension des ayants cause.

ART. 2. — Dans chaque département, les fonctionnaires composant le personnel administratif et les agents composant le personnel de surveillance éiront séparément deux représentants titulaires et deux représentants suppléants choisis parmi les fonctionnaires ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les directeurs régionaux des services pénitentiaires ainsi que les directeurs d'établissements pénitentiaires faisant partie de droit des Commissions départementales autres que celles de la Seine ne seront pas éligibles.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis le 21 mars 1946 au plus tard, à chaque fonctionnaire ou agent, un bulletin de vote et deux enveloppes destinées, l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au personnel administratif ou au personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, quatre noms de fonctionnaires ou d'agents en service dans le même département. Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, que le votant pourra mettre lui-même à la poste, portant l'adresse de M. le Directeur régional des services pénitentiaires dont dépend le département où est situé l'établissement dans lequel le votant est en fonctions.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et surveillantes stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 12 mars 1946, au moins un an de service.

Les agents auxiliaires ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale. La Commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier la validité des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des directeurs d'établissements pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

ART. 5. — Il n'est institué pour le personnel technique (chefs ou sous-chefs d'atelier) qu'une seule Commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence et devront adresser leur bulletin de vote à M. le Directeur régional des services pénitentiaires à Paris, 356, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}).

ART. 6. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 5 avril 1946 au siège de chaque direction régionale des services pénitentiaires. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un représentant du préfet du département dans lequel se trouve le

siège de la région pénitentiaire et dont les autres membres seront désignés par le directeur régional.

ART. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédant du nombre « quatre » sont rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms des fonctionnaires ou d'agents en service dans un autre département que celui du votant, exception faite toutefois pour les directeurs régionaux des services pénitentiaires et les directeurs d'établissements pénitentiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 8. — Dès que ces Commissions auront terminé les opérations de dépouillement, des procès-verbaux faisant ressortir les résultats acquis dans chaque département seront aussitôt adressés, par les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à M. le Garde des Sceaux, Direction de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, Paris (1^{er}) qui les centralisera.

Seront proclamés élus jusqu'au 31 décembre 1948, les quatre fonctionnaires et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix ; il sera tenu compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

ART. 9. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

23 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux congés à passer en Corse.

J'ai remarqué qu'un certain nombre de fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires qui sont allés, au cours de l'année 1945, passer leur congé annuel en Corse, ne sont rentrés à leur poste qu'avec un retard atteignant parfois plusieurs mois.

Par mesure d'extrême bienveillance et sur justification, par les intéressés, de l'impossibilité majeure où ils s'étaient trouvés d'obtenir plus rapidement une place pour leur retour, j'ai décidé qu'il ne leur serait fait aucune retenue sur leur traitement pendant la durée de leur retard.

Mais il va de soi qu'une telle pratique ne saurait se prolonger ; aussi, vous voudrez bien faire connaître à ceux des fonctionnaires placés sous votre autorité qui désireraient, à l'avenir, se rendre en Corse pour leur congé, que leur traitement sera automatiquement supprimé si, à la date fixée, ils ne sont pas de retour à leur poste.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

23 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la révision des sanctions disciplinaires prononcées en vertu du décret du 18 novembre 1939.

J'attire tout spécialement votre attention sur le décret du 16 février 1946, *J. O.* du 17 du même mois, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 18 novembre 1939, c'est-à-dire sans communication du dossier, ni comparution devant le Conseil de discipline.

Ce texte prévoit que les fonctionnaires et agents qui ont été l'objet de peines disciplinaires dans les conditions ci-dessus rappelées, pourront, dans un délai de trois mois à compter de sa publication, demander par la voie hiérarchique que leur cas soit déféré au Conseil de discipline.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire dans les établissements de votre région, en insistant sur le fait que la procédure de révision ne peut être engagée que par une demande des intéressés, postérieure à la publication du décret sus-visé, et que le délai de trois mois est un terme de rigueur, au-delà duquel aucune requête ne pourra être retenue.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

26 février 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux soins médicaux donnés au personnel pénitentiaire.

Je vous rappelle que les soins médicaux doivent être donnés au personnel des établissements pénitentiaires par le médecin attaché à l'établissement, dans les conditions fixées par l'article 86 du décret du 31 décembre 1927.

Il s'agit là d'une obligation qui incombe au médecin et dont il est tenu compte pour la détermination de l'indemnité annuelle qui lui est allouée.

Vous voudrez bien veiller à l'observation de ces prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les procureurs de la République.

26 février 1946

M. le Président de l'Union des sociétés de patronage vient de me faire parvenir la lettre dont copie ci-jointe, en vue de solliciter l'aide des chefs de Parquets pour recenser les sociétés s'occupant du patronage des adultes.

J'ai été très heureux de pouvoir l'assurer du concours bienveillant des magistrats du ministère public.

Je vous serais en conséquence très obligé de bien vouloir vous renseigner sur les organismes de cette nature existant dans le ressort de votre tribunal et de me faire connaître, sous le présent timbre, les résultats de votre enquête.

Je vous signale que MM. les Présidents des tribunaux, chargés en vertu de récentes instructions de coordonner l'activité des associations s'occupant des libérés adultes, pourront certainement collaborer avec vous dans l'accomplissement de cette tâche.

En ce qui concerne les mineurs, ces renseignements sont déjà connus de M. le Directeur de l'Éducation Surveillée, il n'y a donc pas lieu de vous en occuper.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

24 janvier 1946

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
à Monsieur le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, les événements de guerre et le décès de son dévoué président, M. le Conseiller de Casabianca, ont mis au cours de ces dernières années notre Union en sommeil.

Il va de soi que nous désirons reprendre désormais le plus tôt possible ce rôle d'information et de coordination qui était le nôtre. Mais nous éprouvons cependant de réelles difficultés pour déterminer quelles sociétés existant avant 1940 ont survécu à la crise.

Dans ces circonstances, et en raison de l'intérêt que vous témoignez à l'œuvre du patronage tout entière, je me permets de solliciter votre aide. Nous avons pensé, en effet, que par l'intermédiaire des chefs des parquets, il serait relativement facile de recenser les groupements locaux s'occupant tant des mineurs traduits en justice que des libérés adultes, dans le double but de nous révéler leur existence et également de porter à la connaissance de ces organismes l'intention de l'Union de reprendre son activité.

Ce mode de procédé, s'il avait votre agrément serait certainement le plus simple et le plus efficace.

Je m'excuse d'avoir recours à votre aimable intervention et je souhaite vivement qu'il vous soit possible d'accueillir favorablement cette suggestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes remerciements et de ma haute considération.

Le Conseiller à la Cour de Cassation,

BATTESTINI

**DECRET PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE
DIFFERENTIELLE A CERTAINES SURVEILLANTES
DE PETIT EFFECTIF DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES**

1^{er} mars 1946

Exposé des motifs

L'accroissement considérable du nombre de femmes condamnées a obligé l'administration pénitentiaire à affecter provisoirement certaines maisons d'arrêt exclusivement à la détention de ces dernières. Ces établissements ne comprenaient normalement qu'un simple quartier des femmes, où la surveillance était assurée par des femmes d'agents qui avaient la qualité de surveillantes de petit effectif.

Ces dernières ayant, de ce fait, les mêmes tâches et la même responsabilité que les surveillantes de grand effectif, il convient d'assurer aux unes et aux autres la même rémunération.

Tel est l'objet du présent projet de décret, qui a recueilli par ailleurs l'assentiment de M. le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets n° 45-1359 et 45-1360 du 20 juin 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, il est alloué aux surveillantes de petit effectif titulaires de l'administration pénitentiaire remplissant provisoirement les fonctions de surveillantes de grand effectif, par suite de l'affectation momentanée de certaines maisons d'arrêt et de correction à l'emprisonnement de femmes condamnées, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, correspondant à la différence entre les émoluments globaux qu'elles perçoivent et ceux attachés à la qualité de surveillantes auxiliaires de grand effectif.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *J. O.* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1946.

FÉLIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Finances,

A. PHILIP

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

1^{er} mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la liste des condamnés de droit commun néerlandais actuellement détenus dans les prisons françaises.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser une liste nominative de tous les condamnés de droit commun de nationalité néerlandaise actuellement détenus dans les établissements pénitentiaires de votre région.

Cette liste devra contenir les renseignements suivants :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date et lieu de naissance ;
- 3° Lieu de détention ;
- 4° Situation pénale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

5 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative au dénombrement des travaux forcés de droit commun.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître avant le 1^{er} avril prochain, le nombre de détenus du sexe masculin de votre région condamnés aux travaux forcés pour des crimes de droit commun (à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une Cour de Justice ou un Tribunal militaire) qui sont récidivistes.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Magistrat chargé du bureau
de l'application des peines,
VOULET

6 mars 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux et chefs d'établissements relative aux visites sanitaires.

L'administration pénitentiaire a toujours considéré que l'un de ses devoirs essentiels était le maintien en bon état de santé des détenus dont elle a la garde.

Le surpeuplement des prisons, les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour l'amélioration des locaux et l'absence fréquente des produits de désinfection ont rendu cette tâche particulièrement délicate.

Je suis persuadé qu'à tous les échelons de la hiérarchie, les mem-

bres du personnel pénitentiaire font tout ce qui dépend d'eux en cette matière, mais c'est au médecin de l'établissement, responsable de la santé des détenus, qu'incombe à cet égard la charge la plus lourde et il m'a paru nécessaire de leur rappeler, avec les obligations essentielles qui leur incombent, les droits que les règlements leur accordent pour leur permettre de remplir pour le mieux ces obligations.

I. — VISITES DES DETENUS

Qu'il s'agisse de maisons centrales (art. 1^{er} du règlement du 5 juin 1860) ou de prisons de courtes peines (art. 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923) le médecin de l'établissement doit, en premier lieu, visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permettra notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie, ou en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service antivénérien, et prescrire l'isolement des tuberculeux.

Le médecin devra, en second lieu, visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartiendra d'ailleurs, s'il estime que le détenu a abusivement demandé sa visite, de le signaler au chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire, et, dans l'affirmative, quelle doit être cette punition (Note du 15 juin 1906 - Code des prisons, tome XVII, page 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule ; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail ainsi que les détenus à transférer ; il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Bien que les règlements n'en fassent pas mention, j'estime que le médecin doit également visiter périodiquement, et en tout cas chaque fois que le chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital. Il a été, en effet, constaté bien souvent que des malades étaient maintenus dans les hôpitaux pour une durée très supérieure à celle que l'affection constatée laissait prévoir. En rai-

son des multiples inconvénients qu'entraînent les hospitalisations (frais élevés, peine subie à un régime plus doux, risques d'évasion, etc...) il est nécessaire en effet non seulement de ne les ordonner que lorsque le détenu ne peut recevoir à la prison les soins exigés par son état de santé, mais encore de les limiter au temps strictement nécessaire. Mieux que quiconque, le médecin de la prison qui connaît les conditions sanitaires de l'établissement peut déterminer si le malade hospitalisé est susceptible d'être réintégré sans danger. La Direction de la Santé au ministère de la Santé publique m'a fait connaître qu'elle partageait entièrement cette manière de voir. Il appartiendra, en conséquence, au médecin de l'administration de contre-visiter les détenus hospitalisés, et d'ordonner, le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés; il attirera à cet égard l'attention du chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisira, par la voie hiérarchique, la Direction régionale.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, je rappelle qu'une circulaire du 25 janvier 1926, toujours en vigueur, a conseillé aux médecins de prescrire de préférence des préparations établies sur ordonnances qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques. L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tous organismes de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques est autorisé; mais ces médicaments seront soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut, dans le local affecté aux consultations (circulaire du 8 mai 1932).

Enfin, je rappelle qu'à la suite d'un accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai pu obtenir récemment un relèvement substantiel des indemnités des médecins d'établissements.

Celles-ci sont calculées d'après le nombre de vacations hebdomadaires de trois heures estimées nécessaires pour chaque établissement.

Je ne doute pas que les médecins considéreront comme de leur devoir strict de consacrer à la prison à laquelle ils sont attachés le temps prévu. Il va de soi qu'en dehors de ces visites périodiques ils devront se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence ils y seront appelés par le surveillant-chef (art. 92 et 95 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923).

II. — VISITE DES LOCAUX

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmerie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigoureuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre en accord avec le chef d'établissement toutes mesures destinées à leur amélioration.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local devra être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité; dans aucun cas ce local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire etc...) de la bonne observation des règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier; ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du directeur régional.

A la fin de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les déficiences des locaux, du matériel (douches par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au directeur régional qui le transmet au ministre. Cet imprimé sera prochainement établi et adressé aux établissements de façon à faciliter, à cet égard, la tâche des médecins.

III. — LIAISON AVEC LES SERVICES

DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA CROIX ROUGE

1° Je vous signale que M. le ministre de la Santé publique a, par circulaire du 25 janvier dernier (Direction de l'hygiène publique - 2° bureau n° 15) donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les directeurs départementaux.

Ces fonctionnaires auront le droit, chaque fois qu'ils l'estimeront utile, de visiter les établissements. Ils devront toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite ; ces inspections en effet doivent, à la demande de M. le ministre de la Santé publique, être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux, que l'état sanitaire des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartiendra aux médecins des établissements de s'adresser au directeur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'il l'estimera utile ;

2° La circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge française qui a déjà, en de nombreuses occasions rendu les plus grands services à l'administration pénitentiaire notamment pour la fourniture de pansements et petit matériel chirurgical.

**

Les chefs d'établissements sont invités à transmettre l'un des exemplaires de cette circulaire aux médecins attachés à leur maison, et un autre à l'infirmière.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

7 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la séparation de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Je vous informe qu'en raison de la création d'une direction de l'Education surveillée distincte de la direction de l'administration pénitentiaire, vous devez vous abstenir de contrôler les établissements d'Education surveillée ainsi que les Institutions privées qui reçoivent des mineurs délinquants, puisqu'aussi bien la nouvelle direction de l'Education surveillée dispose à cet effet d'inspecteurs qualifiés.

Corrélativement, vous devrez, à l'avenir, prendre seulement le titre de : directeur régional des services pénitentiaires.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

GRACES COLLECTIVES DU 19 SEPTEMBRE 1945

11 mars 1946

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel d.....

(en communication à MM. les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire).

La question de l'application du décret des grâces collectives du 19 septembre 1945 aux condamnés bénéficiant de mesures gracieuses individuelles a provoqué certaines erreurs d'interprétation qu'il convient de rectifier.

Lorsqu'un individu condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure de grâce individuelle, la question du cumul de cette mesure avec les réductions de peine prévues par les grâces collectives doit être résolue différemment selon que la mesure de grâce individuelle est une remise de peine ou une commutation.

1° *En cas de remise de peine :*

Il est de principe que les remises de peine successivement accordées se cumulent sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les remises accordées à titre individuel ou au titre des grâces collectives.

(exemple n° 1 — DUPONT JEAN).

2° *En cas de commutation de peine :*

Le décret de grâces collectives du 19 septembre 1945 s'applique à la peine en cours à cette date.

En conséquence :

a) Si la mesure de commutation individuelle est intervenue avant le 19 septembre 1945, les remises prévues au titre des grâces collectives s'appliquent à la peine nouvelle.

(exemple n° 2 — DURAND PAUL).

b) Si la mesure de commutation individuelle est intervenue après le 19 septembre 1945, les remises prévues au titre des grâces collectives se sont appliquées à la peine primitive qui seule était en cours le 19 septembre 1945. La commutation postérieure à cette date a substitué une nouvelle grâce à l'ancienne et cette nouvelle peine ne doit pas être à nouveau réduite par application des grâces collectives.

(exemple n° 3 — DUBOIS LOUIS).

Cette règle est applicable même si la mesure de commutation postérieure au 19 septembre 1945 a substitué une peine temporaire à une peine perpétuelle non réductible au titre des grâces collectives.

Enfin, si la commutation postérieure au 19 septembre 1945 a eu pour seul effet de changer la nature de la peine sans modifier sa durée (par exemple : commutation de 5 ans de réclusion, réduite par les grâces collectives, en une peine d'emprisonnement d'égale durée), la peine à subir par le condamné après commutation ne saurait évidemment excéder en durée la peine primitive réduite par les grâces collectives.

**

Je vous prie de veiller avec le plus grand soin à l'application des présentes instructions lors de l'établissement des situations pénales, de multiples erreurs ayant été constatées notamment lors de l'examen des recours en grâces, et des accusés de réception de décisions gracieuses.

PIERRE-HENRI TEITGEN

Exemple n° 1. — DUPONT JEAN.

Peine prononcée : 20 ans de travaux forcés.

1° Décret du 10 août 1945 : Remise individuelle 5 ans de travaux forcés.

Reste à subir : 15 ans de travaux forcés.

2° Décret grâces collectives 19 septembre 1945 : Remise de 1 an.

Reste à subir : 14 ans de travaux forcés.

3° Décret du 1^{er} février 1946 : Remise individuelle 5 ans de travaux forcés.

Reste à subir : 9 ans de travaux forcés.

Les remises de peine successivement accordées se cumulent.

Exemple n° 2. — DURAND PAUL.

Peine prononcée : 20 ans de travaux forcés.

1° Décret du 10 août 1945 : Commutation en 5 ans d'emprisonnement à compter de l'érou.

Reste à subir : 5 ans d'emprisonnement
à compter de l'érou

2° Décret grâces collectives du 19 septembre 1945 : Remise de 6 mois.

Reste à subir : 4 ans et 6 mois d'emprisonnement.

Les grâces collectives s'appliquent à la peine en cours au jour du décret (19-9-45) et se cumulent par conséquent avec une commutation antérieure au 19 septembre 1945.

Exemple n° 3. — DUBOIS LOUIS.

Peine prononcée : 20 ans de travaux forcés.

1° Décret grâces collectives du 19 septembre 1945 : Remise 6 mois.

Reste à subir : 19 ans et 6 mois de travaux forcés.

2° Décret du 1^{er} février 1946 : commutation en 5 ans d'emprisonnement à compter de l'érou.

Reste à subir : 5 ans d'emprisonnement à compter de l'érou.

Les grâces collectives s'appliquent à la peine en cours au jour du décret (19-9-1945) et ne peuvent s'appliquer de nouveau à la nouvelle peine substituée à l'ancienne par une commutation postérieure au 19 septembre 1945.

15 mars 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution semestrielle d'un certain contingent de la Médaille pénitentiaire. (Copie a été transmise pour information à MM. les préfets et procureurs de chaque région ainsi qu'à MM. les préfets de S.-et-O. et S.-et-M., de police, Seine et procureur général à Paris).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que pour compléter le retour à la légalité républicaine poursuivi par l'administration pénitentiaire depuis la libération, j'ai décidé de décerner, de nouveau, un certain nombre de Médailles pénitentiaires à titre normal en deux promotions, le 14 juillet et le 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que cela avait lieu avant le 1^{er} septembre 1939, en vue de récompenser les longs et loyaux services des vieux serviteurs pénitentiaires.

Je vous rappelle que les conditions d'attribution de la Médaille pénitentiaires sont fixées pour les fonctionnaires du personnel administratif par l'article 63 du décret du 31 décembre 1927, pour les

gradés et agents du personnel de surveillance par l'article 64 du même décret, et pour les employés du personnel technique par l'article 65 du même décret.

Le comité de la Médaille pénitentiaire, qui siège au ministère de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire), et dont la composition est fixée par l'article 66 du décret susvisé, était avant 1939 saisi de toutes les propositions concernant les fonctionnaires et agents remplissant les conditions d'ancienneté exigées, et proposait à M. le Garde des Sceaux de conférer la Médaille pénitentiaire à un certain nombre d'entre eux dont les titres avaient été retenus, après examen de toutes les propositions.

Le nombre de Médailles à accorder était fixé préalablement d'après l'état des crédits destinés à rémunérer les fonctionnaires du personnel de surveillance titulaires de cette distinction.

J'ai décidé, dans un but de simplification, tout en maintenant à ce comité le pouvoir d'arrêter définitivement la liste à soumettre à M. le Garde des Sceaux, d'instituer au siège de chaque direction régionale, un sous-comité qui ne saisira le comité central que des dossiers des agents qui lui paraîtront particulièrement dignes de cette distinction.

J'attire tout spécialement votre attention sur la nécessité d'être très strict quant au nombre des propositions à adresser au comité central, les crédits dont je dispose à ce titre ne me permettant pas de décerner en moyenne, pour chaque promotion, plus d'une trentaine de médailles pour tout le personnel de surveillance.

Vous aurez à constituer vous-mêmes ces sous-comités régionaux qui devront comprendre sous votre présidence :

1° Un représentant soit du procureur général près la Cour d'appel, soit du procureur de la République près le tribunal de la ville où est situé le siège de votre région, suivant que cette ville est ou non le chef-lieu d'une Cour d'appel ;

2° Un représentant du préfet du département dans lequel est situé le siège de votre région ;

3° Trois représentants du personnel de votre région, titulaires de la Médaille pénitentiaire élus par leurs collègues, dont obligatoirement, chaque fois que cela sera possible, un membre du personnel administratif ou du personnel technique.

En conséquence, vous devrez procéder, dans le cadre de votre région, et avant le 15 mai 1946, aux élections des représentants du personnel aux sous-comités régionaux.

Le vote aura lieu par correspondance, suivant la procédure habi-

généralement suivie pour les élections des représentants du personnel au Conseil de discipline, Commissions de réforme, Commissions du tableau d'avancement, *mais dans le cadre régional.*

Seront électeurs :

1° Les membres du personnel de surveillance comptant, au 31 décembre 1946, dix ans de services pénitentiaires et ceux qui, bien que ne comptant pas dix ans de services, sont titulaires de la Médaille pénitentiaire obtenue à titre exceptionnel ;

2° Tous les membres titulaires du personnel administratif et du personnel technique.

Seront éligibles les membres des trois catégories de personnel, titulaires de la Médaille pénitentiaire.

Les membres du personnel de surveillance auront obligatoirement à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ; les membres du personnel administratif et du personnel technique, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Ce n'est qu'à défaut, dans une région, d'un membre du personnel administratif ou du personnel technique titulaire de la Médaille pénitentiaire que les membres du personnel de surveillance éliront trois représentants titulaires et trois représentants suppléants parmi ceux d'entre eux, titulaires de la Médaille pénitentiaire.

Dans le cas où, dans une région, il n'y aurait pas suffisamment de membres du personnel de surveillance titulaires de la Médaille pénitentiaire, pour atteindre le chiffre de deux ou de trois, le sous-comité se réunira avec les seuls membres du personnel de surveillance titulaires de la Médaille pénitentiaire.

Les délégués élus le seront jusqu'au 31 décembre 1947, étant précisé qu'il sera procédé à des élections complémentaires si le besoin s'en fait sentir.

Vous ne manquerez pas, dès que ces élections auront eu lieu dans votre région, de m'en faire connaître les résultats.

Les sous-comités devront examiner les dossiers de tous les agents des établissements de chaque région réunissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 31 décembre 1827 pour pouvoir être proposés pour l'attribution de la Médaille. Ils siégeront chaque année vers le 15 juin et le 1^{er} décembre. Vous aurez à rédiger un procès-verbal détaillé de leur réunion, que vous adresserez, aussitôt, sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire — Bureau du personnel — Comité de la Médaille pénitentiaire.

Vous pourrez m'adresser, pour les fonctionnaires du personnel administratif et les titulaires des services spéciaux, toutes les propositions que vous estimerez utiles. Ces propositions ne seront pas soumises à l'examen des sous-comités.

Je vous prie d'assurer la stricte exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception, en me signalant éventuellement les difficultés d'interprétation que vous pourriez rencontrer.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

DECRET DU 16 MARS 1946

modifiant le statut du personnel des services extérieurs
de l'administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, ensemble les textes qui l'ont modifié, et en particulier le décret du 19 septembre 1930 ;

Vu le décret du 17 août 1938, fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié, et en particulier le décret du 30 octobre 1945 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les emplois de surveillants commis-greffiers des établissements pénitentiaires, sont réservés en totalité aux surveil-

lants qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de trois ans de services dans un établissement pénitentiaire.

« Dans les maisons centrales de femmes et les maisons d'arrêt de grand effectif comportant un quartier de femmes où la surveillance est assurée par des surveillantes de grand effectif, les fonctions de surveillant commis-greffier peuvent être confiées à des surveillantes pourvues du brevet élémentaire ou ayant passé avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires. Ces surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffier ; elles bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins et auront accès, au même titre que les premières surveillantes et dans les mêmes conditions, au grade de surveillantes-chefs ».

« Article 23. — Les emplois de premiers surveillants des établissements pénitentiaires sont attribués :

« Dans la proportion de 4/5 aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires ».

.....

 (le reste sans changement).

« Article 24. — Les emplois de premières surveillantes sont attribués dans la proportion de 4/5 aux surveillantes ayant subi avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de 3 ans de services dans les établissements pénitentiaires. »

.....

 (le reste sans changement).

ARTICLE 2. — Le décret du 17 août 1938, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les emplois d'économistes et greffiers-comptables des établissements pénitentiaires sont réservés aux instituteurs et commis comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, ces emplois pourront être pourvus dans la proportion de 1/5

par la nomination de surveillants-chefs comptant plus de 12 ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire, dont 2 ans dans le grade de surveillant-chef, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions, le règlement et le programme seront déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.* de la République française.

Paris le 16 mars 1946.

FÉLIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 PIERRE-HENRI TEITGEN

16 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à l'inspection des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de vouloir bien procéder le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les deux mois de la réception de la présente note à une inspection détaillée de tous les établissements pénitentiaires de votre région que vous n'avez pas visités depuis plus de six mois, et m'en faire rapport.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

20 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un examen professionnel pour le grade de surveillant commis-greffier et de premier surveillant.

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'un arrêté en date du 19 mars 1946, ouvrant un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante des établissements pénitentiaires parmi les agents comptant à cette date au moins 3 ans d'ancienneté dans les services pénitentiaires.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ce texte parmi les surveillants placés sous vos ordres et de me transmettre, dans le plus bref délai possible et au plus tard pour le 25 avril prochain, les dossiers réglementaires pour chaque candidature dont vous serez saisis.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel administratif de l'administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée, ensemble les textes qui l'ont modifié et en particulier le décret du 16 mars 1946 relatif à l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier-surveillant ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen dont les épreuves écrites auront lieu le mardi 28 mai 1946 est ouvert pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves, les agents du personnel de surveillance comptant au moins trois ans de service dans les établissements pénitentiaires à la date du

conours et n'ayant jamais fait l'objet, au cours de leur carrière, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 du décret du 31 décembre 1927, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ART. 3. — Les candidats ne sont admis à prendre part à l'examen qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 4. — Les demandes d'admission devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat.

Elles devront être accompagnées :

1° D'un engagement, signé de l'intéressé, d'accepter le poste auquel il sera nommé ;

2° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire ;

3° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années ;

4° D'un relevé des punitions encourues depuis son entrée dans l'administration (compte tenu des lois d'amnistie) ;

5° D'un rapport du directeur régional des services pénitentiaires sur les aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite.

ART. 5. — La liste d'inscription sera irrémédiablement close le 23 avril 1946. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à prendre part aux épreuves.

Le ministre arrête la liste des candidats à concourir.

Les candidats ne remplissant pas les conditions édictées à l'article 2 sont informés, avant l'examen, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu et heure de l'examen.

ART. 6. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est composé comme suit :

Le directeur ou sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président ;

Un inspecteur des services administratifs au ministère de l'Intérieur ;

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un directeur régional des services pénitentiaires ;

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

ART. 7. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Les sujets de composition, identiques pour les deux catégories d'emplois, sont choisis par le ministre et envoyés directement aux préfets des départements, sièges d'examen.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une composition d'orthographe ;
- 2° Une composition d'arithmétique ;
- 3° Une rédaction sur un sujet d'ordre général.

ART. 9. — Il est accordé aux candidats :

Une heure pour la composition d'orthographe, y compris le temps mis pour la lecture préalable du texte à haute voix et la correction par le candidat ;

Deux heures pour la composition d'arithmétique ;

Trois heures pour la rédaction.

ART. 10. — Les épreuves des candidats seront transmises par le préfet au ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire) sous plis cachetés et scellés et remis au jury chargé de leur correction.

ART. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 à la composition d'orthographe.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

ART. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en quatre interrogatoires portant sur :

- 1° L'organisation administrative de la France ;
- 2° L'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ;
- 3° La comptabilité « deniers » ;
- 4° La comptabilité « matières ».

ART. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

ART. 15. — Si les circonstances le permettent, les candidats à l'emploi de surveillant commis-greffier et de surveillante commis-greffier pourront demander à subir une épreuve spéciale qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie. Il leur sera tenu compte de cette épreuve au classement définitif par une note allant de 0 à 10, qui s'ajoutera au total des points obtenus.

ART. 16. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 50 et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Le certificat d'aptitude pour chaque catégorie est délivré par arrêté ministériel.

ART. 17. — Les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement.

Tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé perdra son rang de classement et sera inscrit en fin de liste. En cas de second refus, il sera rayé définitivement de la liste.

ART. 18. — Le jury arrêtera souverainement la décision à prendre sur toutes les questions qui résulteraient des circonstances susvisées ou qui ne seraient pas précisées par le présent arrêté.

ART. 19. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 20. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1946.

P. H. TEITGEN

PROGRAMME

DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR L'EXAMEN D'APTITUDE AUX EMPLOIS
DE SURVEILLANT COMMIS-GREFFIER, SURVEILLANTE COMMIS-GREFFIER
PREMIER SURVEILLANT ET PREMIÈRE SURVEILLANTE
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Principes de droit public et de droit administratif

Traits caractéristiques de l'organisation administrative de la France.

Organisation de la justice en France

- 1° Les juridictions civiles (notions sommaires) ;
- 2° Les juridictions répressives ;
 - a) Tribunaux de simple police ;
 - b) Tribunaux correctionnels ;
 - c) Cours d'appel ;
 - d) Cours d'assises ;
 - e) Notions générales sur les Cours de Justice.

De l'Instruction criminelle

- 1° Notions générales ;

2° Actes relatifs à la personne de l'inculpé — Détention préventive ;

3° Différentes sortes de mandats — Par qui sont-ils délivrés ?

- a) Conduite à tenir en cas de mandat d'arrêt, d'amener, de comparution ;
- b) Ordonnance de prise de corps ;
- c) Mandat de dépôt.

4° Le jugement — Voies de recours.

Organisation et régime des peines

PEINES CRIMINELLES :

- a) Mort ;
- b) Travaux forcés à perpétuité et temps ;
- c) Déportation ;
- d) Détention ;
- e) Réclusion ;
- f) Bannissement ;
- g) Amende.

PEINES CORRECTIONNELLES.

- a) Emprisonnement ;
- b) Amende.

PEINES DE SIMPLE POLICE :

- a) Emprisonnement de simple police ;
- b) Amende.

PEINES ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES :

- a) Interdiction de séjour ;
- b) Relégation ;
- c) Contrainte par corps ;
- d) Expulsion.

II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A. — Prisons et établissements pénitentiaires

1° ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE :

- a) Administration centrale ;

b) Administration locale.

2° ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES :

- a) Dépôts et chambres de sûreté ;
- b) Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- c) Maisons centrales ;
- d) Maisons de force ;
- e) Institutions publiques d'Education surveillée ;
- f) Dépôt de relégués de St-Martin-de-Ré.

B. — Régime des prisons affectées à l'emprisonnement
en commun (décret du 29 juin 1923)

- 1° Séparation des différentes catégories de détenus ;
- 2° Discipline et police intérieure de la prison ;
- 3° Régime des détenus ;
- 4° Hygiène et service de santé ;
- 5° Enseignement — Cultes ;
- 6° Commission de surveillance — Patronage.

C. — Régime des prisons affectées à l'emprisonnement cellulaire
(décret du 19 janvier 1923)

- 1° Discipline et police intérieure de la prison ;
- 2° Régime des détenus ;
- 3° Hygiène et service de santé ;
- 4° Enseignement — Cultes ;
- 5° Commission de surveillance — Patronage.

D. — Travail dans les prisons

Organisation.

E. — Exécution des peines

1° ECROU :

- a) Eerou primaire ;
- b) Eerou définitif (extrait de jugement) ;
- c) Registre d'arrêt ;
- d) Registre de justice ;
- e) Registre de correction ;
- f) Registre des passagers ;
- g) Registre des dettiers ;
- h) Registre de simple police ;

2° CAUSES D'EXEMPTION ET D'EXTINCTION DE LA PEINE :

- a) La prescription ;
- b) Le sursis à l'exécution ;
- c) La libération conditionnelle ;
- d) L'amnistie ;
- e) La grâce ;
- f) La réhabilitation ;
- g) La libération après exécution de la peine — Comment se subissent et se décomptent les peines — Détention préventive — Bloc des peines (ordre chronologique ou ordre d'importance) — Durée de la peine d'un mois dans le bloc des peines — Heure de la libération pour les courtes peines.

22 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, à Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, à Messieurs les directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée et Centres de mineurs relative à la rédaction des marchés passés au nom de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous rappeler certaines prescriptions anciennes concernant la rédaction des marchés et d'attirer votre attention sur certaines dispositions nouvelles :

1° Ainsi que je vous l'ai indiqué par circulaire 286 du 12 janvier 1944, chaque marché doit porter le titre suivant :

« Marché passé en application de l'article..... paragraphe du décret du 6 avril 1942 ».

Les numéros des articles et paragraphes dépendent de la nature du marché et de sa forme, et je ne puis à cet égard que vous renvoyer au décret en question.

2° La clause ci-après doit figurer dans tous les marchés :

« Je m'engage (ou nous nous engageons) à observer les prescriptions du décret du 10 avril 1937 fixant les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, celles des lois et règlements relatives à la protection des travailleurs et plus généralement, celles de toutes les lois sociales ».

3° Par décret du 27 février 1946, le montant au-dessus duquel les dépenses de l'Etat doivent être réglées au moyen de traites vient d'être porté à 100.000 francs pour les dépenses résultant de marchés de travaux et maintenu à 200.000 francs pour celles résultant de marchés de fournitures. D'autre part, l'arrêté du 27 février 1946 a porté à douze mois le délai à l'expiration duquel sont rendues payables les traites remises en paiement et le taux de l'intérêt est fixé à 2 %. En conséquence, la clause ci-après devra dorénavant figurer dans tous les marchés :

« Les décrets des 22 octobre 1940 et 21 septembre 1941 modifiés par les décrets et arrêtés du 27 février 1946 relatifs au règlement par traites des dépenses de l'Etat sont applicables au présent marché ».

4° L'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1945 a dorénavant dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement les marchés passés par l'Etat. La clause habituellement insérée en fin de chaque marché concernant le paiement de ces frais par le fournisseur doit donc être dorénavant supprimée.

Cette dispense ne vise bien entendu que la pièce constituant le marché lui-même ou ses copies y compris celle pouvant, le cas échéant, former titre de nantissement.

Les pièces produites à l'appui du mandat de paiement demeurent assujetties au droit de timbre de dimension : tel est le cas notamment des factures ou mémoires.

*Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

23 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux candidatures de surveillants auxiliaires.

En raison de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics qui a, notamment, restreint le recrutement du personnel non titulaire, je vous prie de ne procéder à aucune installation provisoire de membres du personnel sans avoir reçu la notification d'une décision les nommant, ou du moins sans avoir reçu l'accord de mes services.

Etant donné que pour satisfaire aux prescriptions de ladite loi, le recrutement doit s'orienter vers les candidats (hommes ou femmes) qui sont actuellement licenciés par suite des mesures de compression d'effectifs, vous voudrez bien plus spécialement instruire les dossiers de ces catégories de candidats (tant militaires de carrière que civils).

En outre, pour que mes services soient en mesure de les distinguer plus facilement des dossiers des autres candidats, vous voudrez bien, sur la chemise de chaque dossier, porter la mention « Candidat provenant d'une autre administration », à l'encre rouge et d'une manière très apparente.

Ces observations valent pour les postulants aux emplois de commis auxiliaires et de surveillants auxiliaires.

En ce qui concerne les emplois de bureau de vos directions régionales, il conviendrait, pour combler les vacances, que vous vous adressiez au centre local d'orientation et de réemploi prévu par le décret du 10 février 1946 (*J. O.* du 12 février) ou si ce centre n'est pas encore constitué, à l'inspecteur divisionnaire du travail, en vue de vous faire présenter des candidats venant d'une autre administration et susceptibles de remplir ou de tenir le poste que vous avez à pourvoir. Après les avoir retenus, vous me proposerez leur nomination.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ASSISTANCE POSTPENALE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les premiers présidents.

25 mars 1946

Comme suite à ma circulaire du 1^{er} février dernier relative à l'assistance postpénale et au placement des libérés, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les Présidents des tribunaux de 1^{re} instance et MM. les Juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de tribunal, à me faire parvenir le 15 avril prochain un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont procédé à la constitution des comités d'arrondissement et sur les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

25 mars 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative aux visiteurs des prisons.

Ma circulaire du 26 décembre dernier vous a prescrit de refuser l'accès des établissements pénitentiaires aux visiteurs des prisons qui ne seraient pas munis le 1^{er} avril 1946 d'une carte émanant de mes services.

En raison de la longueur de certaines formalités antérieures à la délivrance des cartes, je vous prie de bien vouloir inviter les chefs d'établissements à proroger du 1^{er} avril au 1^{er} juillet le délai de tolérance susvisé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ASSISTANCE POSTPENALE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les premiers présidents.

25 mars 1946

Comme suite à ma circulaire du 1^{er} février dernier relative à l'assistance postpénale et au placement des libérés, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les présidents des tribunaux de 1^{re} instance et MM. les juges de paix dans les chefs-lieux d'arrondissement dépourvus de tribunal, à me faire parvenir le 15 avril prochain un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont procédé à la constitution des comités d'arrondissement et sur les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DECRET DU 27 MARS 1946

Apportant certaines modifications au statut du personnel
de surveillance des services extérieurs
de l'Administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et en particulier le décret du 19 septembre 1930 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1947 nul ne pourra être promu surveillant-chef ou surveillante-chef d'un établissement

pénitentiaire de petit effectif de 3^e classe ou de grand effectif ou, étant déjà surveillant-chef ou surveillante-chef, être muté dans un établissement d'une classe supérieure à celle de l'établissement où il se trouve en fonction sans avoir été préalablement inscrit sur un tableau d'avancement.

ART. 2. — A compter de la même date, nul ne pourra être promu au cinquième tour premier surveillant ou première surveillante d'établissement pénitentiaire sans avoir été préalablement inscrit sur un tableau d'avancement.

ART. 3. — Le tableau d'avancement est établi chaque année par le ministre après avis d'une commission composée du directeur de l'administration pénitentiaire, président, du sous-directeur de l'administration pénitentiaire, d'un inspecteur général ou inspecteur des services administratifs, du chef du bureau du personnel et de trois représentants du personnel élus par leurs collègues, soit trois surveillants-chefs (hors-classe) ou de (1^{re} classe) pour la commission chargée de dresser le tableau d'avancement des surveillants-chefs, soit trois premiers surveillants pour la commission chargée de dresser le tableau d'avancement des premiers surveillants au cinquième tour.

ART. 4. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement s'il ne remplit dans l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions minima d'ancienneté suivantes :

Pour l'emploi de premier surveillant ou de première surveillante au cinquième tour, quinze ans d'ancienneté dans l'emploi de surveillant ou de surveillante des établissements pénitentiaires ;

Pour l'emploi de surveillant-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de troisième classe, dix ans de services dans le personnel pénitentiaire, dont trois ans au moins dans le grade de surveillant commis-greffier ou premier surveillant ;

Pour l'emploi de surveillant-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de deuxième classe, deux ans d'ancienneté dans les fonctions de surveillant-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de troisième classe ;

Pour l'emploi de surveillant-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de première classe, deux ans d'ancienneté dans les fonctions de surveillant-chef d'une maison d'arrêt de petit effectif de deuxième classe ;

Pour l'emploi de surveillant-chef ou de surveillante-chef d'une maison d'arrêt de grand effectif ou d'une maison centrale, quinze

ans de services dans le personnel pénitentiaire dont cinq ans au moins dans le grade de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant ou première surveillante ;

Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de grand effectif ou des maisons centrales peuvent également être choisis parmi les surveillants-chefs comptant au moins deux ans de services sans inscriptions spéciales.

ART. 5. — Le classement est fait au vu des dossiers et à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Cette liste provisoire est portée à la connaissance des intéressés. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer dans un délai de dix jours contre sa non inscription ou l'inscription d'un de ses collègues.

Les réclamations adressées, sous pli fermé, au président de la commission sont examinées par elle. La commission établit ensuite la liste définitive de présentation qui est adressée au ministre.

ART. 6. — Le tableau d'avancement est dressé par ordre alphabétique et publié au *J. O.*

Les fonctionnaires inscrits sont répartis en sept catégories.

1° Surveillants pour premiers surveillants au cinquième tour ;

2° Surveillantes pour premières surveillantes au cinquième tour ;

3° Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe ;

4° Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de deuxième classe ;

5° Surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de deuxième classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 1^{re} classe ;

6° Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales ;

7° Premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers pour surveillantes-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales.

Le nombre d'inscriptions est fixé à :

1° Huit surveillants pour premiers surveillants au cinquième tour ;

2° Deux surveillantes pour premières surveillantes au cinquième tour ;

3° Vingt premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe ;

4° Quinze surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de troisième classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de deuxième classe ;

5° Dix surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de deuxième classe pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de première classe ;

6° Cinq premiers surveillants ou surveillants commis-greffiers pour surveillants-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales ;

7° Deux premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers pour surveillantes-chef de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales.

ART. 7. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir un poste de surveillant-chef refusé par tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement, il pourra et nonobstant les dispositions précédentes, être procédé, après avis de la commission prévue à l'article 3 du présent décret, à la nomination d'un candidat qui, quoique non inscrit sur le tableau d'avancement, remplira les conditions d'ancienneté requises.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et particulièrement celles prévues aux articles 23, 24 et 28 du décret du 31 décembre 1927.

ART. 9. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN

1^{er} avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la séparation des détenus selon leur catégorie pénale.

L'état d'encombrement considérable des établissements pénitentiaires, et notamment des maisons d'arrêt n'a pas toujours permis au cours de l'année dernière d'appliquer rigoureusement les instructions relatives à la séparation des différentes catégories de détenus, telles qu'elles sont précisées aux articles 27 et suivants du décret du 29 juin 1923.

Il paraît cependant désormais possible, en raison des nombreux transferts qui ont permis d'étaler la population pénale dans les établissements réservés à l'exécution des longues peines, et en raison également de l'ouverture d'un certain nombre de camps, de faire désormais une application plus stricte des règles en vigueur dans ce domaine.

Je vous prie en conséquence, de veiller personnellement à ce que les prévenus et accusés soient toujours séparés des condamnés et, dans toute la mesure du possible à ce que les délinquants primaires ne soient pas détenus dans le même local que les récidivistes. Il vous appartient également de vous assurer que les mineurs et mineures de 18 ans ne sont pas mêlés aux détenus majeurs. Enfin il importe d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'affecter des locaux distincts aux prévenus relevant des Cours de Justice et également aux individus condamnés par ces juridictions.

En ce qui concerne les maisons centrales et établissements en tenant lieu, ma circulaire du 14 février 1945 avait prescrit de placer dans des quartiers distincts les condamnés par les Cours de Justice, d'une part, et les condamnés relevant des tribunaux de droit commun, d'autre part.

Il conviendrait de parachever cette séparation en affectant spécialement à chacune de ces catégories une maison centrale ou un camp. Ceci nécessite toutefois une étude préalable sur le plan national ; lorsqu'elle sera terminée, des instructions précises vous seront adressées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

AMOR

ASSISTANTES SOCIALES PENITENTIAIRES

2 avril 1946

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Mesdames les assistantes sociales accréditées dans les établissements pénitentiaires (sous couvert de MM. les directeurs régionaux).

Ma circulaire du 29 juin 1945 a défini les fonctions qui vous sont dévolues dans les établissements pénitentiaires.

Déjà de nombreux rapports m'ont fourni les renseignements circonstanciés sur votre activité et il m'est agréable de vous manifester ma satisfaction pour les résultats déjà très substantiels de l'utile travail social que vous avez entrepris.

J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je vous l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social.

Je crois utile aussi de déterminer avec soin celles de vos activités qu'il importe de mettre d'ores et déjà à la disposition du personnel des établissements pénitentiaires, mon désir demeurant de développer encore davantage cet aspect de votre mission quand les circonstances et les ressources budgétaires le permettront.

Il conviendra, en premier lieu, d'organiser une permanence périodique à l'intention des membres du personnel. Le souci de ménager à cet égard des susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner des consultations hors du local où vous recevez habituellement les détenus, ou éventuellement, hors de la prison.

Vous aiderez matériellement et moralement le personnel dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et vous ne manquerez pas de guider et de conseiller les agents dans les nombreux domaines où votre secours peut leur être utile, en matière d'allocations familiales ou d'assurances sociales par exemple.

En de nombreuses hypothèses vous aurez à intervenir pour faciliter des placements concernant soit l'agent, soit un membre de sa famille, dans une maternité, un hôpital, une maison de repos, un préventorium ou un sanatorium. Vous n'hésitez pas à mettre à la disposition des intéressés votre expérience personnelle et vos relations dans les milieux médicaux et sociaux afin de faciliter ces placements.

Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration tout entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés.

**

Pour toutes les affaires concernant les intérêts privés du personnel, il m'apparaît inutile que vos transmissions soient faites par la voie hiérarchique. Puisqu'il s'agit là d'affaires administratives d'ordre pénitentiaire, ce serait en effet alourdir inutilement le mécanisme de ces transmissions et entraîner des retards parfois préjudiciables aux intéressés. En conséquence, toute la correspondance du service social intéressant le personnel sera adressée directement à l'administration pénitentiaire (1^{er} Bureau - Service social 4, place Vendôme).

Bien entendu, vous continuerez à me transmettre par la voie hiérarchique toute la correspondance intéressant les détenus.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer très strictement aux instructions qui précèdent, en assurer l'exécution avec le zèle et le dévouement habituels et ne pas manquer de me signaler les difficultés éventuellement rencontrées dans l'accomplissement de cette importante partie de votre tâche. Vos suggestions retiendront toujours mon attention.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

**MANDATS DE DEPOT OU D'ARRET DECERNES
A L'AUDIENCE**

Loi n° 46-564 du 2 avril 1946,

Tendant à modifier le paragraphe 3 de l'art. 193. C. Instr. Crim. concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière correctionnelle (*J. O.* 3 avril, p. 2743).

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'art. 193. C. Instr. Crim. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition et la Cour, sur appel, réduisent la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

« Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la Cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

« Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

« En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation ».

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION CHARGEE D'ETABLIR LE TABLEAU
D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse, ci-joint, ampliation d'un arrêté en date du 6 avril 1946 relatif aux élections des représentants du personnel à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement pour la nomination et l'avancement des surveillants-chefs et pour la nomination au 5^e tour des premiers surveillants des établissements pénitentiaires, institué par le décret n° 46.522 du 27 mars 1946 (*J. O.* du 28 mars 1946 - page 2.535).

Je vous prie de vouloir bien porter cet arrêté à la connaissance des fonctionnaires du personnel de surveillance placés sous vos ordres et de vous conformer aux instructions qu'il contient.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote et une enveloppe destinée à le contenir ;

2° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire — Bureau du personnel, 4 place Vendôme, Paris), qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes seront confectionnés avec des papiers de teinte différente suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence et au plus tard pour le 1^{er} mai 1946 à votre collègue, M. le Directeur de la maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous seront nécessaires pour assurer dans votre région les élections auxquelles il sera procédé le 4 juin 1946.

Dans le cas où vous n'auriez pas reçu le 28 mai 1946 les imprimés nécessaires, vous aurez à m'en informer par télégramme.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des présentes instructions dont vous aurez à m'accuser réception.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 25 mars 1946 instituant le tableau d'avancement pour la nomination et l'avancement des surveillants-chefs et pour la nomination au 5^e tour des premiers surveillants des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le mardi 4 juin 1946 aux élections des représentants du personnel de surveillance à la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-dessous désignées sera appelée à élire trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Les surveillants et surveillantes comptant plus de dix ans de services désignent six premiers surveillants ou premières surveillantes. Les surveillants commis-greffiers et les surveillantes commis-greffiers, les premiers surveillants et les premières surveillantes (à l'exclusion toutefois des premiers surveillants et des premières surveillantes nommés au 5^e tour), les surveillants-chefs de 3^e classe et de 2^e classe désignent six surveillants-chefs de 1^{re} classe ou hors classe.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913 ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira six noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau du personnel, 4, place Vendôme, Paris (1^{er}) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le mardi 25 juin 1946 par les soins d'une commission présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement. Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1948 les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte, pour désigner les délégués

titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillies et, à égalité de suffrages, de l'ancienneté dans l'administration pénitentiaire.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

12 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la participation de l'Etat aux restaurants du personnel.

Je vous informe qu'aux termes d'instructions de Monsieur le ministre des Finances, il ne peut être subventionné par l'Etat pour chaque fonctionnaire ou agent, qu'un seul repas par journée ouvrable, sauf dans les villes où la résidence donne droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence et dans les camps énumérés ci-dessous qui sont éloignés des agglomérations.

Camps de Choisel, de l'île d'Yeu, de Jargeau, de Mauzac, de Nexon, de Saint-Sulpice, de Schirmeek, de Seclin, de Septfonds, de Sorgues et de Struthof.

Dans ces derniers cas, il peut être subventionné deux repas par journée ouvrable.

Les mêmes instructions précisent, en outre, que les repas servis aux fonctionnaires dont le traitement de base est supérieur à 105.000 francs ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de la subvention.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces instructions qui prennent effet à compter du 1^{er} février 1946.

Je vous renvoie, en conséquence, les états que vous m'aviez adressés pour les mois de février et mars 1946, en vous demandant de me faire parvenir dès que possible de nouveaux états établis suivant les prescriptions ci-dessus.

J'ajoute qu'afin de permettre le contrôle de l'application de ces prescriptions, l'état que vous m'adresserez pour le mois de mai devra être établi sous une forme nominative, c'est-à-dire devra préciser le nombre des repas entrant en ligne de compte pour l'attri-

bution de la subvention qui ont été pris au cours de ce mois par chaque fonctionnaire ou agent.

Jusqu'à nouvel ordre, la subvention sur laquelle vous pouvez compter demeure de 7 francs par repas.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

N. B. — Les états que vous m'adresserez devront mentionner en tête, qu'ils sont établis en exécution de la présente note de service.

18 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la taille exigée pour être nommé surveillant stagiaire.

Plusieurs d'entre vous me saisissez de propositions en vue de la nomination en qualité de stagiaires de surveillants auxiliaires qui ont une taille inférieure à 1 m. 65.

Je vous rappelle à ce sujet que l'acte dit « décret du 15 mai 1942 », validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, a fixé à 1 m. 65 sans chaussures le minimum de la taille exigée des surveillants des établissements pénitentiaires.

Il convient, en conséquence, que vous ne m'adressiez pas de propositions concernant des surveillants auxiliaires dont la taille est inférieure à cette limite, exception faite toutefois pour les anciens déportés et prisonniers de guerre pour lesquels une tolérance de 3 cm. au maximum peut être admise.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

19 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la libération conditionnelle.

L'examen des dossiers de proposition d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle établis en faveur des détenus condamnés par les Cours de Justice, montre qu'un grand nombre d'entre eux produisent des certificats de travail ou d'hébergement pour les localités où ils demeuraient avant leur condamnation.

Or, le plus souvent le retour de condamnés pour faits de collaboration dans le pays où ont été commis les actes incriminés est susceptible de provoquer de la part de la population des réactions de nature à troubler l'ordre public et même à menacer la sécurité des libérés, aussi les autorités administratives s'opposent en général à ces retours et les intéressés doivent être invités à justifier d'une autre résidence, ce qui retarde le moment où leurs dossiers peuvent être soumis à l'examen du comité.

En conséquence, je vous prie d'inviter les chefs d'établissements pénitentiaires de votre région à attirer l'attention des détenus condamnés pour faits de collaboration et susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle sur l'intérêt qu'ils ont à fournir des certificats de travail ou d'hébergement pour des lieux autres que ceux où ont été commis les actes retenus contre eux.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

19 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, directeurs des I. P. E. S. et Centres d'observation relative à l'inefficacité de la poudre D. D. T. contre les punaises.

Dans les opuscules de documentation qui vous ont été adressés par la maison Kaltenback lors de la première livraison de poudre D. D. T. il est indiqué que cette poudre est efficace contre les punaises. Dans ma circulaire du 23 janvier 1946 je vous indiquais également que la poudre D. D. T. à 10 % devait *probablement* être efficace contre les parasites. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces indications sont fausses et qu'en réalité d'après les tentatives faites ces derniers temps dans de nombreux établissements

la poudre D. D. T. même à 10 % ne tue pas les punaises mais les incommode seulement. Il en résulte qu'elle peut les éloigner de l'individu en l'employant dans les vêtements et la lingerie mais qu'il est absolument inutile de l'employer dans les locaux, c'est-à-dire sur les parquets, contre les boiseries, les enduits en plâtre, les plafonds, les portes et fenêtres. Le seul remède à votre disposition est le soufrage des locaux.

*Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

ASSISTANCE POSTPENALE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les premiers présidents.

23 avril 1946

Ma circulaire du 1^{er} février dernier relative à la création des comités d'assistance aux détenus libérés, a prescrit — en ce qui concerne la constitution des dossiers des délégués — l'obligation pour chaque candidat de remettre au président du comité une demande écrite et deux photographies d'identité.

Dans un but de simplification, j'ai décidé de dispenser les intéressés de la production de ces pièces. Les délégués seront agréés par mes soins, sur propositions des présidents des comités, lesquels annexeront, à leur rapport, s'ils ne l'ont déjà fait, un état des personnes à désigner, nom, prénoms, éventuellement nom de jeune fille, date et lieu de naissance, profession et adresse.

Je vous prie de bien vouloir en informer MM. les présidents des tribunaux de 1^{re} instance, MM. les juges résidents et MM. les juges de paix intéressés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

24 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative aux enfants en bas âge des détenues.

Aux termes des articles II des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'administration pénitentiaire, mais non une obligation. Or, il apparaît que dans les circonstances actuelles, et notamment en raison de l'encombrement de la plupart des établissements, il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé.

Après avoir pris l'avis de M. le ministre de la Santé et de la Population, il a été décidé, en conséquence, qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas en principe d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère qui est presque arrivée au terme de sa peine de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue, l'avis du chef d'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'administration centrale, qui statuera.

Dès réception des présentes instructions, les chefs d'établissements en donneront lecture aux nourrices et inviteront celles dont les enfants ont plus de 18 mois, ou sont proches de cet âge, à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires en vue du placement de leur enfant chez une personne de leur choix ; toutes facilités de correspondance leur seront données à cet effet ; l'assistante sociale ou, à défaut, l'infirmière attachée à l'établissement pourra, dans cette recherche apporter aux mères une aide précieuse. Si, dans un délai de deux mois, un placement familial n'a pu être réalisé, le chef d'établissement se mettra en rapport avec le directeur départemental de la Croix-Rouge qui s'efforcera de trouver une personne susceptible de prendre l'enfant ; s'il ne peut y parvenir, le surveillant-chef entreprendra alors sans retard les démarches nécessaires en vue du placement de l'enfant à l'assistance publique.

A l'avenir, les mêmes démarches seront successivement entreprises dès lors qu'un enfant gardé dans un établissement pénitentiaire sera près d'atteindre son dix-huitième mois.

Par ailleurs, désormais, il y aura lieu de s'assurer lors de l'érou d'une détenue qui se présentera accompagnée de son enfant que celui-ci n'a pas dépassé 18 mois.

Ces mesures auront pour résultat de diminuer d'une façon sensible le nombre des enfants dans les prisons. Je suis persuadé que les chefs d'établissements, dont la tâche sera ainsi facilitée, auront à cœur, comme ils l'ont fait par le passé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants restant à la charge de l'administration pénitentiaire, puissent être gardés dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de salubrité. Ils veilleront notamment à ce que les mères nourrices perçoivent l'intégralité des rations auxquelles elles ont droit, qu'elles et leurs enfants couchent dans un local propre et bien aéré, et puissent, lorsque le temps le permet, rester de longs moments avec leurs enfants dans une cour ensoleillée, que toutes facilités leur soient données pour faire bouillir lait, tétines et biberons, ainsi que pour le lessivage du linge.

Vous aurez soin de communiquer les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la lettre de M. le ministre de la Santé publique en date du 9 avril 1946 contenant des renseignements sur les conditions dans lesquelles pourra être effectué le placement des enfants à défaut de placement familial.

De toute façon, vous pourrez trouver auprès des services départementaux de la Santé publique toute l'aide nécessaire.

Aux termes de la législation en vigueur (loi du 14-1-1933 sur la surveillance des œuvres de bienfaisance, décret-loi du 17 juin 1938 sur les placements d'enfants de 3 à 14 ans, loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance, ordonnance du 2-11-1945 sur la protection maternelle et infantile), nos services départementaux doivent en effet contrôler les conditions de vie faites aux enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Quant à la prise en charge éventuelle par les collectivités des frais d'entretien de ces mineurs, ce qui se produit dans la généralité des cas, elle est prévue expressément par la loi du 15 avril 1943 qui, dans son article 7, s'exprime comme suit :

« Le mineur qui privé de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'assistance à l'enfance ».

Ces enfants pourraient du reste aussi, et notamment dans le cas où la Croix-Rouge interviendrait dans le placement, entrer dans la catégorie des enfants secourus prévue par l'article 3 de la même loi et en faveur desquels l'article 9 stipule que :

« Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

« Cette allocation est versée, en principe, à la mère ou, à défaut, au père ou aux ascendants ; sur la demande de la mère ou de la personne qui en a la charge, ou sur décision préfectorale, elle peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance.

« Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, un secours en espèces peut, à la demande de la mère ou chaque fois que celle-ci est reconnue inapte pour des raisons matérielles ou morales, être remplacée par le placement de l'enfant chez une nourrice choisie, rétribuée et surveillée par le service de l'assistance à l'enfance ».

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

26 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux nouveaux taux de l'indemnité de chaussures.

J'appelle votre attention sur le décret n° 46.266 du 21 février 1946, portant relèvement du montant de certaines indemnités représentatives de frais (*J. O.* du 22 février 1946, page 1574).

Aux termes de l'article premier dudit décret, les taux des indemnités de chaussures allouées au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont portés à 1.000 francs pour les agents titulaires et à 800 francs pour les auxiliaires.

Je vous prie de veiller à la stricte application des dispositions de ce texte qui prennent effet du 1^{er} janvier 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

30 avril 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la garde extérieure des prisons.

Par lettre en date du 21 mars 1946, j'ai fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur les effectifs qui me semblaient strictement indispensables dans chaque région pour assurer la garde des établissements pénitentiaires.

Je transeris ci-dessous la réponse qu'a bien voulu me faire parvenir mon collègue le 19 avril dernier sous le timbre de la direction générale de la Sûreté nationale (SN/ Adm ; Règl. 8 n° 1287) :

« Par votre lettre citée en référence, vous m'avez transmis les résultats de l'enquête à laquelle vous aviez procédé en vue de déterminer, pour l'ensemble du territoire, le nombre d'hommes strictement indispensables pour assurer une garde convenable des établissements pénitentiaires.

« Je partage votre avis suivant lequel il n'est pas possible dans les circonstances présentes, de mettre sur pied, ainsi qu'il avait été envisagé un corps spécial de gardes pour assurer la protection extérieure des établissements pénitentiaires.

« D'autre part, en raison des diminutions d'effectifs et des charges nouvelles imposées à l'armée et à la gendarmerie, j'ai décidé qu'il convenait de faire appel, jusqu'à nouvel ordre, aux Compagnies Républicaines de Sécurité, pour réaliser cette protection, sauf toutefois dans le département de la Seine pour lequel j'ai invité le préfet de Police à réquisitionner les forces de gendarmerie.

« Des instructions vont être données aux unités intéressées pour réaliser la garde des établissements désignés dans le tableau que vous m'avez transmis.

« Je ne puis donc que vous laisser le soin de donner, en ce qui vous concerne, les instructions utiles pour que la mission confiée aux C.R.S. puisse être réalisée dans les meilleures conditions ».

**

En ce qui concerne plus spécialement votre région, les effectifs que j'avais demandés et sur lesquels M. le Ministre de l'Intérieur se déclare d'accord, sont les suivants :

Dans tous les cas où les effectifs de C.R.S. actuellement en place sont inférieurs aux chiffres ci-dessus, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec l'autorité préfectorale compétente afin que la

garde soit portée dans le plus bref délai possible aux chiffres prévus.

S'il surgissait certaines difficultés, vous auriez soin de m'en rendre compte.

De même, si les effectifs attribués vous paraissent insuffisants, il vous appartiendrait de régler la question provisoirement avec les autorités locales et de m'en référer aussitôt pour confirmation à l'échelon central.

En aucun cas, la sécurité d'une prison ne saurait être compromise par une évaluation insuffisante des effectifs faite *a priori* dans le seul but de ne pas alourdir la charge des services de police et le budget de l'Etat sans nécessité absolue.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

9 mai 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à l'organisation de la semaine anglaise pour le personnel administratif.

Je vous informe que, conformément à la pratique suivie par les différentes administrations, je vous autorise à permettre au personnel administratif, placé sous votre autorité, de s'absenter une demi-journée par semaine. Il vous appartiendra, compte tenu des nécessités du service, d'accorder à chacun telle demi-journée que vous jugerez bon.

J'espère que cette facilité sera compensée par un effort accru, et que toutes les heures dues seront intégralement remplies.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

15 mai 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

Je vous fais parvenir sous ce pli une copie de la circulaire adressée le 19 avril 1946, sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles, à MM. les Procureurs généraux, en vue de l'application de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

Vous voudrez bien, en portant cette circulaire à la connaissance des chefs d'établissements de votre région, leur faire observer que les articles 1, 2, 3, 9, 12, 13, 14 et 15 de ladite loi, déclarent amnistiées un certain nombre d'infractions ; les détenus qui bénéficient de ces textes doivent être immédiatement remis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Au cas où le Parquet compétent ne serait pas encore intervenu en vue de la libération d'un détenu qui paraîtrait devoir bénéficier des dispositions précitées, il appartiendra au surveillant-chef de se mettre d'urgence en rapport avec le Magistrat intéressé.

Par ailleurs, les articles 4, 5, 6, 7 et 8 prévoient que certains délinquants pourront, pendant un délai de six mois à compter de ladite loi, être admis par décret au bénéfice de l'amnistie. Afin de permettre aux détenus visés par ces textes d'user de la faculté qui leur est ainsi accordée, vous voudrez bien inviter les chefs d'établissements à faire donner lecture à tous les détenus du texte de la loi ; il sera précisé qu'il appartient à ceux qui estiment pouvoir bénéficier de cette faveur d'adresser d'urgence une requête à M. le Président du Gouvernement provisoire de la République, sous le timbre du ministère de la Justice — Direction des Affaires Criminelles, Bureau des Grâces.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Monsieur le procureur général près la Cour d'appel d.....

19 avril 1946

Le J. O. du 17 avril 1946 publie la loi du 16 avril portant amnistie.

L'article premier de cette loi n'appelle aucun commentaire.

Son article second efface tous les délits, autres que ceux constituant des faits de collaboration visés à l'art. 16, qui, commis antérieurement au 8 mai 1945, sont ou seront punis par les tribunaux de peines n'excédant ni deux mois d'emprisonnement (ou six mois d'emprisonnement avec sursis) ni 500 fr. d'amende (décimes en sus, régime antérieur à la loi validée du 26 juillet 1941) ou 6.000 fr. d'amende (nouveau régime).

J'appelle votre attention sur le libellé de cet article en vous signalant spécialement que ne sont pas amnistiés les délits punis à la fois d'un emprisonnement inférieur de 2 mois (ou 6 mois avec sursis) et d'une amende supérieure à 500 fr. ou 6.000 fr. selon le cas. Le législateur a estimé que, bien que dans l'échelle des peines l'emprisonnement soit considéré comme plus grave que l'amende, il convenait d'attacher plus d'importance aux amendes élevées qui sont principalement prononcées à l'occasion d'affaires de caractère économique ou financier, qu'à de petites peines privatives de liberté.

Alors que les lois d'amnistie antérieures, comme d'ailleurs les articles 12 et 13 de la loi du 16 avril 1946 avaient énuméré, eu égard à la qualification pénale des faits, les infractions qu'elles entendaient effacer, l'article 2 prend uniquement en considération l'appréciation que, dans chaque cas d'espèce, les juges ont faite de la gravité du délit et de la « criminalité de son auteur ». Sont amnistiées, quel que soit le texte appliqué (sous réserve des dispositions de l'article 16), les infractions que le tribunal compétent a estimé ne mériter qu'une peine légère.

Cette disposition s'appliquera sans difficulté aux infractions déjà définitivement jugées. A l'égard des poursuites projetées ou en cours, la procédure sera normalement poursuivie, mais il appartiendra au tribunal ou à la Cour lorsqu'il prononcera une peine rentrant dans les prévisions de l'article 2, de déclarer aussitôt et par le même jugement ou arrêt les faits amnistiés. Exceptionnellement, si la peine encourue n'excède pas les taux fixés à l'article 2, l'extinction de l'action publique sera constatée soit par une ordonnance de non-lieu, soit par le jugement ou arrêt avant toute décision sur la culpabilité ni sur la peine.

Lorsqu'un condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à deux mois, mais n'excédant pas six mois, aura été déchu du bénéfice de la loi du 26 mars 1891 par une condamnation nouvelle devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 avril 1946, une distinction doit être faite. Si la seconde condamnation est elle-même amnistiée, le condamné est réputé rétabli dans le bénéfice du sursis, conformément à l'article II, de la loi du 13 juillet 1933 visé à l'article 17 de la loi du 16 avril 1946 ; il bénéficie donc également de l'amnistie à l'égard de la première condamnation. Si, au contraire, la seconde condamnation subsiste, j'estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 est perdu même au regard de la loi du 16 avril 1946, et que la condamnation initiale doit être maintenue.

L'article 3 est d'interprétation plus délicate. Il est bien évident que le législateur n'a pas entendu protéger et favoriser spécialement les coupables de marché noir, d'avortement ou d'autres infractions du même ordre. Sa volonté est clairement exprimée par les débats parlementaires (*J. O.* du 13 avril 1946, débats de l'Assemblée nationale constituante — 1^{re} séance du vendredi 12 avril — page 1748 — 3^e colonne). Il a simplement entendu viser ceux qui, dans l'acte dit loi du 14 septembre 1941 qui avait restreint le champ d'application de la loi du 28 mars 1891, auraient pu bénéficier du sursis et qui, condamnés à un emprisonnement avec sursis n'excédant pas six mois, auraient bénéficié de l'amnistie résultant de l'article 2.

J'estime, en conséquence, toujours sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le bénéfice de l'article 3, qui est réservé aux délinquants primaires, ne peut être octroyé qu'à ceux qui ont été condamnés en vertu de l'acte du 14 septembre 1941, c'est-à-dire aux auteurs d'infractions commises entre l'entrée en vigueur de cet acte et le 8 mai 1945 et jugés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui, constatant la nullité de l'acte susvisé, a permis aux tribunaux d'octroyer le sursis même aux auteurs d'infractions antérieures (application du principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces).

Pour le surplus, l'article 3 appelle les mêmes observations que l'article 2 en ce qui concerne le cas du cumul d'une peine d'emprisonnement inférieure au minimum fixé et d'une peine d'amende excédant 400 ou 6.000 francs.

Les articles 4, 5, 6, 7, et 9 prévoient l'admission par décret au bénéfice de l'amnistie de délinquants appartenant à certaines catégories. L'application de ces dispositions relèvera principalement des services de ma Chancellerie. Je crois devoir simplement vous signaler l'intérêt qui s'attache à ce que les requêtes que je vous

communiqueraient soient instruites dans le délai le plus bref, surtout lorsqu'elles intéressent un détenu ou que la décision doit intervenir dans un délai déterminé (article 5, ou lorsqu'elles concernent une procédure en cours — articles 6 et 8).

Les articles 9 à 11 prévoient l'amnistie de sanctions disciplinaires. Les articles 12 à 15 amnistient certaines infractions aux Codes de Justice militaire.

L'article 16 édicte une exception générale sur l'importance de laquelle je crois devoir appeler votre attention.

L'article 17 prévoit les effets de l'amnistie, il reprend avec quelques réserves d'ailleurs importantes, les dispositions des lois antérieures.

Enfin, l'article 18, dont l'application incombera aux juges de paix, prévoit les conditions de réinscription sur les listes électorales des condamnés amnistiés.

Je vous prie de vouloir bien communiquer les présentes instructions à vos substituts en les invitant à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la prompt application de la loi, notamment en ce qui concerne les détenus amnistiés qui devront être libérés sur-le-champ.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans cette application, difficultés qui, en règle générale, devront être soumises à l'appréciation de la juridiction compétente.

PIERRE-HENRI TEITGEN

18 mai 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'organisation d'une colonie de vacances à Turquant (M.-et-L.).

Je vous informe qu'une colonie de vacances organisée par les soins du service social de la Chancellerie au château de Turquant (Maine-et-Loire) à 7 km. de Saumur est susceptible de recevoir au mois de juillet prochain une soixantaine d'enfants du personnel des services extérieurs pénitentiaires, âgés de 5 à 14 ans. Le prix de la pension sera d'environ 45 fr. par jour, et variera en fonction du traitement du chef de famille.

En outre, je me préoccupe d'organiser une colonie analogue qui fonctionnerait au château de Rabaté (Vienne) à 10 km. de Fontevault pendant les mois de juillet, août et septembre prochains.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, dès que possible, et en tout cas avant la fin du mois, si des membres du personnel placé sous votre autorité désirent envoyer leurs enfants à cette colonie.

Dans l'affirmative, il y aurait lieu de m'indiquer pour chaque enfant :

- 1° Le nom ;
- 2° Le prénom ;
- 3° L'adresse ;
- 4° L'âge ;
- 5° Le sexe ;
- 6° La fonction exacte du père ou de la mère.

En outre, et pour le cas où toutes les demandes ne pourraient être satisfaites, vous voudrez bien classer les intéressés dans l'ordre où il y aurait lieu de les admettre en considération notamment de leur situation de famille et leur fortune.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

21 mai 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution de rations supplémentaires au personnel pénitentiaire astreint à un service de nuit.

Je vous informe qu'aux termes d'une circulaire de M. le ministre du Ravitaillement (direction de la consommation n° 787 RDAC/3) en date du 31 mars 1946, le personnel placé sous votre autorité est admis, à compter du 1^{er} avril 1946, au bénéfice d'un supplément de nuit (100 grammes de pain et 40 grammes de fromage ou de charcuterie) à condition que son activité se soit exercée pendant 5 heures, entre 21 heures et 7 heures. Ces suppléments seront alloués sous forme de tickets spéciaux.

A cet effet, vous aurez soin, au début de chaque mois, d'adresser au directeur départemental du Ravitaillement, une demande indiquant le nombre exact des ayants droit ainsi que le nombre de « casse-croûte » consommés au cours du mois précédent.

Je vous prie de vouloir bien me tenir informé des difficultés qui viendraient à se produire dans l'application des dispositions de la circulaire susvisée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

24 mai 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'organisation d'un examen professionnel pour les commis auxiliaires, en vue de leur titularisation éventuelle.

Plusieurs d'entre vous me signalent le cas de commis auxiliaires, placés sous leur autorité, qui leur donnent satisfaction par leur manière de servir, mais ne peuvent être titularisés faute de posséder les diplômes réglementaires (baccalauréat ou brevet supérieur).

D'autre part, de nombreux commis auxiliaires, titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires et qui satisfont à une des conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 1.283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, peuvent être titularisés aux termes de l'article 6 du décret n° 46-169 du 11 février 1946 portant application au personnel de l'administration pénitentiaire de l'ordonnance susvisée.

Le nombre de commis titulaires et de commis auxiliaires actuellement en fonction dans les établissements pénitentiaires étant supérieur à celui des postes de commis fixé par le budget, j'ai décidé d'organiser un examen professionnel auquel seront admis à prendre part, sous certaines conditions, les agents visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente note de service et dont le résultat permettra de procéder à des titularisations dans l'ordre de mérite.

Les épreuves de cet examen professionnel seront les mêmes que celles fixées par le concours intérieur à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires ouvert au personnel de surveillance et porteront sur le même programme.

Les épreuves écrites de la première session de cet examen, fixées au mardi 15 octobre 1946, seront subies au siège de certaines directions régionales déterminées d'après la résidence des candidats et qui seront désignées ultérieurement.

Pourront seuls se présenter :

1° Les commis auxiliaires non titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur qui ne remplissent pas une des conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui compteront un an de fonctions au 15 octobre ;

2° Les commis auxiliaires titulaires du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires, qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui compteront trois mois de fonctions au 15 octobre 1946.

Je vous prie de porter la présente note de service à la connaissance des commis auxiliaires, en fonctions dans un établissement dépendant de votre autorité et de m'adresser, avant le 1^{er} septembre 1946, les demandes de ceux d'entre eux qui, remplissant les conditions ci-dessus énumérées, désirent prendre part à l'examen professionnel du 15 octobre 1946, en vue d'être éventuellement titularisés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

31 mai 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux résultats des élections aux Commissions départementales de réforme.

Je vous adresse ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé dans le cadre de chaque région pénitentiaire, le 26 mars 1946, en vue de désigner les représentants du personnel des services pénitentiaires aux Commissions départementales de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924, sur les pensions civiles.

Les fonctionnaires dont les noms suivent ont été proclamés élus jusqu'au 31 décembre 1948, les deux premiers étant représentants titulaires et les deux derniers représentants suppléants.

1. — REGION PENITENTIAIRE D'ANGERS

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

MAINE-ET-LOIRE

MM. GUYONNET Sous-directeur Fontevrault.
 PABOUL Greffier-comptable Fontevrault.
 LEFRANC Greffier-comptable D. R. Angers
 TESTAUD Sous-directeur D. R. Angers.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

INDRE-ET-LOIRE

MM. ROUX Surveillant-chef Tours.
 BRUNET Surveillant Tours.
 LEVEQUE Premier surveillant Tours.
 LIEGE Surveillant Tours.

LOIRE-INFERIEURE

MM. BRUNUGAT Surveillant Nantes.
 CHAMPEAU Surveillant Nantes.
 BAUMONT Surveillant-chef camp de Choisel.
 COLOMB Surveillant-chef Saint-Nazaire.

MAINE-ET-LOIRE

MM. MARSAULT Premier surveillant Fontevrault.
 BOSSARD Surveillant Angers.
 ALZON Surveillant Fontevrault.
 CHATRY Premier surveillant Angers.

MAYENNE

MM. COUILLABIN Surveillant Laval.
 BRUNEAU Surveillant Laval.
 NEVEU Surveillant commis-greffier Laval.
 MENISSIER Surveillant Laval.

SARTHE

MM. COURTIEN Surveillant commis-greffier Le Mans.
 LE ROUX Surveillant Le Mans.
 LE GALL Surveillant Le Mans.
 HUECT Surveillant Le Mans.

2. — REGION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

GIRONDE

MM.	LECLERC	Sous-directeur Bordeaux.
	RUMEAU	Greffier-comptable D. R. Bordeaux.
	ESCANDE	Econome D. R. Bordeaux.

LOT-ET-GARONNE

MM.	FAYET	Greffier-comptable Eysses.
	FRONTANAU	Commis Eysses.
	DORAY	Sous-directeur Eysses.
	GUERANDEL	Commis Eysses.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

GIRONDE

MM.	DANTONI	Premier surveillant Bordeaux.
	GUILLOIN	Surveillant Bordeaux.
M ^{me}	BONNIN	Surveillante Bordeaux.
M.	FUMERON	Surveillant Bordeaux.

LANDES

MM.	LABRACHERIE	Surveillant-chef Mont-de-Marsan.
	ABRIBAT	Surveillant Mont-de-Marsan.
	DUBARRY	Surveillant Mont-de-Marsan.
	THOUVENIN	Surveillant Mont-de-Marsan.

LOT-ET-GARONNE

MM.	BORREL	Premier surveillant Eysses.
	COUDERC	Surveillant Eysses.
	MARMIER	Surveillant Eysses.
	MONBEREAU	Surveillant Eysses.

BASSES-PYRENEES

M.	DOUCET	Surveillant Pau.
M ^{me}	PLAN	Première surveillante Pau.
M.	BIGEYRE	Surveillant-chef Pau.
M ^{me}	SEGUELA	Surveillante Pau.

3. — REGION PENITENTIAIRE DE CHALONS-SUR-MARNE

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

AUBE

MM.	MEUVRET	Sous-directeur Hauts-Clos.
	SIREY	Sous-directeur Hauts-Clos.
	LAVAUD	Sous-directeur Hauts-Clos.
	CACCIAGUERRA	Commis Hauts-Clos.

MARNE

Le personnel administratif n'a pas cru devoir procéder aux élections. Sont désignés par ordre d'ancienneté :

MM.	GRENIER	Sous-directeur Châlons-sur-Marne.
	DALISSIER	Greffier-compt. D.R. Châlons-sur-Marne.
M ^{me}	FOUQUENELLE	Econome D.R. Châlons-sur-Marne.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

AUBE

M ^{me}	MAITRE	Surveillante Hauts-Clos.
MM.	VERPEAUX	Surveillant commis-greffier Hauts-Clos.
	HUGON	Surveillant Hauts-Clos.
M ^{me}	LHUISSIER	Surveillante Hauts-Clos.

MARNE

MM.	SADONNET	Surveillant-chef Châlons-sur-Marne.
	GAILLET	Surveillant Châlons-sur-Marne.
	ROBLIN	Surveil. commis-gref. Châlons-sur-Marne.
	PROUST	Surveillant Châlons-sur-Marne.

HAUTE-MARNE

MM.	GLASTRE	Surveillant-chef Chaumont.
	VOURIOT	Surveillant Chaumont.
	FOURNIER	Surveillant Chaumont.
	ESPRIT	Surveillant Chaumont.

4. — REGION PENITENTIAIRE DE CLERMONT-FERRAND

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

PUY-DE-DOME

MM.	PELLEGRINO	Greffier-compt. D.R. Clermont-Ferrand.
	BIGUET	Commis Riom.
	DECAMPS	Commis Riom.
	FOUQUOIRE	Commis Riom.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

ALLIER

MM.	BARGEON	Surveillant Cusset.
	CHEMINAN	Surveillant Montlugon.
	DISCHER	Surveillant Montlugon.
	RESSOT	Surveillant commis-greffier Moulins.

CANTAL

MM.	VERGER	Surveillant-chef Aurillac.
	PARSOIRE	Surveillant Aurillac.
	POISSON	Surveillant Aurillac.
	ROLLAND	Surveillant Aurillac.

HAUTE-LOIRE

MM.	BRAVARD	Surveillant Le Puy.
	CIALVADINI	Surveillant Le Puy.
	LEMASLE	Surveillant Le Puy.
	GROSJEAN	Surveillant Le Puy.

PUY-DE-DOME

MM.	GALIBERT	Surveillant Riom centrale.
	VIGIER	Surveillant Riom centrale.
	SABY	Surveillant Riom centrale.
	VALLOT	Surveillant Riom centrale.

5. — REGION PENITENTIAIRE DE DIJON

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

COTE-D'OR

MM.	PIERLOVISI	Econome D.R. Dijon.
	PRADIER	Greffier-comptable D.R. Dijon.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

TERRITOIRE DE BELFORT

MM.	PILON	Surveillant Belfort.
	CORNET	Surveillant Belfort.
	PLAISANCE	Surveillant-chef Belfort.
	VOIRIN	Surveillant Belfort.

COTE-D'OR

MM.	THOMAS	Surveillant Dijon.
	CLEMENT	Surveillant-chef Dijon.
	MASSIN	Surveillant Dijon.
	LAMBERT	Surveillant Dijon.

DOUBS

MM.	DUMONT	Surveillant-chef Besançon.
	CARDINAUX	Surveillant Besançon.
	JACQUET	Surveillant Besançon.
	BLANCHARD	Surveillant Besançon.

JURA

MM.	EHRET	Surveillant-chef Dôle.
	CHAPITAUX	Surveillant-chef Dôle.
	CHAMBLAY	Surveillant Dôle.
	JUHAN	Surveillant Lons-le-Saunier.

NIEVRE

MM.	JAZON	Surveillant Nevers.
	CHAMPEAU	Surveillant Nevers.
	TIXIER	Surveillant Nevers.
	GIGOGNE	Surveillant-chef Nevers.

HAUTE-SAONE

MM.	BRIMEUR	Surveillant-chef Vesoul.
	MILLEROT	Surveillant Vesoul.
	VITTE	Surveillant Vesoul.
	DECHOZ	Surveillant-chef Gray.

SAONE-ET-LOIRE

MM.	CLAUSTRE	Surveillant-chef Châlons-sur-Marne.
	SACAU	Commis-greffier Châlons-sur-Marne.
	DESBOIS	Surveillant Châlons-sur-Marne.
	MASUYER	Surveillant Châlons-sur-Marne.

YONNE

MM.	PRESSAT	Surveillant Auxerre.
	PICARD	Surveillant-chef Auxerre.
	LINARD	Surveillant Auxerre.
	BLONDEAU	Surveillant Auxerre.

6. — REGION PENITENTIAIRE DE LAON

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

AISNE

M.	SOULIE	Sous-directeur D.R. Laon.
M ^{me}	PANIS	Dame-comptable D.R. Laon.
M.	SEGEAR	Econome D.R. Laon.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

AISNE

MM.	DUFAY	Surveillant-chef Saint-Quentin.
	BUFFET	Surveillant-chef Laon.
	OBLIN	Surveillant Laon.
	LANDUREN	Surveillant Saint-Quentin.

ARDENNES

MM.	MUENIER	Surveillant-chef Charleville.
	PLATEL	Surveillant-chef Rethel.
	DURAND	Surveillant commis-greffier Charleville.
	VOVARD	Surveillant Charleville.

OISE

MM.	PATTE	Surveillant-chef Beauvais.
	PERNET	Surveillant commis-greffier Beauvais.
	DERIQUE	Surveillant Beauvais.
	LE PICAULT	Surveillant Beauvais.

SOMME

MM.	DUFLOS	Surveillant-chef Amiens.
	ARAGNOUET	Surveillant Amiens.
	FARAND	Surveillant Amiens.
	TOURNANT	Surveillant Amiens.

7. — REGION PENITENTIAIRE DE LILLE

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

NORD

MM.	MONNIER	Sous-directeur Loos.
	VESSE	Econome D.R. Lille.
	THIBERGHIEU	Commis Loos.
	GAYRAUD	Sous-directeur D.R. Lille.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

NORD

MM.	CARETTE	Surveillant commis-greffier Loos.
	LEFEBVRE	Surveillant Loos.
	VERECKE	Surveillant Loos.
	DOLVELDE	Surveillant Loos.

PAS-DE-CALAIS

MM. PRINCE	Surveillant-chef Arras.
AVERLAN	Surveillant commis-greffier Arras.
VERQUEREN	Surveillant Arras.
REDANT	Surveillant Béthune.

8. — REGION PENITENTIAIRE DE LIMOGES

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

DORDOGNE

MM. DOMENGIE	Sous-directeur Mauzac.
GAY	Commis Mauzac.
BOUBIERES	Commis Mauzac.

HAUTE-VIENNE

MM. FOURNIRET	Econome D.R. Limoges.
MINY	Greffier-comptable D.R. Limoges.

CORREZE

MM. LAGER	Surveillant Tulle.
MADRANGE	Surveillant-chef Brive.
MELLETT	Surveillant-chef Tulle.
COULY	Surveillant Tulle.

CREUSE

MM. VINTEJOUX	Surveillant-chef Guéret.
GOUMY	Surveillant Guéret.

DORDOGNE

MM. LONGUECHAUD ...	Surveillant-chef Périgueux.
REYNET	Surveillant commis-greffier Mauzac.
RONDET	Surveillant Périgueux.
LOISON	Surveillant-chef Mauzac.

HAUTE-VIENNE

MM. SABOURIN	Surveillant Limoges.
COLOMBEAU	Surveillant-chef Limoges.
RIGAUD	Surveillant Limoges.
DELBOS	Surveillant Limoges.

9. — REGION PENITENTIAIRE DE LYON

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

RHONE

MM. PEDRON	Sous-directeur D.R. Lyon.
LETENEUR	Econome D.R. Lyon.
COUTE	Greffier-comptable D.R. Lyon.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

AIN

MM. DECERIER	Commis-greffier Bourg.
JEANJEAN	Surveillant Nantua.
MARECHAL	Surveillant Bourg.
GAGET	Surveillant Bourg.

ARDECHE

MM. BLANDIN	Surveillant Privas.
MARTIN	Surveillant-chef Privas.
GLAIZAL	Surveillant Privas.
VERGER	Surveillant Privas.

DROME

MM. CHATEIGNER	Surveillant-chef Valence.
PESTRE	Surveillant Valence.
SAUTEL	Surveillant Valence.
ROSIER	Surveillant Valence.

ISERE

MM.	MONNIER	Surveillant Grenoble.
	DAVID	Surveillant Grenoble.
	LAVILLE	Surveillant Vienne.
	MARTIN	Surveillant Vienne.

LOIRE

MM.	MILLET	Surveillant-chef Saint-Etienne.
	TAMET	Surveillant Saint-Etienne.
	DERUTY	Surveillant Saint-Etienne.
	GOURJON	Surveillant Saint-Etienne.

RHONE

M.	PARDON	Surveillant commis-greffier Lyon Arrêt.
M ^{me}	BOISSOUD	Surveillante Lyon Cion.
MM.	ROBERT	Surveillant Lyon Cion.
	FRAISIER	Surveillant Lyon Arrêt.

SAVOIE

MM.	MAURIZI	Surveillant-chef Chambéry.
	ROCASSERA	Surveillant Chambéry.
	CHEVRIER	Surveillant Chambéry.
	DEPRE	Surveillant Chambéry.

HAUTE-SAVOIE

MM.	CHAPUIS	Surveillant Annecy.
	VALEIX	Surveillant-chef Annecy.
	FONTANEL	Surveillant Annecy.
	REYNAUD	Surveillant Annecy.



10. — REGION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

BOUCHES-DU-RHONE

MM.	RICARD	Commis Baumettes.
	VERSINI	Sous-directeur D.R. Marseille.
	SUSINI	Commis Baumettes.
	FOURNIER	Sous-directeur D.R. Marseille.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

BASSES-ALPES

M ^{me}	MARCANGELI	Surveillante Digne.
MM.	FILIPPI	Surveillant Digne.
	COULET	Surveillant Digne.
	MAUREL	Surveillant Digne.

HAUTES-ALPES

MM.	LIEUTAUD	Surveillant Gap.
	AQUATELLA	Surveillant Gap.
	NAL	Surveillant Gap.
	PHILIPPE	Surveillant Gap.

ALPES-MARITIMES

MM.	MAROSSELLI	Surveillant Nice
	GEROMINI	Surveillant Nice
	RAFFAELLI	Surveillant Nice
	BAGARRY	Commis-greffier Nice.

BOUCHES-DU-RHONE

MM.	FRANCESCHETTI ..	Surv. commis-greffier Marseille Correc.
	MARTIN	Surveillant Baumettes.
	TOMASI	Premier surveillant Baumettes.
	FILIPPI	Surveillant Baumettes.

CORSE

MM.	MAESTRACCI	Surveillant Ajaccio.
	BATTESTI	Surveillant commis-greffier Ajaccio.
	GIORDANI	Surveillant Ajaccio.

VAR

MM.	GUIDONI	Surveillant Toulon.
	RAFFAELLI	Surveillant Toulon.
	BERNARD	Surveillant-chef Toulon.
	PABION	Premier surveillant Toulon.

VAUCLUSE

MM.	ANGELI	Surveillant Avignon.
	NOVELLI	Surveillant Avignon.
	BONNET	Surveillant Avignon.
	GUIGUES	Surveillant Avignon.

11. — REGION PENITENTIAIRE DE MONTPELLIER

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

HERAULT

MM.	CAMPINCHI	Greffier-comptable D.R. Montpellier.
	PAGES	Econome D.R. Montpellier.
	BAZIN	Greffier-comptable détaché à Aniane.

GARD

MM.	NICOLAS	Sous-directeur M.C. Nîmes.
	BRUGEROLLE	Greffier-comptable Nîmes.
	PIETRI	Econome Nîmes.
	CALISTI	Instituteur Nîmes.

**

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

AUDE

MM.	CROUE	Surveillant-chef Carcassonne.
	DURAND	Surveillant-chef Limoux.
	IZQUIERDO	Surveillant commis-greffier Carcassonne.
	BELLOCQ	Surveillant Carcassonne.

AVEYRON

MM.	ROIG	Surveillant-chef Millau.
	LAVABRE	Surveillant Millau.
	HEUILLET	Surveillant Rodez.
	MARTINI	Surveillant Rodez.

GARD

MM.	COUDERC	Surveillant M. C. Nîmes.
	FORESTIER	Surveillant M. C. Nîmes.
	BONNET	Surveillant M. C. Nîmes.
	MANENQ	Surveillant M. C. Nîmes.

HERAULT

MM.	CAPOU	Surveillant commis-greffier Montpellier.
	MARTY	Surveillant Montpellier.
	SACREPEIGNE	Surveillant Montpellier.
	POMARET	Premier surveillant Montpellier.

LOZERE

MM.	ROUX	Surveillant-chef Mende.
	ST-JEAN	Surveillant Mende.
	TESSIER	Surveillant Mende.
	ALTIER	Surveillant Mende.

PYRENEES-ORIENTALES

MM.	TIXIER	Surveillant-chef Perpignan.
	PEY	Surveillant Perpignan.
	BOURREL	Surveillant commis-greffier Perpignan.
	MIQUEL	Surveillant Perpignan.

12. — REGION PENITENTIAIRE DE NANCY

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

MEURTHE-ET-MOSELLE

M. DUCLERCQ Dame économe D.R. Nancy.
 M^{me} GUERY Greffier-comptable D.R. Nancy.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM. PETIT Surveillant Nancy.
 VIDAL Surveillant-chef Nancy.
 M^{me} MATHIS Surveillante Nancy.
 M. BECOULET Surveillant commis-greffier Nancy.

MEUSE

MM. GEHIN Surveillant Saint-Mihiel.
 DELPIROUX Surveillant-chef Bar-le-Duc.
 DEPARIS Surveillant Verdun.
 NENIN Surveillant Verdun.

VOSGES

MM. GUYOT Surveillant Epinal.
 HEULLUY Surveillant Epinal.
 PERRIN Surveillant Epinal.
 VANNECON Surveillant Remiremont.

13. — REGION PENITENTIAIRE D'ORLEANS

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

LOIRET

MM. BOUCHERON Econome D. R. Orléans.
 DOUSSON Greffier-comptable D.R. Orléans.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

CHER

MM. DOUZOU Surveillant-chef Bourges.
 AGOGUE Surveillant Bourges.
 AUTHIER Surveillant commis-greffier Bourges.
 BONNET Surveillant Bourges.

EURE-ET-LOIR

MM. PARGUEL Surveillant-chef Chartres.
 MAISON Surveillant commis-greffier Chartres.
 LANGLOIS Surveillant Chartres.
 MORET Surveillant Chartres.

LOIR-ET-CHER

MM. PICHEREAU Surveillant Blois Ction.
 BRUNET Moniteur Blois Ction.
 CELERIER Surveillant Blois Ction.
 BERTHON Surveillant Blois Ction.

LOIRET

MM. LECOMTE Surveillant Orléans.
 MIGNAULT Surveillant Orléans.
 BARAULT Surveillant Orléans.
 MAROIX Surveillant Orléans.

14. — REGION PENITENTIAIRE DE PARIS

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

SEINE

MM. BONNEU Sous-directeur La Santé.
 ESCOFFIER Directeur Fresnes.
 GUILLOU Directeur D.R. Châlons-sur-Marne.
 ISSELIN Econome Fresnes.

SEINE-ET-MARNE

MM.	LACABANNE	Sous-directeur Melun.
	BERNERY	Greffier-comptable Melun.
	DALISSIER	Econome Melun.

SEINE-ET-OISE

MM.	BERNARD	Sous-directeur Poissy.
	BOUISSET	Greffier-comptable Poissy.
	PINGUET	Commis Poissy.
	LASALLE	Commis Poissy.

B. — PERSONNEL TECHNIQUE :

SEINE

MM.	SIBLET	Chef d'atelier Fresnes.
	RENAUD	Chef d'atelier Fresnes.
	TOUSSAINT	Sous-chef d'atelier Melun.
	METREAU	Chef d'atelier Melun.

C. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

SEINE

MM.	VEDRENNES	Premier surveillant La Santé.
	POINSOT	Surveillant Fresnes.
	LHERMITTE	Surveillant-chef Fresnes.
	DUPUIS	Surveillant Fresnes.

SEINE-ET-MARNE

MM.	LAUNAY	Surveillant Melun.
	FERRAUD	Surveillant Melun.
	ARROUZET	Surveillant Melun.
	CALAUQUIN	Surveillant Melun.

SEINE-ET-OISE

MM.	LEGRAND	Surveillant Poissy.
	GIRAULT	Surveillant Poissy.
	LOUBEAU	Surveillant Poissy.
	MARTINOT	Surveillant Poissy.

15. — REGION PENITENTIAIRE DE POITIERS

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

VIENNE

M.	POUZET	Econome D. R. Poitiers.
----	--------------	-------------------------

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

CHARENTE

MM.	REIGNIER	Surveillant Angoulême.
	SOUBAUD	Surveillant-chef Angoulême.
	VIGNAUD	Surveillant Angoulême.
	LAMY	Commis-greffier Angoulême.

CHARENTE-MARITIME

MM.	GERMANAUD	Commis-greffier Saint-Martin-de-Ré.
	BAROUX	Surveillant Saint-Martin-de-Ré.
	FAURE	Surveillant-chef Saint-Martin-de-Ré.
	FAIVRE	Surveillant La Rochelle.

DEUX-SEVRES

MM.	GRELIER	Surveillant Niort.
	VINET	Surveillant-chef Niort.
	PAILLAUD	Surveillant Niort.
	MOINIER	Commis-greffier Niort.

VENDEE

MM.	QUINQUENEAU	Surveillant-chef La Roche-sur-Yon.
	DUQUEROIX	Surveillant Fontenay-le-Comte.
	CHASSEPLUN	Surveillant La Roche-sur-Yon.
	LE BASTARD	Surveillant-chef Fontenay-le-Comte.

VIENNE

MM.	DEMAIL	Surveillant Poitiers.
	DEBLAISE	Surveillant Poitiers.
	MOTILLON	Surveillant Poitiers.
	LAFRECHOUX	Surveillant Poitiers.

16. — REGION PENITENTIAIRE DE RENNES

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

ILLE-ET-VILAINE

M ^{lle}	BERNARD	Dame-économe Rennes centrale.
M.	DENIS	Commis Rennes centrale.
M ^{lle}	GUILLEUX	Commis Rennes centrale.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

COTES-DU-NORD

MM.	SALLIOU	Surveillant Saint-Brieuc.
	HAGNERE	Surveillant Saint-Brieuc.
	RENE	Surveillant Lannion.
	BOULMER	Surveillant-chef Saint-Brieuc.

FINISTERE

MM.	LEROUX	Surveillant Morlay.
	LE DRO	Surveillant Brest Arrêt.
	CARIE	Surveillant-chef Quimper.
	BENGLON	Surveillant Quimper.

ILLE-ET-VILAINE

MM.	MARTIN	Surveillant Rennes arrêt.
	PROUST	Surveillant commis-greffier Rennes.
M ^{me}	DURAND	Surveillante Rennes centrale.
M ^{me}	THEBAULT	Surveillante Rennes centrale.

MORBIHAN

MM.	CISEAU	Surveillant-chef Pontivy.
	JUIN	Surveillant Vannes.
	LE DU	Surveillant Vannes.
	HERVE	Surveillant commis-greffier Vannes.

17. — REGION PENITENTIAIRE DE ROUEN

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

CALVADOS

MM.	JAYLE	Sous-directeur Caen.
	AUDO	Greffier-comptable Caen.

SEINE-INFERIEURE

MM.	THOMAS	Sous-directeur D.R. Rouen.
	MEUNIER	Greffier-comptable D. R. Rouen.
	DUMINIL	Econome D.R. Rouen.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

CALVADOS

MM.	BENETEAU	Surveillant Caen arrêt.
	PUYDUPIN	Surveillant-chef Caen arrêt.
	HERVIEU	Surveillant Caen arrêt.
	BOULANGER	Surveillant-chef Caen centrale.

EURE

MM.	MINEL	Surveillant-chef Evreux.
	PERRIER	Surveillant Evreux.
	MICHEL	Surveillant Evreux.
	ST-JEAN	Surveillant Evreux.

MANCHE

MM.	DUCLOS	Surveillant Coutances.
	ROUX	Surveillant-chef Coutances.
	JACUS	Surveillant-chef Cherbourg.
	COHEL	Surveillant Cherbourg.

ORNE

MM.	MASCARAS	Commis-greffier Alençon.
	BARBOT	Surveillant Alençon.
	TESSIER	Surveillant Alençon.
	CAPILLON	Surveillant Alençon.

SEINE-INFERIEURE

MM.	TREUILHE	Surveillant Rouen.
	MICHOUX	Surveillant-chef Rouen.
	PANISSAUD	Surveillant commis-greffier Rouen.
	LABIGNE	Commis-greffier Le Havre.

18. — REGION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

BAS-RHIN

MM. ANDRY	Sous-directeur D.R. Strasbourg.
BROCKERS	Econome Haguenau.
PARSY	Econome D.R. Strasbourg.
RAULET	Commis Haguenau.

HAUT-RHIN

MM. ROUGIER	Sous-directeur Mulhouse centrale.
GOUJON	Econome Ensisheim.
MARDELLE	Greffier-comptable Ensisheim.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

MOSELLE

MM. SCHMIT	Surveillant-chef Metz.
ENGEL	Surveillant Metz.
WANTZENRIEDER .	Surveillant Metz.
LIENHARDT	Premier surveillant Metz.

BAS-RHIN

MM. CLEMENTZ	Surveillant-chef Strasbourg Cion.
BALD	Surv. commis-greffier Strasbourg art.
BARTHEL	Surveillant Haguenau.
KRAEMER	Commis-greffier Strasbourg Cion.

HAUT-RHIN

MM. JUNG	Surveillant-chef Ensisheim.
KIEFFER	Surveillant commis-greffier Mulhouse.
DOLFUS	Surveillant Colmar.
PHILIPS	Surveillant Ensisheim.

19. — REGION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF :

HAUTE-GARONNE

MM. CALISTI	Sous-directeur Toulouse.
BRIN	Greffier-comptable D.R. Toulouse.
ROUX	Sous-directeur D.R. Toulouse.
LODOYER	Econome D.R. Toulouse.

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

ARIEGE

MM. FERMAUD	Surveillant-chef Foix.
LAURENS	Surveillant Foix.
PIQUEMAL	Surveillant Foix.
BONJOUT	Surveillant Foix.

HAUTE-GARONNE

MM. DELPONT	Surveillant Toulouse.
ROUCH	Surveillant Toulouse.
DANEDE	Surveillant Toulouse.
SEGUREL	Surveillant Toulouse.

GERS

MM. MARCET	Surveillant-chef Auch.
FAURE	Surveillant Auch.
SAVES	Surveillant Auch.
PAULY	Surveillant Auch.

LOT

MM. GRADASSI	Surveillant Cahors
LACOSTE	Surveillant-chef Cahors.
DROUOT	Surveillant Cahors
GAZEAU	Surveillant Cahors

HAUTES-PYRENEES

MM. MEZERGUE	Surveillant Tarbes.
PALISSE	Surveillant Tarbes.
AUBIN	Surveillant-chef Tarbes.
OUSSET	Surveillant Tarbes.

TARN

MM. BESSIERE	Surveillant-chef Albi.
CHAUSSE	Surveillant Albi.
VALENTIN	Surveillant Castres.
LAVABRE	Commis-greffier Saint-Sulpice-du-Tarn.

TARN-ET-GARONNE

MM. LACOSTE	Surveillant Montauban.
VALETTE	Surveillant Montauban.
HELIS	Commis-greffier Montauban.
DELZERS	Surveillant-chef Montauban.

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

4 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la situation des employés auxiliaires de l'Etat.

J'appelle votre attention sur le décret n° 46.759 du 19 avril 1946, publié au *J. O.* du 21 avril, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

Ces dispositions modifient sensiblement les règles du mode de recrutement adopté jusqu'ici à l'égard des intéressés et fixent, en quelque sorte, leur statut personnel.

Il convient, dorénavant, aux termes de l'article 4 du texte susvisé, de faire subir préalablement aux candidats à cet emploi les épreuves d'un examen d'aptitude et de procéder à leur engagement

qu'après avoir constitué un dossier en suivant la même procédure que celle employée à l'égard des candidats au poste de surveillant auxiliaire des établissements pénitentiaires, (à remarquer que la taille n'est en aucun cas éliminatoire).

En outre, les intéressés devront être examinés lors de la constitution du dossier par un médecin phthisiologue en vue de déterminer s'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse. Les frais de cet examen seront supportés par l'administration et réglés dans les mêmes conditions que les frais résultant de l'examen phthisiologique subi par les surveillants auxiliaires avant leur intégration dans les cadres du personnel stagiaire des établissements pénitentiaires.

L'installation ne pourra être effectuée qu'en exécution d'une décision ministérielle prononcée au vu du dossier.

Par ailleurs, et à compter du jour de leur installation, les candidats à l'emploi dont il s'agit devront effectuer un stage probatoire d'une durée de trois mois et ce n'est qu'à l'expiration dudit stage que leur nomination sera éventuellement prononcée par l'administration centrale sur proposition motivée de leur chef de service, en l'occurrence le directeur régional de l'administration pénitentiaire.

Enfin, l'article 13 du décret précité prévoit l'institution d'un Conseil de discipline appelé à statuer sur les deux plus graves sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux employés auxiliaires de l'Etat, à savoir : la rétrogradation d'échelon et le licenciement. Il conviendra donc de procéder, au siège de chaque direction régionale, à l'élection de deux représentants du personnel intéressé et d'adresser à l'administration centrale qui fixera la composition du Conseil de discipline, le résultat de ces élections.

Les autres dispositions du décret du 19 avril 1946 n'appellent pas de commentaires et je vous prie d'en assurer la stricte application.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

7 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs des maisons centrales relative aux ateliers en régie directe : situation mensuelle des matières premières, situation mensuelle des objets fabriqués (Copie transmise pour information à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires).

Les maisons centrales et tous établissements pénitentiaires ayant des ateliers de fabrication en régie directe, doivent envoyer à l'administration centrale, dans les premiers jours du mois pour chaque mois écoulé et pour chacun de leurs ateliers :

1° Une situation des matières premières au 20 ou 31 du mois ;

2° Une situation des objets fabriqués pendant le mois écoulé.

La forme suivant laquelle cette situation doit être établie vous a été indiquée antérieurement. Néanmoins, beaucoup d'établissements fournissent ces situations de façon inexacte ou incomplète.

J'ai l'honneur de vous rappeler que s'il vous est demandé de fournir chaque mois à l'administration centrale une situation des matières premières et des objets fabriqués dans vos ateliers, c'est pour que je puisse me rendre compte de vos approvisionnements en matières premières, de l'activité, c'est-à-dire du rendement de vos ateliers et que je puisse connaître l'importance des ordres d'expédition que je peux vous envoyer.

Vos situations doivent donc indiquer les quantités de matières premières, et les quantités d'objets fabriqués existant réellement dans vos magasins, même si par ailleurs certaines écritures d'entrée ou de sortie les concernant n'ont pas encore été passées dans la comptabilité de votre établissement, en un mot, c'est une situation réelle qui vous est demandée, et non une situation comptable. J'ajoute même que si vous avez dans vos magasins certaines matières ou certains objets pour lesquels des ordres d'expédition vous ont déjà été donnés, mais que vous n'avez pas encore pu expédier il convient de le mentionner spécialement afin que je ne vous envoie pas de nouveaux ordres d'expédition faisant double emploi et que vous ne pourriez pas exécuter.

Enfin, je vous rappelle que je désire que soient indiquées dans la dernière colonne des situations ou dans des notes particulières en bas de la page ou au verso :

La provenance des matières premières entrées pendant le mois et la destination des sorties.

Cette destination doit être indiquée de façon très complète, en particulier s'il s'agit d'une expédition à un autre établissement, le nom de cet établissement doit être mentionné.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

9 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la séparation des détenus selon leur catégorie pénale.

Par circulaire du 15 février 1945, n° 802, je vous ai prescrit de séparer dans toute la mesure du possible des autres détenus à l'intérieur d'un même établissement les individus poursuivis devant des Cours de justice ou déjà condamnés par ces juridictions.

Par la suite, et afin de faciliter cette séparation, je me suis efforcé d'affecter chaque établissement de longues peines à l'une de ces deux catégories.

Toutefois, au cours de ces derniers mois, il est intervenu un élément nouveau qui risque d'entraîner certaines confusions. En effet, les Cours de justice qui ont été créées pour juger les individus coupables « d'infractions ayant révélé leur intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi », ne sont plus seules habilitées à connaître des infractions de cette nature ; depuis le 10 novembre 1945, leur compétence est limitée aux seuls faits ayant donné lieu à une information tandis que les affaires nouvelles sont jugées par les tribunaux militaires.

Dès lors, certains des individus justiciables des tribunaux militaires ou condamnés par eux doivent être placés avec les détenus justiciables ou condamnés par les Cours de justice ; la distinction sera faite d'après la nature des faits retenus à leur encontre.

Devront, en principe, être placés dans les quartiers ou les établissements affectés aux Cours de justice tous les détenus quelle que soit la juridiction dont ils relèvent et qui ont été condamnés

en vertu des articles 75 à 83, 103 et 104 du Code pénal du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, et de l'ordonnance du 29 mars 1945 sur la répression de faits de commerce avec l'ennemi.

En cas de doute, la question de la destination à donner au détenu devra être posée au chef du parquet intéressé, auquel la présente note sera au besoin communiquée.

Dès réception des présentes instructions, il conviendra d'examiner avec soin dans chaque établissement la situation pénale des détenus et notamment de ceux condamnés par les tribunaux militaires, de façon à opérer les mutations nécessaires, soit de quartier à quartier dans l'intérieur d'un même établissement, soit d'établissement à établissement. Dans ce dernier cas, vous m'adresserez des propositions de transfert.

Je vous signale, au surplus, qu'à l'avenir, dans la statistique de la population pénale que vous m'adressez le 1^{er} de chaque mois pour les établissements de votre région, il y aura lieu de comprendre dans les colonnes affectées aux « Cours de justice » les détenus qui, bien que n'étant pas justiciables de celles-ci, ont été poursuivis en vertu de textes susvisés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

DUREE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Extrait de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946,

Modifiant le taux des amendes pénales (J. O. 25 mai, p. 4566).

ART. 14. — L'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par la loi du 30 décembre 1928, est modifié comme suit :

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.200 fr. ;

« De six à vingt jours lorsque, supérieures à 1.200 fr., elles n'excèdent pas 6.000 fr. ;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 6.000 fr., elles n'excèdent pas 10.000 fr. ;

« D'un à trois mois lorsque, supérieures à 10.000 fr., elles n'excèdent pas 25.000 fr. ;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 25.000 fr., elles n'excèdent pas 100.000 fr. ;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 500.000 fr., elles n'excèdent pas 500.000 fr. ;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 500.000 fr., elles n'excèdent pas 1 million de fr. ;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent un million de fr. ».

ART. 16. — L'art. 19 de la loi du 20 (30) décembre 1928 est abrogé.

L'art. 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1945, demeure en vigueur.

AMNISTIE

Loi n° 46-729 du 16 avril 1946,

Portant amnistie (J. O. 17 avril, p. 3222 ; R., J. O. 19 avril, p. 3288).

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées toutes contraventions, punies de peines de simple police, commises antérieurement au 8 mai 1945, quel que soit le tribunal appelé à statuer.

ART. 2. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 8 mai 1945, qui sont ou seront punis :

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Sont amnistiés les délinquants primaires condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à six mois et à une peine d'amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou à l'une de ces deux peines seulement, prévus par l'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant modification de la loi du 26 mars 1891, pour l'un des délits commis antérieurement au 8 mai 1945.

ART. 4. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret, au bénéfice de l'amnistie :

1° Les individus condamnés pour délits d'achat ou de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou utilisation indues de titres de rationnement, lorsque ces infractions portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage ;

2° Les délinquants primaires condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage.

Le bénéfice de l'amnistie prévue au présent article ne peut être accordé que lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit ;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés ;

c) Des besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial en ce qui concerne seulement l'application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ces infractions pour être amnistiées, devront avoir été commises, pour l'ensemble du territoire, antérieurement au 8 mai 1945, ou à la date du 10 août 1945, pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

ART. 5. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des pro-

pos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

ART. 6. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle qu'en soit la qualification et quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

ART. 7. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seront vu infliger toute amende, quel qu'en soit le montant pénal, administrative ou fiscale, et quel que soit l'autorité ou l'organisme qui l'ait prescrite, sous la condition que l'acte qui l'aura motivé soit intervenu avant le 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et qu'il ait été commis soit en vue de gêner, directement ou indirectement, le ravitaillement ou l'effort de guerre de la puissance occupante, soit en vue d'aider les forces françaises de l'intérieur, en dehors de tout mobile d'intérêt personnel.

ART. 8. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie, les délinquants primaires pour les délits commis antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père et mère ayant eu un fils tué à l'ennemi, mort en captivité ou en déportation ou fusillé comme otage ;

2° Enfants mineurs et veuves des militaires, marins ou maquisards tués à l'ennemi, morts en captivité ou en déportation ou fusillés comme otage ;

3° Tous prisonniers de guerre, déportés ou internés politiques et leurs enfants mineurs ;

4° Toutes personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs ;

5° Les anciens combattants de la guerre 1939-1940 blessés de guerre ou titulaires d'une citation.

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires, qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative, à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi prouvé leur attachement à la France.

Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement.

ART. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940 et de tous les textes complémentaires, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront appliquées aux personnels visés au présent article.

ART. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

ART. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1946, prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire pour l'armée de terre :

ART. 204. — Sauf les alinéas 3 et 6.

ART. 205. — Alinéas 1^{er} et 3.

ART. 206. — Sauf l'alinéa 1^{er}.

ART. 207. —

ART. 208. — Seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

ART. 209. —

ART. 210. — Seulement lorsque l'auteur des voies de fait ignorait la qualité de son supérieur et que la peine encourue est correctionnelle.

ART. 211. —

ART. 212. — Alinéa 1^{er}.

ART. 213. — Sauf quand la peine encourue est criminelle

ART. 214. — Sauf alinéa 3.

ART. 217. — Sauf le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

ART. 218. —

ART. 219. —

ART. 225. —

ART. 227. — Sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette, a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

ART. 228. —

ART. 229. — Sauf l'alinéa 4.

ART. 230. —

ART. 232. —

ART. 240. —

ART. 241. —

ART. 13. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1946 prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

ART. 205. — (§ 1^{er}).

ART. 207. — Alinéas 1^{er} et 4.

ART. 208. — Sauf alinéa 1^{er}.

ART. 209. —

ART. 210. — Seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

ART. 211. —

ART. 212. — Seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

ART. 213. —

ART. 214. — Alinéa 1^{er}.

ART. 215. — Seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

ART. 216. — Sauf alinéa 3.

ART. 219. — §§ 1^{er} et 2, dernier alinéa.

ART. 220. — Article 221, article 227.

ART. 228. — Lorsque la peine encourue est correctionnelle.

ART. 229. —

ART. 231. — Sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

ART. 232. —

ART. 233. — Sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi.

ART. 234. — Article 235, article 237.

ART. 240. — § 2 et 3 lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence ou impéritie.

ART. 242. — Lorsque la perte ou la prise a eu lieu, par négligence.

ART. 243. — Alinéa 2.

ART. 245. — Lorsque les peines encourues sont correctionnelles.

ART. 246. —

ART. 248. — Sauf § 1^{er}.

ART. 249. — Sauf alinéa 1^{er}.

ART. 250. — Lorsque la peine encourue est correctionnelle.

ART. 251. — Alinéa 2.

ART. 252. — Article 253, article 259, article 260.

ART. 14. — Sont amnistiés les faits de désertion commis par tous militaires des armées de terre, de mer ou de l'air à l'intérieur

lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} janvier 1946 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

ART. 15. — Sont amnistiés les insoumis militaires des armées de terre, de l'air, ou de mer, déclarés tels postérieurement au 1^{er} septembre 1939 et qui se sont rendus volontairement avant le 1^{er} janvier 1946, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé trois mois.

ART. 16. — La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

ART. 17. — Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933.

Toutefois :

1^o Dans le cas où une condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés ;

2^o La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés ;

3^o L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

En outre, l'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

ART. 18. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi ou de la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

ART. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en ce qui concerne les condamnations prononcées par les juridictions françaises dans les territoires ressortissant au ministère des Affaires étrangères, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront publiés au *J. O.* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

13 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux conditions et programme du concours pour l'accès aux emplois de greffier-comptable et d'économiste.

Je vous adresse, ci-joint, copies de l'arrêté du 31 mai 1946, fixant les conditions du concours pour l'accès aux emplois d'économiste et de greffier-comptable des établissements pénitentiaires ouvert parmi les surveillants-chefs, en vertu du décret n° 46-411 du 16 mars 1946 (*J. O.* du 17 mars - page 2231), du programme y annexé et de l'arrêté du 5 juin 1946 fixant les épreuves écrites dudit concours pour la session 1946, au 8 octobre 1946.

Vous voudrez bien porter ces documents à la connaissance des surveillants-chefs placés sous vos ordres et m'adresser pour le 15 septembre au plus tard, les demandes de ceux qui seraient candidats, établies conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 31 mai 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 16 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites pour la session 1946 du concours intérieur pour l'accès aux emplois d'économe et de greffier-comptable des établissements pénitentiaires auront lieu le mardi 8 octobre 1946 à Paris.

ART. 2. — La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1946.

ART. 3. — Les conditions, le programme et le règlement de ce concours sont fixés par l'arrêté du 31 mai 1946.

ART. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 16 mars 1946 modifiant le décret du 17 août 1938, fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès aux emplois d'économe et de greffier-comptable des établissements pénitentiaires est ouvert périodiquement aux surveillants-chefs comptant plus de 12 ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire, dont 2 ans au moins dans le grade de surveillant-chef.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours à chaque session est de trois.

ART. 3. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat.

ART. 5. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou le sous-directeur, président ;

Un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire :

Un directeur régional des services pénitentiaires ;

Un magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice, affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

ART. 6. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une rédaction de style sur un sujet d'histoire, de littérature ou d'imagination ;

2° Une composition d'arithmétique, comportant, ou la solution raisonnée de deux problèmes, ou la solution raisonnée d'un problème et l'exposé d'une théorie dont le sujet est choisi dans le programme ;

3° Une composition administrative, ou un rapport administratif sur un sujet intéressant d'une manière générale les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

ART. 8. — Il est accordé aux candidats :

3 heures pour la rédaction ;

1 heure 1/2 pour la composition d'arithmétique ;

2 heures 1/2 pour la composition administrative.

ART. 9. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 à la composition administrative.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

ART. 11. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en cinq interrogations portant sur :

- 1° L'histoire et la géographie ;
- 2° L'arithmétique ;
- 3° L'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire de la France ;
- 4° Les notions de législation financière ;
- 5° Les éléments de droit civil ;
- 6° L'instruction criminelle et la législation pénale ;
- 7° La science pénitentiaire.

ART. 12. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10, le coefficient 3 est attribué à chacune des trois interrogations portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire, sur l'instruction criminelle et la législation pénale, et sur la science pénitentiaire.

ART. 13. — Le jury arrête le classement, suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 95, et dresse la liste des candidats admis, qui est soumise à l'approbation du ministre.

Les compositions écrites de chaque candidat, admissible ou non, sont classées à son dossier.

ART. 14. — Les candidats déclarés admis, seront nommés greffiers-comptables, ou économes des établissements pénitentiaires, dans l'ordre du classement définitif, approuvé par le ministre.

ART. 15. — La date de chaque concours sera portée à la connaissance des membres du personnel, au moins deux mois avant le jour fixé pour les épreuves écrites.

ART. 16. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

PROGRAMME

DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LE CONCOURS AUX EMPLOIS D'ÉCONOME
ET DE GREFFIER-COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

I. — HISTOIRE — GEOGRAPHIE

A. — Histoire

Notions sur l'histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours.

B. — Géographie de la France.

- a) Géographie générale et régionale. — Notions générales ;
- b) Géographie administrative. — Divisions administratives, militaires, maritimes, universitaires, judiciaires, financières, etc... Raisons d'être de ces divisions. — Administration centrale. — Population ;
- c) Union française et pays de protectorat. — Situation, limites, montagnes, cours d'eau, villes principales. — Production. — Populations. — Relations administratives et commerciales avec la métropole.

II. — ARITHMÉTIQUE — SYSTÈME LEGAL DES POIDS ET MESURES ET SYSTÈME MÉTRIQUE

A. — Arithmétique

1° Théorie de la numération — Numération parlée et écrite. Numération des fractions ;

2° Nombres entiers. — Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Addition, soustraction, multiplication, division. — Règles générales, preuves de ces opérations. — Multiplication. — Nombre de chiffres que renferme le produit de deux facteurs. — Intersversion de facteurs. — Multiples d'un nombre. — Puissances. — Division. — Division d'un produit de plusieurs facteurs par un nombre. — Division d'un nombre par le produit de plusieurs facteurs. — Change-t-on le quotient en multipliant ou en divisant le dividende et le diviseur par le même nombre ?

3° Nombres décimaux. — Explication raisonnée des règles de calcul des nombres décimaux. — La valeur d'un nombre décimal change-t-elle quand on ajoute ou qu'on supprime des zéros à sa droite ? Dans quel cas change-t-elle ?

4° Propriétés des nombres. — Divisibilité. — Tout nombre qui en divise plusieurs autres divise leur somme. — Tout nombre qui en divise un autre divise ses multiples. — Tout nombre qui en divise deux autres divise leur différence. — Divisibilité par 2, 4, 8, par 5, 10, 100, par 3, 6, 9. — Preuve de la multiplication et de la division par 9.

5° Nombres premiers. — Nombres premiers absolus. — Nombres premiers entre eux. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Total des diviseurs d'un nombre. — Trouver le plus petit commun multiple de plusieurs nombres donnés. — P. P. C. M. et P. G. C. D. de plusieurs nombres.

6° Fractions ordinaires. — Fraction proprement dite, nombre fractionnaire, expression fractionnaire. — Principes fondamentaux sur les fractions. — Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier. — Simplification des fractions. — Fractions irréductibles. — Réduction au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions. — Fractions de fractions.

7° Fractions décimales. — Addition, soustraction, multiplication et division. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

8° Carré. — Extraction de la racine carrée des nombres entiers.

9° Proportions. — Equidifférence. — Proportion par quotient. — Rapports de grandeurs. — Grandeurs proportionnelles. — Grandeurs inversement proportionnelles.

10° Règle de trois. — Règle de trois simple, directe ou inverse. — Règle d'intérêts simples, règles d'escompte. — Règles de sociétés. — Règles d'alliage.

B. — *Système légal des Poids et Mesures et Système Métrique*

1° Notions sur la mesure des grandeurs. — Le système métrique est décimal. — Avantages qui en résultent.

2° Mesures de longueur. — Définition du mètre, multiples et sous-multiples du mètre.

3° Mesures de surface. — Mètre carré, multiples et sous-multiples. — Rapport du mètre carré à ses multiples et sous-multiples. — Rapport de chaque unité de superficie aux autres, are, hectare et centiare.

4° Mesures de volume et de capacité. — Mètre cube, multiples et sous-multiples. — Stère, décastère, décistère. — Définition du litre : décalitre, hectolitre, centilitre. — Rapport de ces mesures au mètre cube.

5° Mesures de poids. — Définition du gramme, multiples et sous-multiples du gramme : quintal, tonne. — Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume et de capacité.

6° Monnaie. — L'unité de monnaie : le franc, décimes, centimes. — Les pièces de monnaie, les billets de banque (nomenclature).

7° La mesure du temps. — Jour, heure, minute, seconde. — Convertir en secondes un nombre composé de jours, d'heures, de minutes et de secondes et réciproquement. — Multiplication et division d'un nombre exprimant un temps. — Convertir en heures, minutes et secondes une partie de jour exprimée en fraction ordinaire ou en fraction décimale et réciproquement.

III. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE

ET ADMINISTRATIVE. — ORGANISATION JUDICIAIRE

A. — *Organisation constitutionnelle et administrative*

1° Organisation constitutionnelle. — Lois constitutionnelles de la République française. — Organisation des pouvoirs publics, leurs attributions, leurs rapports. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Pouvoir judiciaire. — Confection des lois, promulgation et exécution. — Décrets. — Règlements d'administration publique. — Ministères, leurs attributions. — Etablissements publics et établissements d'utilité publique.

2° Organisation administrative. — Du département. — Fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général. — Commission départementale. — Conseil général, son rôle dans l'administration du département. — De l'arrondissement. — Fonctions et principales attributions du sous-préfet. — De la commune. — Fonctions et principales attributions du maire et de ses adjoints. — Du conseil municipal, son rôle dans l'administration de la commune. — Elections. — Principes généraux qui les régissent. — Action du

ministère sur la marche générale des services administratifs. — Distinction entre les services relevant directement de l'Etat et ceux dépendant des départements et des communes.

3° Justice administrative. — Contentieux administratif. — Réclamations élevées contre les actes administratifs pour violation des obligations imposées à l'administration par les lois ou règlements qui la régissent ou par les contrats qu'elle a consentis. — Notions générales sur la compétence des diverses juridictions administratives, en ce qui concerne les matières les plus usuelles : préfet, ministre, Conseil d'Etat. — Recours pour excès de pouvoirs.

B. — Organisation judiciaire

Distinction entre les tribunaux civils et les tribunaux répressifs. — La magistrature, différence entre la magistrature assise et le parquet. — Nombre, composition et résidence des divers corps judiciaires, circonscriptions sur lesquelles s'étend leur action. — Tribunaux de paix et de simple police. — Tribunaux de première instance, Cours d'appel, Cours d'assises, Cour de cassation. — Justice commerciale, composition des tribunaux de commerce. — Conseils de Prud'hommes. — Justice militaire et maritime : organisation des conseils de guerre et des conseils de révision. — Tribunaux maritimes.

IV. — NOTIONS DE LEGISLATION FINANCIERE

Budget. — Préparation. — Procédure de vote. — Autorisation préalable. — Douzièmes provisoires. — Exécution du budget. — Service des recettes. — Service des dépenses. — Les ordonnances. — Les comptables. — Dette inscrite. — Emprunts. — Dette viagère. — Dette flottante. — Contrôle de l'exécution du budget. — Contrôle administratif. — Contrôle judiciaire : Cour des comptes. — Contrôle parlementaire.

Revenus publics. — Notions générales sur l'impôt. — Impôts directs et impôts indirects.

V. — ELEMENTS DE DROIT CIVIL

1° De la jouissance et de la privation des droits civils. — Notions sur la jouissance des droits civils, sur la manière d'acquérir la nationalité française et sur la privation des droits civils en général.

2° Des actes de l'état civil. — Dispositions générales. — Des actes de naissance, de mariage, de décès. — Des actes de décès des condamnés à mort. — Des actes de décès dans les prisons.

3° Du domicile. — Comment se fixe le domicile des fonctionnaires.

4° De la puissance paternelle. — La puissance paternelle, le respect qui lui est dû, les obligations des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents. — Droits du père sur la personne de son enfant. — Droits du père sur les biens de son enfant et sur les obligations qui en résultent.

5° De la minorité et de la tutelle. — Qu'est-ce que la minorité ? Notions sommaires sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte ; sur le tuteur, le subrogé-tuteur, le conseil de famille, sur l'administration du tuteur, les comptes de tutelle.

6° De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire. Qu'est-ce que la majorité, l'interdiction, le conseil judiciaire ?

VI. — INSTRUCTION CRIMINELLE

LEGISLATION PENALE

A. — Instruction criminelle

De l'action publique et de l'action civile. — De ceux qui peuvent exercer ces actions et contre qui elles peuvent être exercées. — De l'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Instruction. — Compétence (règles générales). — Preuve. — Notions générales sur la police judiciaire. — Son rôle. — Ceux qui l'exercent. — Comment elle a connaissance de l'infraction. — Généralités sur la poursuite de l'instruction. — Séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. — Des diverses espèces de mandats.

Jugement. — Diverses juridictions de jugement : Cours d'assises (notions sur le jury). — Tribunaux correctionnels, de simple police. — Leur organisation. — Notions sur l'action de la Cour de Cassation. — Notions sur les voies de recours. — De la sentence et de son exécution. — De la réhabilitation des condamnés. — De la prescription des peines.

B. — Législation pénale

Le droit de punir. — Notions générales sur l'infraction : définition. — Les causes de l'infraction : causes morales, causes matérielles, causes occasionnelles, causes physiologiques, causes sociales. — Classement des infractions. — Elément constitutif. — Application de la loi par rapport au temps, au lieu et aux personnes qu'elle

régit ; non rétroactivité, extradition. — De la tentative. — Cas où elle est punissable. — Influence de l'âge, de la démence et de la contrainte irrésistible sur la responsabilité pénale. — Légitime défense.

Peine. — Notions générales : peines criminelles, correctionnelles, de police, principales, accessoires, complémentaires, de droit commun, politiques, perpétuelles, temporaires, afflictives, infamantes. — Classification d'après la nature : corporelles, privatives de liberté, privatives de droits, pécuniaires. — Durée des peines privatives de liberté. — Travaux forcés. — Détention.

Réclusion. — Emprisonnement.

Peines s'exécutant sur le territoire continental. — Peines s'exécutant en dehors du territoire continental.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE —

A. — Organisation de l'Administration pénitentiaire

1° L'administration centrale :

- a) Le service central ;
- b) L'inspection des services administratifs ;
- c) Le service des transfèrements ;

2° Les circonscriptions pénitentiaires :

- a) Nombre et sièges des régions ;
- b) Personnel d'administration des régions pénitentiaires ;
- c) La régie de l'entreprise ;
- d) Rôle du directeur de la région pénitentiaire ;

3° Le personnel. — Hiérarchie et rôle :

- a) Personnel administratif ;
- b) Personnel de surveillance ;
- c) Personnel technique.

B. — Le régime pénitentiaire des adultes

1° Etablissements de courtes peines :

- a) Nombre et nature de ces établissements. Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
- b) Prisons en commun. Répartition et régime des détenus ;
- c) Prisons cellulaires. Régime des détenus ;
- d) Personnel de ces prisons. Rôle et responsabilité du surveillant-chef ;
- e) Fonctionnement ;

Commission de surveillance. — Administration. — Registre. — Comptabilité-matières ; comptabilité deniers. — Ecritures surveillant-chef ;

Les détenus. — Erou. — Registre d'érou. — Formalités anthropométriques. — Levée d'érou. — Transfèrements. — Le travail. — Entreprise. — Régie. — Salaire. — Taux du salaire. — Répartition du salaire. — Le pécule.

2° Etablissements de longues peines. — Maisons centrales :

- a) Les établissements ;
 - Maisons centrales d'hommes ;
 - Maisons centrales de femmes ;
 - Personnel des maisons centrales ;
 - Rôle du directeur de maison centrale ;
 - Rôle de chaque catégorie du personnel.

b) Fonctionnement :

Greffe. — Maniement de fonds appartenant au Trésor ;
Opérations ;
Ecritures ;
Comptabilité du pécule des détenus ;
Compte de gestion ;
Vaguemestre.

Economat. — Les matières ;
 Inventaire. — Prise en charge ;
 Mouvements des matières : entrées et sorties ;
 Magasins. — Préposés responsables ;
 Comptabilité récapitulative. — Reddition des comptes ;
 Les registres et les écritures.

3° Les détenus :

a) Régime commun :

Costume ;
 Hygiène ;
 Régime alimentaire ;
 Discipline ;
 Correspondance ;
 Régime médical ;
 Cultes.

b) Régime des détentionnaires. — Particularités.

c) Régime des détenus politiques. — Particularités.

4° Le travail :

Raisons d'être. Buts ;
 L'entreprise ;
 Les régies ;
 Tarifs de main-d'œuvre ;
 Contrats avec les confectionnaires ;
 Charges des confectionnaires et de l'administration ;
 Discipline du travail ;
 Livrets de travail ;
 Salaire des détenus ;
 Répartition du salaire (pécule, administration, frais de justice).

5° L'action sociale en faveur des détenus :

Les diverses formes actuelles de l'action sociale en faveur des détenus ;
 Le rôle de l'assistante sociale ;
 Le patronage postpénal.

14 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au logement des surveillants d'escorte au cours des transfèrements.

Les transfèrements actuels par chemin de fer imposent aux surveillants d'escorte des déplacements parfois longs et pénibles et les obligent souvent, au cours de leurs voyages, à passer plusieurs nuits successives hors de leur domicile.

Beaucoup d'entre eux, devant les difficultés de trouver une chambre à l'hôtel, ou même simplement pour éviter des frais onéreux, demandent à être couchés dans les maisons d'arrêt ou leur mission de transfèrement les conduit.

Dans la plupart des établissements, une installation simple, mais convenable et propre, leur est préparée à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir donner les ordres à tous les chefs d'établissements placés sous votre autorité afin qu'un accueil semblable leur soit réservé partout où les nécessités de leur mission obligeraient ces agents à passer la nuit, c'est-à-dire pour qu'un local convenable avec des lits et des couvertures propres soient mis à leur disposition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

14 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au règlement des diverses indemnités de déplacement.

Par note de service n° 23 du 4 avril 1945, je vous ai fait part que M. le Contrôleur des dépenses engagées près mon département, était disposé à vous laisser le soin, sous réserve d'une vérification et d'un contrôle *a posteriori*, de procéder vous-même directement au règlement des frais de déplacement.

C'est dans cet esprit que, par note de service n° 53 du 18 août 1945, vous avez été autorisé à adopter cette nouvelle procédure en ce qui concerne le règlement de l'indemnité exceptionnelle de difficulté d'existence instituée par l'arrêté du 27 juin 1941.

Monsieur le Contrôleur des dépenses engagées a bien voulu donner son accord à ce qu'une procédure analogue soit instituée, pour le remboursement des indemnités pour frais de mission, de dépla-

ement, de tournées et d'intérim, ainsi que de l'indemnité instituée par le décret du 12 octobre 1945 en faveur des agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à un poste autre que leur résidence normale exposés depuis le 1^{er} mai 1946. *En sont exclus*, les indemnités pour changement de résidence (remboursement des frais de déménagement, indemnités pour frais d'hôtel et de mutation) dont le règlement continuera à faire l'objet de propositions mensuelles adressées à l'administration centrale.

Pour l'exercice en cours, les crédits nécessaires au paiement des indemnités dont il s'agit vous seront délégués incessamment pour les huit derniers mois de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait que, pour tenir compte de la réduction qui a été opérée par l'Assemblée nationale constituante sur la dotation limitative de ce chapitre, les délégations comportent une réduction de 30 % par rapport aux dépenses déjà observées durant les premiers mois de l'exercice. Les dépenses des huit dernier mois devraient donc rester dans la limite de ces délégations.

Je vous rappelle que la procédure à suivre sera exactement la même que celle employée pour le règlement du traitement des intéressés, bien que ces indemnités doivent faire l'objet d'un état distinct de celui du traitement qui sera établi sur les imprimés réglementaires, qui vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun. *Chaque mois*, une copie de cet état portant très distinctement la mention « indemnités réglées par la préfecture d..... à la date du » sera adressée à l'administration centrale pour vérification et contrôle.

L'observation de ces prescriptions aura pour effet d'accélérer sensiblement, par une simplification des formalités préalables au paiement, le remboursement des sommes dues aux intéressés.

Par contre, je constate que les demandes de remboursement des frais de transport de mobilier continuent à appeler de nombreuses critiques. Ces demandes sont, pour la plupart, mal présentées, incomplètes et simplement transmises sans étude ni propositions.

Le décret du 4 octobre 1945 a prévu, en son article 15, que les frais de transport du mobilier sont remboursés en considération du moyen de transport le plus économique.

En conséquence, tout fonctionnaire ou agent ayant droit au remboursement de ses frais de déménagement, et qui voudra utiliser un autre mode de transport que la voie de fer généralement usitée, devra, dorénavant, vous en faire préalablement la demande. Cette demande devra comporter tous les éléments d'appréciation utiles soit pour le moins, deux devis :

1° Un devis concernant le montant des frais de déménagement par voie de fer pour le nombre de kilogrammes (et non pour le volume) susceptibles d'être effectivement transportés et dans la limite prévue par le décret susvisé avec prévision de tous les frais accessoires complétés par l'estimation des frais d'hôtel susceptibles d'être engagés dans les conditions fixées par le décret du 4 octobre 1945 (*J. O.* du 7 octobre 1945) ;

2° Un autre devis concernant le montant des frais du même déménagement par la voie proposée, augmenté de trois jours de frais d'hôtel.

Il vous suffira d'apprécier, eu égard aux dispositions réglementaires, lequel des deux moyens de transport est le plus économique. Au cas où l'agent préférerait néanmoins employer le moyen le plus onéreux, vous pourriez l'autoriser à le faire, à condition qu'il s'engage à ramener sa demande de remboursement au niveau du montant du devis le moins cher.

Il vous appartiendra ensuite de m'adresser la demande de remboursement de frais établie en double exemplaire sur des imprimés réglementaires, éventuellement accompagnée de la demande de dérogation, de ses justifications et de l'autorisation de la direction régionale.

Il semble qu'ainsi le maximum de satisfaction pourra être accordé à chacun.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

18 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée relative à la rédaction des états « B ».

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après quelques observations concernant la rédaction des états B, observations auxquelles je vous serais obligé de bien vouloir vous conformer dès le mois prochain. Ces observations sont destinées à faciliter le contrôle et le dépouillement de ces états par l'administration centrale :

1° *Imputation des dépenses.* — En général, les dépenses sont correctement réparties à leurs véritables chapitres d'imputation. Des observations particulières sont cependant à faire à certains établissements. Elles leur sont adressées par courrier séparé ;

2° *Modèle des états.* — J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le modèle habituel. Je vous rappelle que les colonnes en sont les suivantes :

Ordre	Dates	Noms et demeures des créanciers	Désignation de l'objet des dépenses	Unités	Quantités	Prix	Montant des dépenses	Date de l'autorisation ministérielle	Explications du Directeur	Observations
-------	-------	---------------------------------	-------------------------------------	--------	-----------	------	----------------------	--------------------------------------	---------------------------	--------------

Colonne 1 : Porter dans cette colonne le numéro d'inscription de la dépense au livre du journal ;

Colonne 2 : La date d'inscription de la dépense au livre du journal ;

3° *Classement des dépenses.* — L'ordre numérique des chapitres doit être respecté. Les dépenses doivent être classées dans chaque chapitre par article, et dans chaque article par paragraphe. Dans la subdivision finale, (paragraphe, article ou même chapitre) les dépenses doivent être classées par maisons d'arrêt, celles-ci étant elles-mêmes classées par ordre alphabétique ;

4° *Valeurs mobilières permanentes.* — Chaque fois qu'un achat fera l'objet d'une inscription au registre des valeurs mobilières permanentes, il conviendra de l'indiquer en inscrivant l'abréviation « V.M.P. » dans la colonne « unité » ;

5° *Autorisation.* — Il convient de ne pas oublier de noter la date du marché ou la référence à l'autorisation ministérielle pour toutes les dépenses importantes.

*Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

18 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au modèle de proposition d'un surveillant auxiliaire pour sa nomination en qualité de surveillant stagiaire.

J'ai constaté que les propositions que vous m'adressez pour la nomination comme surveillants stagiaires des surveillants auxiliaires placés sous votre autorité, ne comportent pas toujours toutes les indications utiles (âge, durée des services militaires, situation de famille, taille, degré d'instruction, etc...).

Vous voudrez bien, en conséquence, trouver sous ce pli, un modèle que je vous prie d'employer à l'avenir pour toutes les propositions que vous me transmettez.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

Direction régionale d

PROPOSITION EN VUE DE LA NOMINATION
COMME SURVEILLANT STAGIAIRE
D'UN SURVEILLANT AUXILIAIRE

Nom :

Prénoms :

Né le :

Situation de famille :

Date de nomination :

Date d'installation :

Affectation :

Age décompté à la date d'installation	Services Militaires	Aptitude physique	Taille	Diplômes

Observations du Directeur régional :

, le

LE DIRECTEUR RÉGIONAL,

24 juin 1946. — NOTE à MM. les directeurs régionaux.

Il m'a été signalé, à de nombreuses reprises, que des détenus profitent de ce qu'ils sont employés aux services généraux, notamment dans la cuisine de leur établissement pénitentiaire, pour s'attribuer des vivres qu'ils prennent sur les portions revenant à leurs codétenus.

Des abus de cette sorte sont particulièrement inadmissibles dans les circonstances actuelles, alors que la question alimentaire revêt une telle gravité.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir attirer spécialement l'attention des chefs d'établissements de votre région, sur l'importance que j'attache à ce que tout détournement de denrées soit empêché tant par le choix judicieux des préposés aux services généraux que par une surveillance constante et minutieuse des distributions. Les surveillants-chefs se feront un devoir d'assister personnellement et fréquemment aux distributions ; ils ne manqueront pas de faire des visites inopinées des cuisines au moment des repas et n'hésiteront pas à prendre des sanctions sévères en cas d'infraction aux présentes instructions et, en tout cas, à déclasser les coupables.

Je vous prie, en ce qui vous concerne, d'apporter lors de vos tournées, un soin particulier à l'examen des cuisines et des distributions et de me rendre compte exactement des manquements que vous seriez amené à constater.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

24 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux garanties données aux surveillants chauffeurs pénitentiaires.

Le syndicat national du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires m'a demandé s'il ne serait pas possible, d'une part, que les surveillants chauffeurs qui accomplissent tout leur service en cette qualité soient nommés chauffeurs titulaires après un an de conduite, d'autre part, qu'au cas où ils paraissent avoir manqué à leurs obligations, la décision les relevant de leurs fonctions de chauffeurs pour les verser dans le cadre des surveillants ordinaires ne soit prise qu'après avis du conseil de discipline.

Cette double suggestion m'ayant paru équitable et logique, et cela d'autant plus que la plupart des surveillants chauffeurs de l'administration pénitentiaire accomplissent leur délicat service avec une compétence et un dévouement auxquels je me plais à rendre hommage, j'ai décidé de la concrétiser dans les faits.

Aussi bien, je vous prie de me faire connaître les noms de ceux des surveillants titulaires de votre établissement qui, depuis un an au moins, accomplissent *exclusivement* leur service en cette qualité, et auxquels est affectée une voiture automobile.

Je précise bien qu'il s'agit d'un service exclusif en qualité de chauffeur et que ne doivent pas être prises en considération les périodes de temps plus ou moins longues pendant lesquelles un surveillant a remplacé un surveillant chauffeur puis a repris ensuite son service dans la détention.

De même, seule doit être retenue la période d'une année postérieure à la titularisation en qualité de surveillant.

D'autre part, à l'avenir, lorsqu'un surveillant chauffeur titulaire se rendra coupable d'un manquement, vous paraissant justifier le retrait de sa qualité de chauffeur vous aurez à m'adresser un rapport disciplinaire établi dans la forme réglementaire, et le cas de cet agent sera soumis pour avis au conseil de discipline, complété pour la circonstance, par un représentant des surveillants chauffeurs titulaires.

Il va de soi qu'en cas d'infraction grave, vous pourrez, à titre provisoire et comme pour tout autre agent, me proposer la suspension immédiate de l'intéressé et même, en attendant, lui interdire l'entrée de l'établissement.

J'attacherais du prix à ce que vos propositions en qualité de surveillant chauffeur titulaire me parviennent dès que possible, car c'est seulement après que les différentes décisions individuelles attribuant cette qualité à ceux actuellement en service seront intervenues que je serai en mesure d'organiser l'élection du représentant de cette catégorie d'agents au conseil de discipline.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

24 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux tolérances de taille pour les surveillants auxiliaires installés avant le 20 avril 1946 pour leur nomination en qualité de stagiaire.

Par note de service n° 31 en date du 18 avril 1946 je vous ai demandé de ne m'adresser des propositions en vue de nominations en qualité de surveillant stagiaire que pour les agents auxiliaires qui satisfont à la condition de taille de 1 m. 65, étant précisé qu'une tolérance de 3 cm. au maximum pourrait être admise pour les anciens prisonniers de guerre et déportés.

Or mon attention a été appelée sur le fait que cette note de service a déçu un certain nombre de surveillants auxiliaires qui, étant déjà en fonction, étaient fondés à croire, sur la foi des renseignements que vous leur aviez donnés à l'époque, qu'ils pourraient être nommés surveillants stagiaires malgré leur taille inférieure à 1 m. 65.

Pour tenir compte de ce fait et bien que la nomination des surveillants auxiliaires en qualité de surveillants stagiaires ne soit pas un droit, j'ai décidé, par équité, d'accueillir les propositions que vous m'adresserez concernant les surveillants auxiliaires dont la taille est, *au minimum*, de 1 m. 60 et qui ont été installés *antérieurement au 20 avril 1946*, date à laquelle la note susvisée a dû vous parvenir.

Je vous indique, toutefois, que cette tolérance n'a, dans mon esprit, qu'un caractère très exceptionnel et vos propositions à cet égard ne devront intervenir qu'en faveur des surveillants auxiliaires qui accomplissent un service vraiment exemplaire. Vous aurez, en conséquence, à me motiver spécialement chaque cas.

En ce qui concerne ceux des surveillants auxiliaires pour lesquels vous m'avez déjà adressé un dossier de proposition et qui n'ont pas été nommés surveillants stagiaires en raison de leur taille, il va de soi que vous n'aurez pas à me faire parvenir un nouveau dossier. Vous devrez seulement me signaler par un rapport individuel ceux qui, compte tenu de l'indication restrictive ci-dessus, vous paraissent mériter leur nomination.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

24 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux.

Par lettre n° 13.474 du 6 juin 1946, Monsieur le ministre des Armées m'informe que les prisonniers de guerre allemands, détenus en vertu d'une condamnation prononcée contre eux par une juridiction civile, doivent, à l'expiration de leur peine, être remis à l'autorité militaire locale qui leur fera rejoindre leur dépôt d'origine.

Il doit évidemment en être de même à l'égard des prisonniers de guerre justiciables d'un tribunal militaire.

Vous voudrez bien faire connaître ces dispositions aux chefs des établissements pénitentiaires de votre région.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

25 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux.

Il m'est signalé qu'un certain nombre de détenus libérés sont dépourvus des ressources nécessaires au paiement des frais de voyage afférents à leur retour dans leur foyer.

Je crois devoir, à ce sujet, attirer votre attention sur une circulaire du 18 juillet 1941, dont une copie est ci-annexée.

Ces instructions demeurent en vigueur. Il vous appartient toutefois de n'en faire application qu'à bon escient et après avoir vérifié que l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer la somme nécessaire par tout autre moyen et notamment par l'aide familiale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

25 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les présidents des Comités d'assistance et de placement des détenus libérés.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, à titre d'information, une copie de la note que je viens d'adresser à MM. les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire, relativement aux frais de rapatriement des détenus libérés.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

18 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs des services extérieurs pour la remise d'un billet gratuit de chemin de fer aux détenus dont le pécule est insuffisant. (Dépense chapitre 41, Transport automobile).

Mon attention a été attirée sur le fait que des détenus pouvaient, à leur libération ne pas posséder un pécule suffisant pour payer leurs frais de voyage de retour à leur domicile ou dans leur famille.

Ce cas se présente souvent actuellement, en raison du chômage de beaucoup d'ateliers des établissements pénitentiaires.

En conséquence, j'ai décidé que vous pourriez, si vous le jugez utile, remettre gratuitement aux détenus dont le pécule serait insuffisant pour acquitter le prix, un billet de chemin de fer pour la destination qu'ils auront désignée. Vous ne devrez, en aucun cas, verser aux détenus, en numéraire, le prix de leur voyage.

Les dépenses seront acquittées au chapitre 41 « Frais de transport automobile » et figureront aux états B mensuels.

Le Chef du deuxième Bureau,
GILQUIN

26 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires au sujet de la copie transmise pour information à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'utilisation rationnelle des installations de douches dans les établissements pénitentiaires.

A la suite des inspections effectuées dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires il m'a été rendu compte, à différentes reprises, des conditions généralement très défectueuses dans lesquelles étaient utilisées les installations de douches. Je n'ignore pas, qu'assez souvent, l'installation existante est insuffisante par suite de l'accroissement général du nombre des détenus. Mais c'est précisément en raison de cette surpopulation qu'il convient de veiller particulièrement à la propreté corporelle et pour cela de tirer le meilleur parti de toutes les installations sanitaires existantes et notamment des douches en attendant que des améliorations puissent être réalisées.

Tel est l'objet des présentes recommandations que je vous prie d'observer scrupuleusement :

1° Toutes dispositions doivent être prises pour que *tous les détenus soient douchés très régulièrement et fréquemment*. Il faut faire l'impossible pour qu'il soit donné à chacun au moins une douche par semaine et même davantage ;

2° Chaque détenu doit passer sous la douche *dans des conditions convenables et pendant un temps suffisant*. Il a été trop souvent constaté que cette opération s'effectuait en désordre et trop rapidement, ne permettant pas aux détenus de se bien savonner et laver.

La durée de l'opération doit être telle que chaque détenu ait le temps suffisant pour se déshabiller, se placer sous la pomme de douches, se savonner, se laver, se rincer, et ensuite se rhabiller ;

3° Il est souhaitable que chaque détenu passe *individuellement, à son tour, sous une des pommes* de l'installation. Ce principe ne doit comporter *aucune exception pour les femmes* qui, pour simple raison de pudeur, ne doivent jamais être plusieurs sous la même pomme.

Pour les hommes, et seulement dans la mesure où l'opération serait vraiment trop longue, il est à la rigueur acceptable d'admettre plusieurs détenus en même temps sous la même pomme, mais au maximum trois ;

4° Dans le cas où l'installation ne possède qu'un nombre insuffisant de pommes, il est absolument nécessaire de faire fonctionner

cette installation aussi souvent qu'il le faudra pour permettre à toute la population pénale d'être douchée convenablement au minimum une fois au cours de chaque semaine. Vous ne devez pas hésiter, au besoin, à la faire fonctionner tous les jours, un petit nombre d'individus passant chaque jour ;

5° Si l'attribution de charbon destiné à alimenter la chaudière est insuffisante pour assurer un fonctionnement aussi fréquent, vous devrez y suppléer par un chauffage au bois. Pour utiliser ce mode de chauffage, il faudra bien souvent alimenter constamment le foyer de la chaudière, mais il vous suffira, dans ce cas, d'affecter en permanence un détenu qui entretiendra le foyer.

L'importance de cette mesure d'hygiène mérite que tous les efforts soient faits pour l'assurer.

6° Les détenus qui seraient désireux de prendre des douches froides pendant la saison chaude doivent y être autorisés dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, et aussi souvent que possible, voire même tous les jours.

**

Dans le but d'établir un programme de travaux d'améliorations des installations de douches des établissements, je vous prie de bien vouloir, dans le cas où vous le jugeriez nécessaire et possible, étudier si votre installation existante peut être agrandie ou même étudier si une installation peut être réalisée s'il n'en existe pas. A cet effet, il conviendra de m'indiquer le nombre de pommes nécessaires, le nombre de pommes existantes, et le nombre moyen des détenus dans chaque prison en se basant sur la population pénale des derniers mois.

Je prie Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires de bien vouloir veiller de très près dans leur région à l'observation de ces prescriptions qui, pour plus de rapidité, sont adressées directement à Messieurs les Chefs d'établissements.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

26 juin 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1946, pour les grades de greffier-comptable et d'économiste.

Le tableau d'avancement pour l'année 1946, pour les grades de greffier-comptable et d'économiste étant épuisé, j'ai décidé, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires, d'établir un tableau supplémentaire.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser dans le plus bref délai possible, et au plus tard pour le 10 juillet 1946, les propositions d'avancement de grade établies dans la forme réglementaire en faveur des commis et instituteurs placés sous vos ordres qui réuniront au 31 décembre 1946 une ancienneté minima dans leur grade de deux ans, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1945.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

27 juin 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la formation professionnelle donnée au personnel pénitentiaire.

Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et de nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel.

Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié. Un effort intense et soutenu doit donc être fait à cet égard.

Cet effort s'impose d'autant plus que le personnel pénitentiaire est constitué en majorité par des éléments nouveaux qui, ayant dû être recrutés en grand nombre au cours de ces dernières années, n'ont pu recevoir qu'une formation sommaire et ne possèdent pas, de ce fait, les connaissances professionnelles qu'avaient pu acquérir les anciens agents.

En ce qui concerne ces derniers et bien qu'ils aient une longue expérience de leur profession, il est également du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire. Ainsi, ils seront en mesure de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle, ils se rendront compte de l'importance que doit revêtir leur mission sur le plan social et seront pleinement aptes à tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement social des détenus.

Il importe donc d'entreprendre sans plus tarder la formation du personnel pénitentiaire.

Etant donné qu'il n'est malheureusement pas possible dès à présent, pour des raisons matérielles qui ne vous échappent pas, de faire subir un stage à tous les membres du personnel dans une école pénitentiaire, il m'est apparu que le moyen le plus rationnel pour atteindre le but recherché consiste à faire suivre un stage de perfectionnement aux sous-directeurs et aux surveillants-chefs afin qu'ensuite ils soient à leur tour en mesure de diriger avec compétence la formation professionnelle des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

A cet effet, il est créé, aux prisons de Fresnes, un centre d'études pénitentiaires qui ouvrira ses portes le 1^{er} octobre prochain. Y seront convoqués successivement les sous-directeurs au mois d'octobre et les surveillants-chefs du mois de novembre au mois de juin.

La durée des cours est fixée à quatre semaines, temps minimum nécessaire pour parcourir un très vaste programme.

Les fonctionnaires désignés pour participer aux travaux du centre trouveront sur place, à titre gratuit, toutes possibilités de logement. Ils pourront prendre pension au mess des prisons de Fresnes. Il leur sera attribué, en sus de leur traitement, une indemnité compensatrice de frais dont le taux sera fixé ultérieurement.

En raison de l'exiguïté des locaux chaque session ne comportera qu'une vingtaine de participants.

Les travaux comporteront, non seulement des études théoriques sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, la psychologie, la sociologie, l'hygiène et l'anthropologie, mais aussi trois leçons sur l'entretien des bâtiments et la tenue des établissements. Enfin, un enseignement pédagogique sera donné aux intéressés, pour leur permettre d'instruire à leur tour les membres du personnel placé sous leurs ordres.

Ainsi sera réalisée du haut en bas de l'échelle hiérarchique l'unité des méthodes. A quelque établissement qu'il appartienne, le surveillant auxiliaire trouvera auprès de ses chefs, dans des leçons hebdomadaires, les directives théoriques qui doivent mieux éclairer la conception qu'il a de sa tâche.

Des instructions vous seront prochainement adressées en vue de désigner les sous-directeurs qui participeront à la session d'octobre et les surveillants-chefs qui prendront part aux sessions suivantes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

2 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la liste des surveillants et surveillantes admis aux emplois de surveillants commis-greffiers, et de premiers surveillants.

Je vous adresse ci-joint, les listes par ordre de mérite des surveillants et surveillantes auxquels le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires a été décerné par l'arrêté du 28 juin 1946 à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 19 mars 1946.

Vous voudrez bien en donner connaissance au personnel placé sous votre autorité et inviter à nouveau chaque agent y figurant à rédiger une demande indiquant par ordre de préférence les huit postes auxquels il désirerait être affecté.

Je vous signale à cet égard qu'une liste des établissements où se font actuellement sentir les plus grands besoins en gradés a été portée par mes soins à la connaissance des candidats lors des épreuves orales.

Ces demandes devront m'être adressées de toute urgence et au plus tard pour le 15 juillet 1946. Il sera tenu compte dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service des désirs individuels ainsi exprimés.

Vous aurez soin de rappeler toutefois aux intéressés que l'article 17 de l'arrêté du 19 mars 1946 stipule que : « Tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé perdra son rang de classement et sera inscrit en fin de liste ; en cas de second refus, il sera rayé définitivement de la liste ».

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

NUMÉROS de classement	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
-----------------------------	-----------------	---------------------

I. — LISTE DES SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS

1	MM. POCQUET MARCEL ..	Surveil ^l . M.A. de la Santé.
2	PAULY LÉONCE-PIERRE	— M.A. d'Auch.
3	GIROD MARCEL	— M.C. de Loos.
4	MARTIN ANTONIN ...	— M.A. de St-Etienne.
5	MINSSIE GASTON	— M.C. de Loos.
6	STEFANI JEAN	— M.C. de Marseille.
7	GANDOUIN ROBERT —	— M.A. de Melun.
8	ESCACH FRANÇOIS ..	— M.A. de Toulouse.
9	VANSEVEREN JULIEN .	— M.C. de Loos.
10	PRUVOST MARCEL ...	— M.A. Boulogne s/M.
11	HAAS PIERRE	— M.A. de la Santé.
12	VALMONT JULES	— M.C. de Loos.
13	LE LAY FRANÇOIS ...	— M.A. de Rambouillet.
14	NICOLAY JULIEN	— M.A. d'Amiens.
15	JANUEL EDOUARD ...	— M.A. de St-Etienne.
16	GREANI FRANÇOIS ...	— M.A. de Nice.
17	BONDEAU JULES	— M.A. d'Avesnes.
18	DAYMOND JEAN	— M.C. de Nîmes.
19	GALLENE ANDRÉ	— M.A. la Roche s/Yon.
20	PETREQUIN HENRI ..	— M.A. Besançon.
21	GAUTHIER ALPHONSE.	— M.A. de Rennes.
22	BRUNET JACQUES ...	— Camps de Mauzac.
23	PORTE HENRI	— M.A. d'Auxerre.
24	MICHEL ISAIE	— M.A. de Loos.

NUMÉROS de classement	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
25	MM. BERRIE PIERRE	Surveil ^t . M.A. de St-Etienne.
26	ROBERT GEORGES ...	— M.A. de Lyon.
27	PRIN ADRIEN	— C.P. des Haut-Clos.
28	DICONNE ANDRÉ	— M.A. de Macon.
29	POUPART PIERRE	— M.C. de Melun.
30	GANDOUIN FERNAND .	— M.C. de Melun.
31	GROSJEAN BERNARD .	— C. Noailles-Versailles.
32	PERNEL GEORGES	— M.A. de Mortagne.
33	GEORGES FÉLIX	— M.C. de Rennes.
34	TOURAIN LUCIEN ...	— M.A. de Soissons.
35	LE GUEN AMÉDÉ ...	— M.A. de la Santé
36	GEHIN EUGÈNE	— M.A. de Saint-Mihiel.
37	LEGRU ALBERT	— M.A. de Douai.
38	CORDOLIANI ANTOINE.	— M.A. de Marseille.
39	CARRIE MARCEL	— M.C. d'Eysses.
40	FRENOT ROBERT	— M.A. de Lyon.
41	MOLINIER FRANÇOIS..	— M.C. de Lyon.
42	BERTHIER PAUL	— M.A. des Baumettes.
43	AUVERLOT LUCIEN ..	— M.A. de Douai.
44	JEANNIN MAURICE ...	— M.C. de Clairvaux.
45	PAGES DENIS	— M.A. de Marseille.
46	HANSON ROBERT	— M.C. de Loos.
47	WEISSECKER RENÉ —	— M.A. de Mulhouse.
48	PASTRE AIMÉ	— M.A. de la Santé
49	GUILLOT HENRI	— M.A. de Rennes.
50	MOUGENOT PIERRE ..	— M.A. de Beaune.
51	DEHAUDT GEORGES ..	— M.A. de Douai.
52	LE NÉDIC JEAN-MARIE	— M.A. de La Réole.
53	MAHIEUW GEORGES ..	— M.C. de Loos.
54	JANSSEN ANDRÉ	— M.C. de Loos.
55	LHOMME CHARLES ..	— M.A. d'Hazebrouck.
56	HALLET PIERRE	— Camp de Choisel.
57	BARBIER ROLAND ...	— M.A. de Bernay.
58	RUMEAU LOUIS	— M.A. d'Albi.
59	BRUSON MARCEL	— M.A. de Metz.
60	TAMBORINI ARTHUR .	— M.C. d'Ensisheim.
61	ANGELI LOUIS	— M.A. d'Avignon.
62	SUSINI DORÉLIUS ...	— M.A. de Lyon.
63	DALVERNY ANDRÉ ...	— M.A. d'Alès.
64	MARTEAU CHRISTIAN .	— C.P. des Tourelles.
65	DUPUY ADRIEN	— M.A. de Limoges.
66	DUMONT SERGE	— M.C. de Melun.
67	ROUMIER CLAUDE ...	— Prisons de Fresnes.

NUMÉROS de classement	NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI ET RÉSIDENCE
68	MM. BECQUET ALBERT ...	Surveil ^t . M.A. Boulogne s/M.
69	CHAMBON JOANNÈS ..	— M.A. de Montbrison.
70	SAINT-JEAN LOUIS ..	— M.A. d'Alès.
71	TARTRAT MARCEL ...	— M.A. de Metz.
72	MARCHAL ALBERT ...	— M.A. Châlons s/M.
73	CHAPITEAU RENÉ ...	— M.A. de la Santé.
74	BERT-ERBOUL A. ...	— M.A. de Grenoble.

II. — LISTE DES SURVEILLANTES COMMIS-GREFFIER

1	M ^{me} ROUX MARIE-JOSEPH	Surveil ^{te} M.C. de Rennes.
2	M ^{lle} BOURGUEREAU YVETTE	— M.A. de Toulouse.
3	M ^{me} GUIN JEANNE	— M.A. de St-Etienne.
4	M ^{lle} DESAGE JEANNE	— M.A. de Bordeaux.
5	M ^{me} MOISSET MARCELLE ..	— M.A. Petite-Roquette.
6	M ^{me} GOSSET MADELEINE ..	— M.C. de Rennes.
7	M ^{lle} BALDIT MARIE-ROSE ..	— M.A. de Lyon.
8	M ^{lle} HENON SIMONE	— M.C. de Rennes.
9	M ^{me} CHUBERRE HÉLÈNE ..	— M.C. de Rennes.
10	M ^{me} LEBAS RAYMONDE	— M.C. de Caen.
11	M ^{lle} POUY MARIE	— M.C. de Poissy.
12	M ^{lle} MARTINET RAYMONDE .	— Prisons de Fresnes.
13	M ^{lle} FROMENT RAYMONDE .	— M.A. des Baumettes.

III. — LISTE DES PREMIERS SURVEILLANTS

1	MM. HAIGNERE MAURICE	Surveil ^{te} M.A. de St-Brieux.
2	PALETTE JEAN	— M.A. de Douai.
3	CIABALDINI JEAN ...	— M.A. du Puy.
4	CHEVRIER ANDRÉ ...	— M.C. de Clairvaux.

IV. — LISTE DES PREMIERES SURVEILLANTES

1	M ^{me} DUPUY MARTHE	Surveil ^{te} Prisons de Fresnes.
---	------------------------------------	---

3 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité de mutation au personnel nouvellement recruté.

Afin de remédier dans toute la mesure du possible aux difficultés que rencontrent les administrations par suite de la pénurie de logement pour recruter les personnels dont elles ont besoin, M. le Ministre des Finances avait décidé par circulaire du 12 novembre 1945, dont copie vous a été adressée par note n° 94 en date du 3 décembre 1945, d'accorder à partir du 1^{er} novembre 1945 aux agents nouvellement recrutés, chefs de famille, et qui ne trouvaient pas à se loger par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, l'indemnité de mutation prévue par l'article 21 du décret du 4 octobre 1945.

Dans la pratique, il est apparu que la fixation d'une date rigide comme point de départ de cette mesure risquait d'en restreindre sensiblement la portée.

En conséquence, M. le ministre des Finances (direction du Budget - 5^e bureau) a, par circulaire n° 72 B/5 du 15 juin 1946, décidé l'adoption des nouvelles dispositions suivantes que vous aurez à observer :

I. — Personnels qui avaient au 1^{er} novembre 1945 la qualité de chef de famille au sens de l'article 2 bis du décret du 4 octobre 1945

a) Le recrutement est postérieur au 1^{er} novembre 1945.

La circulaire du 12 novembre 1945 s'applique sans difficultés. Les intéressés, qu'ils soient fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'Etat reçoivent pendant les premiers mois qui suivent leur entrée dans les cadres, l'indemnité aux taux fixés par l'article 21 du décret du 4 octobre 1945 et, pendant les neuf mois suivants, ces mêmes taux réduits de 50 %.

b) Le recrutement est antérieur au 1^{er} novembre 1945.

Dans cette hypothèse, l'indemnité de mutation sera également attribuée à partir du 1^{er} novembre 1945, mais la durée de cette attribution sera réduite de toute la période qui sépare l'entrée dans les cadres du 1^{er} novembre 1945. Cette réduction portera d'abord sur la période d'attribution de l'indemnité à demi-tarif.

C'est ainsi, par exemple, qu'un agent entré en service pour la première fois le 17 juillet 1945 recevra l'indemnité pendant trois mois à plein tarif et pendant cinq mois et 15 jours seulement à demi-tarif.

L'application de cette règle conduit à écarter du bénéfice de l'indemnité de mutation les agents recrutés avant le 1^{er} novembre 1944.

II. — Personnels qui ont acquis après le 1^{er} novembre 1945 la qualité de chef de famille au sens de l'article 2 bis du décret du 4 octobre 1945

a) Le recrutement est postérieur au 1^{er} novembre 1945.

L'indemnité de mutation sera accordée suivant des modalités analogues à celles qui ont été décrites au paragraphe 1^{er}, b) précédent.

La durée de son attribution sera réduite de la période comprise entre la date de leur entrée dans les cadres et celle à laquelle les intéressés ont acquis la qualité de chef de famille. La réduction sera imputée d'abord sur la période ouvrant droit à l'indemnité à taux réduit.

Il apparaît ainsi que seront entièrement exclus du bénéfice de l'indemnité, les agents qui auront acquis la qualité de chef de famille plus d'un an après la date de leur entrée au service de l'Etat.

b) Le recrutement est antérieur au 1^{er} novembre 1945.

Ici encore, la durée d'attribution de l'indemnité de mutation sera réduite de la période comprise entre l'entrée dans les cadres et l'acquisition de la qualité de chef de famille.

C'est ainsi qu'un agent recruté à partir du 1^{er} septembre 1945 et qui s'est marié (ou bien a pris à sa charge un ou plusieurs enfants ou a recueilli à demeure sous son toit sa mère veuve le 1^{er} avril 1946 pourra, s'il remplit toutes les autres conditions requises recevoir à partir de cette dernière date l'indemnité de mutation pendant trois mois à plein tarif et deux mois à demi-tarif.

Afin de prévenir dans toute la mesure du possible les difficultés d'application de ces dispositions et réduire les demandes d'éclaircissements, je précise que, sous réserve des précisions ci-dessus

exposées, il convient d'appliquer toutes les règles relatives à l'indemnité de mutation, telles qu'elles figurent aux articles 21, 22 et 23 du décret du 4 octobre 1945.

En particulier, cette indemnité est cumulable avec l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence ainsi qu'avec les indemnités de déplacement à l'exception de celle pour frais d'hôtel.

Par contre, elle ne saurait être cumulée avec les indemnités de séparation et de repliement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

DECRET N° 8.264 DU 3 JUILLET 1946

**modifiant une disposition du statut du personnel administratif
des établissements pénitentiaires**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et ensemble les textes qui l'ont modifié et en particulier l'acte validé, dit « décret du 17 mai 1941 » et le décret du 8 avril 1945 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 17 août 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Aucun fonctionnaire du personnel administratif des établissements et régions pénitentiaires, à l'exception toutefois des économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comp-

tables qui sont régis par les dispositions de l'article 14 ci-dessous ne peut recevoir un avancement de grade s'il ne figure sur un tableau d'avancement.

« Les avancements de grade parmi les fonctionnaires inscrits sont attribués exclusivement au choix ».

ART. 7. — « Le tableau d'avancement de grade est dressé par ordre alphabétique et pour chaque grade.

« Il est institué un tableau spécial au personnel féminin.

« Les fonctionnaires inscrits sont répartis en trois catégories, à savoir :

« 1° Commis et instituteurs pour économes et greffiers-comptables ; institutrices pour dames-économes et dames-comptables ;

« 2° Sous-directeurs pour directeurs d'établissements ;

« 3° Directeurs d'établissements pour directeurs régionaux.

« Le nombre d'inscriptions est fixé de la manière suivante :

« 15 commis ou instituteurs pour économes et greffiers-comptables ;

« 3 institutrices pour dames-économes et dames-comptables ;

« 7 sous-directeurs pour directeurs d'établissements ;

« 7 directeurs d'établissements pour directeurs régionaux.

« Si, en cours d'année, le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme ».

« ART. 9. — Le tableau d'avancement de grade pour les emplois du cadre administratif des établissements et régions pénitentiaires est arrêté chaque année par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur du Cabinet de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, président ;

« Le directeur de l'administration pénitentiaire ;

« Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs des services administratifs du ministère de l'Intérieur ;

« Le sous-directeur ou le plus ancien des chefs de bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

« Le chef du bureau du personnel ;

« Deux représentants du personnel de l'administration pénitentiaire pour chaque grade ;

« Un magistrat affecté au bureau du personnel de la Direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

« Les représentants du personnel sont élus par leurs collègues dans les conditions ci-après :

« 2 économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables élus par les commis, instituteurs et institutrices pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'économe, dame-économe, greffier-comptable et dame-comptable ;

« 2 directeurs élus par les sous-directeurs et sous-directrices pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de directeur ;

« 2 directeurs régionaux élus par les directeurs pour l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de directeur régional ;

« En l'absence du directeur du Cabinet de M. le Garde des Sceaux, la Commission est présidée par le directeur de l'administration pénitentiaire ».

« ART. 14. — Les sous-directeurs et sous-directrices des établissements et régions pénitentiaires sont choisis exclusivement parmi les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions, le règlement et le programme sont fixés par un arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et qui auront accompli, dans l'année suivant le concours, au moins cinq ans de services effectifs dans les cadres administratifs, dont trois ans en qualité d'économe ou de greffier-comptable.

« La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par la Commission et suivant la procédure prévue à l'article 9, les deux représentants du personnel étant deux sous-directeurs ou sous-directrices élus par les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables.

« Toutefois, à titre transitoire, les économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables inscrits sur le tableau d'avancement pour les grades de sous-directeur et de sous-direc-

trice pour l'année 1946 et non nommés à ces derniers grades à la date du 31 décembre 1946 pourront, nonobstant les dispositions précédentes, être maintenus sur le tableau pour l'année 1947 et, éventuellement, pour les années suivantes ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *J. O.* de la République.

Fait à Paris le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

DECRET CONFERANT LA MEDAILLE PENITENTIAIRE

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 6 juillet 1896,

Vu le décret du 15 juin 1925,

Vu l'arrêté du 10 mai 1926,

Vu le décret du 31 décembre 1927,

Vu l'arrêté du 19 février 1931,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille pénitentiaire est conférée à :

M^{me} THIRY MARIE, commis d'ordre principal à l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

MM. BONNEU LUCIEN, sous-directeur de la maison d'arrêt de la Santé.

CASANOVA TOUSSAINT, directeur de la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

EGRON GASTON, directeur de la maison centrale d'Haguenau.

MM. FARGE JEAN, Directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

GAUTHIER-LAFAYE JEAN, directeur de la maison centrale de Riom.

M^{me} GUILLEUX LÉONTINE, sous-directrice de la maison centrale de Rennes.

MM. HARDOUIN LÉON, directeur régional des services pénitentiaires à Dijon.

LUDAESCHER FRANÇOIS, directeur de la maison centrale d'Ensisheim.

NICOLE CHARLES, directeur de la maison centrale de Loos.

PAOLI PAUL, directeur régional des services pénitentiaires à Lyon.

RUMEAU BAPTISTE, greffier-comptable à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux.

GOUGET MAURICE, directeur à la maison centrale de Melun.

SIRET CLAUDE, sous-directeur à la maison centrale de Clairvaux ;

VERGNES MAURICE, directeur régional des services pénitentiaires à Clermont-Ferrand.

LACOUR RENÉ, médecin à la maison d'arrêt d'Epinal.

OLLE PIERRE, médecin à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens.

PEINDARIE JEAN, médecin à la maison d'arrêt de Cahors.

PIERSON ÉMILE, médecin à la maison d'arrêt de Saint-Mihiel.

KOCH EUGÈNE, pasteur à la maison centrale de Nîmes.

VAQUE PAUL, aumônier à la maison d'arrêt de Perpignan.

VEYRAT JEAN, aumônier de la maison centrale de Nîmes.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

3 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au résultat des élections à la Commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance.

Je vous adresse ci-dessous le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 4 juin 1946, en vue de désigner les représentants du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement.

PREMIERE CATEGORIE : SURVEILLANTS-CHEFS

Votants 397

Membres titulaires

Ont obtenu :

MM. FIOLE	surveillant-chef à la maison d'arrêt de Versailles	312 voix
DELPONT	surveillant-chef à la maison centrale de Poissy	308 —
THIEBLEMONT	surveillant-chef à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette ..	307 —

Membres suppléants

MM. LABRID	surveillant-chef à la maison de correction de Versailles	302 —
LHERMITTE	surveillant-chef à la maison d'arrêt de la Santé	299 —
PATTE	surveillant-chef à la maison d'arrêt de Beauvais	286 —

..

DEUXIEME CATEGORIE : PREMIERS SURVEILLANTS

Votants 715

Membres titulaires

Ont obtenu :

MM. DESCAMPS	premier surveillant aux prisons de Fresnes	556 voix
VEDRENNE	premier surveillant à la maison d'arrêt de la Santé	547 —
BAIN	premier surveillant à la maison centrale de Poissy	526 —

Membres suppléants

MM. BACLE	premier surveillant aux prisons de Fresnes	521 —
EUGENE	premier surveillant à la maison d'arrêt de la Santé	498 —
LABROUSSE	premier surveillant à la maison centrale de Poissy	493 —

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

10 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux ouvrages autorisés aux détenues.

Par ma note 387 O.G. du 19 janvier 1946, je vous ai invité à demander aux services sociaux locaux de confier aux femmes condamnées, détenues dans les établissements de votre région et inemployées, des ouvrages de tricot et d'aiguille.

Malgré les efforts que vous avez prodigué dans ce sens, un certain nombre de ces détenues demeurent encore inoccupées, situation à la fois pénible pour l'intéressée et regrettable sur le plan national.

Pour remédier aux inconvénients multiples que présente un tel désaveu que j'espère momentané, j'ai décidé d'autoriser toutes les femmes détenues à *quelque titre que ce soit*, à se livrer pour leur propre compte et pour celui de leur propre famille, à des travaux de tricotage, de couture, de lingerie, et de broderie, aux heures où elles ne seront pas utilisées par l'administration dans les services généraux ou dans les ateliers et en cas de chômage.

Je les autorise corrélativement à recevoir de l'extérieur, sous le contrôle du chef d'établissement, les matières premières et l'outillage dont elles auront besoin (tels que laine, tissus, fil, aiguilles et ciseaux), et à expédier, sous le même contrôle, les ouvrages qu'elles auront terminés.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des intéressées, et de veiller personnellement à ce que ces dernières aient la faculté d'en profiter, pour autant qu'elles n'en aient pas été privées pour motif disciplinaire.

Je vous prie également de donner les instructions convenables pour que l'application de ces mesures ne préjudicie en aucune manière au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans les établissements. Vous aurez soin notamment de préciser, pour chacun de ceux-ci, les heures et le lieu où les détenues pourront se consacrer à un travail personnel, ainsi que les conditions dans lesquelles elles remettront à la fin de la journée aux surveillants les objets dont il pourrait être fait un usage dangereux.

Je n'ignore pas que l'exécution de la présente circulaire entraînera pour le personnel placé sous vos ordres un surcroît de travail et de responsabilité, mais je pense qu'il estimera comme moi que rien ne doit être négligé pour soustraire les détenues à l'oisiveté où les circonstances actuelles les contraignent trop souvent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

11 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat, suspendus de leurs fonctions pour cause d'épuration administrative.

Une circulaire de M. le Ministre des Finances (Direction du Budget — 4^e bureau) en date du 7 juin 1946, apporte de nouvelles modifications aux précédentes circulaires de ce Département en date du 23 septembre 1944, qui vous a été notifiée par notes de service n° 71, en date du 2 novembre 1944, et du 9 novembre 1944 qui vous a été notifiée par note de service n° 81 du 8 décembre 1944, en ce qui concerne la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat suspendus de leurs fonctions pour cause d'épuration administrative.

Pour ce qui est des fonctionnaires et agents placés sous votre autorité, vous aurez, en conséquence, à appliquer les dispositions suivantes.

I. — Rappel éventuel des compléments de rémunération non perçus par les agents intéressés au cours de la période pendant laquelle ils ont été suspendus ou ont fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative.

a) *Fonctionnaires suspendus sans avoir fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative :*

Les compléments de rémunération non perçus pendant la suspension par les agents qui se sont trouvés dans une telle situation pourront être rappelés dans le cas des sanctions ci-après :

Blâme ;

Déplacement d'office ;

Rétrogradation d'échelon ou de classe ;

Retard à l'avancement d'échelon ou de classe ;

Radiation du tableau d'avancement.

Les compléments de rémunération éventuellement rappelés à l'issue de la procédure disciplinaire seront imputés, comme les émoluments maintenus pendant la suspension, sur les dotations inscrites à chacun des différents budgets aux chapitres intitulés :

« Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ».

Il est précisé que les éléments de rémunération à rappeler sont ceux dont les intéressés n'auront reçu que la moitié pendant la période de leur suspension (traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnité de résidence), à l'exclusion de toutes les indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (indemnité de direction, indemnité représentative de frais, prime de rendement, avantages en nature...).

b) *Fonctionnaires qui, suspendus ou non, ont fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative confirmée par le ministre de l'Intérieur ou le commissaire régional de la République, selon le cas :*

Les émoluments non perçus par les intéressés au cours de la période d'application de la mesure de sécurité ne pourront, en aucun cas, être rappelés lorsque cette mesure aura été confirmée après avis favorable de la commission de vérification par le ministre de l'Intérieur ou le commissaire régional de la République selon le cas, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Il y a lieu, en effet, de considérer qu'à la différence de la suspension qui est une mesure conservatoire ne préjugant pas de la décision à intervenir à l'issue de la procédure disciplinaire, la mesure de sécurité lorsqu'elle a été confirmée constitue au contraire une sanction plus grave.

Il est rappelé, d'autre part, que, par circulaire n° 7.497 du 9 novembre 1944, il a été indiqué que dans le cas où la commission de vérification émet un avis défavorable à l'application de la mesure de sécurité, le fonctionnaire en cause a droit, si le ministre de l'Intérieur ou le commissariat général de la République entérine l'avis de la commission et met fin aux mesures de sécurité, aux compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période d'application de la mesure de sécurité, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

II. — Date d'effet de la sanction.

Les sanctions disciplinaires doivent avoir effet à compter de la date à laquelle elles sont prononcées ; elles ne sauraient rétroagir à la date à laquelle les intéressés ont été suspendus ou ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

**

III. — Droits à l'avancement.

a) *Fonctionnaires suspendus sans avoir fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative :*

La période de suspension entrera en compte dans l'ancienneté administrative des agents intéressés.

Toutefois, aucun avancement de classe ou de grade ne pourra être accordé au cours de la suspension ; ce n'est qu'à l'issue de la procédure disciplinaire que l'avancement sera rétabli, avec le cas échéant, effet rétroactif et rappel pécuniaire.

b) *Fonctionnaires qui, suspendus ou non, ont fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative confirmée :*

Etant donné le caractère disciplinaire de la mesure de sécurité, la période d'application de cette mesure ne pourra entrer en compte dans l'ancienneté administrative des agents.

Il est entendu que, dans le cas où la mesure de sécurité n'a pas été confirmée, la situation des fonctionnaires en cause devra être réglée en ce qui concerne l'avancement dans les mêmes conditions que pour les agents suspendus, visés au paragraphe a ci-dessus.

IV. — *Prise en compte pour la retraite de la période pendant laquelle les agents ont été suspendus ou ont fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative.*

a) *Fonctionnaires suspendus sans avoir fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative :*

Ces agents continueront d'acquiescer des droits à pension pendant la période de suspension.

b) *Fonctionnaires qui, suspendus ou non, ont fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative confirmée :*

La période d'application de la mesure de sécurité devra être considérée comme constituant une interruption dans les services admissibles pour la retraite.

Si la mesure de sécurité n'a pas été confirmée la situation des intéressés, au point de vue des droits à pension, sera fixée dans les mêmes conditions que pour les agents suspendus visés au paragraphe a ci-dessus.

V. — *Fonctionnaires suspendus ou ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative, alors qu'ils se trouvaient en congé de longue durée ou en congé de maladie sans traitement ou à demi-traitement.*

M. le Ministre des Finances rappelle que la situation de ces fonctionnaires est fixée comme suit, à compter de la date à laquelle est intervenue la suspension ou la mesure de sécurité.

Agents en congé à demi-traitement

Celui-ci est diminué de moitié, comme pour les fonctionnaires en activité de service, c'est-à-dire réduit au quart du traitement.

Les allocations familiales et de salaire unique et le supplément familial de traitement ou de solde sont maintenus en totalité.

Agents en congé sans traitement

Ces agents ne percevant aucun élément de rémunération, aucun changement n'est, bien entendu, apporté à leur situation.

Il est toutefois précisé que dans le cas où les fonctionnaires en cause produiraient un certificat médical établi par un médecin assermenté de l'administration, attestant qu'ils se trouvaient en état de reprendre leur service à une date donnée, il devra être alloué aux intéressés, à compter de cette date, le demi-traitement et la totalité des éléments de rémunération à caractère familial, comme s'ils avaient été en activité de service à l'époque où ils ont été suspendus ou ont fait l'objet de la mesure de sécurité.

Il va de soi que seuls les éléments de rémunération à caractère familial devront être servis aux agents, qui, ayant fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative ne se sont trouvés en état de reprendre leur service qu'à une date postérieure à l'expiration de la période de quatre mois prévue par la circulaire n° 7.497 du 9 novembre 1944 pour l'attribution du demi-traitement aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

VI. — *Application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

Les éléments de rémunération maintenue en totalité ou en partie aux fonctionnaires suspendus ou mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, seront calculés sur la base des taux en vigueur pour les fonctionnaires en activité de service.

En conséquence, ces éléments de rémunération devront être déterminés, à compter du 1^{er} février 1945, sur la base des nouveaux traitements et indemnités fixés en exécution des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions susvisées et vous aurez notamment à me proposer les rappels qui peuvent être dus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

16 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires (pour exécution), Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés (pour information) relative aux conditions générales d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons.

L'article 3 de l'acte dit « loi du 4 juin 1941 » validé par l'ordonnance n° 45.2880 du 9 octobre 1945 qui autorise l'emploi, hors des établissements pénitentiaires, à des travaux d'intérêt général des condamnés à une peine privative de liberté, stipule que :

« Un arrêté pris par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixera les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera concédée ».

Bien que jusqu'ici ce texte ne soit pas intervenu, les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des prisons qui, au début, différaient sensiblement suivant les régions et la nature des travaux et surtout suivant que cette main-d'œuvre était mise à la disposition d'un grand service public (Eaux et Forêts, S.N.C.F.), d'entreprises privées, d'industriels, ou de simples particuliers (agriculteurs), se sont uniformisées peu à peu et il m'a semblé utile de consacrer cette évolution en rédigeant des « Conditions générales » et un modèle de contrat. Vous trouverez en annexe ces deux documents.

Les conditions générales sont destinées à être remises à toute personne susceptible d'employer de la main-d'œuvre pénale afin de la documenter sur les conditions de concessions de cette main-d'œuvre.

Le contrat doit être signé par l'employeur quand les pourparlers ont abouti et que les conditions spéciales de la concession ont été fixées.

Ce contrat doit m'être envoyé en quatre exemplaires pour approbation. Trois d'entre eux revêtus de ma signature vous seront renvoyés. Vous en remettrez un exemplaire à l'employeur, un autre exemplaire à la prison de rattachement du chantier ou au chef du chantier, le troisième vous est destiné.

Tous les nouveaux contrats et les renouvellements de contrats anciens devront être passés sous la forme nouvelle à partir du 1^{er} septembre 1946.

L'imprimerie administrative de Melun vous fournira, sur votre demande, les quantités d'imprimés qui vous seront nécessaires.

**

Le but essentiel poursuivi par la présente instruction étant d'uniformiser sur toute l'étendue du territoire les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur, l'usage des deux documents ci-joints « Conditions générales » et « Contrats » appelle quelques commentaires.

Choix des détenus :

Sauf motifs particulièrement fondés tels que conduite excellente du détenu ou risques d'évasion du chantier très réduits, je vous recommande de ne placer sur des chantiers extérieurs que des condamnés primaires, quelle que soit d'ailleurs leur catégorie pénale, ayant une bonne conduite et dont le restant de la peine à subir soit au plus égal à deux ans.

Une circulaire récente vient d'étendre cette possibilité, dans les mêmes conditions, aux condamnés par les Cours de Justice. En ce qui concerne ces derniers, je vous recommande cependant de n'appliquer cette mesure que progressivement et avec prudence suivant les possibilités locales, étant entendu que tout le discernement nécessaire devra être apporté dans le choix des condamnés.

Catégories d'emplois :

Une tendance trop générale veut que l'on considère à peu près tous les détenus aptes aux travaux à l'extérieur, comme de simples manœuvres.

Il apparaît, en effet, que la proportion d'ouvriers qualifiés, dans l'ensemble, est assez faible. Mais il faut les rechercher et les employer au mieux ainsi que tous ceux qui sont assez habiles pour s'adapter à une spécialité plus ou moins voisine de leur profession lorsqu'ils étaient libres. Cette question est essentielle pour le reclassement des détenus et doit faire l'objet, de votre part, d'une attention particulière.

Salaires de comparaison journaliers :

En principe, la rémunération du travail pénal doit être égale au salaire des travailleurs libres de même catégorie travaillant dans des conditions identiques de lieu et de tâche.

Le salaire de comparaison servant de base au calcul de la rémunération des détenus devra donc être celui payé dans votre région aux ouvriers libres de la profession considérée.

Ce salaire de comparaison sera déterminé avec tout le soin désirable en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou en vous renseignant auprès de l'inspecteur départemental du travail, ou encore, en dernier ressort, en vous renseignant directement auprès d'autres entreprises similaires à celles qui demandent une concession de main-d'œuvre pénale.

Mais chaque fois que vous le pourrez, il sera préférable que vous puissiez vous appuyer sur un texte officiel.

Abattement forfaitaire :

Il est généralement admis, bien que ce ne soit pas toujours vrai, que le rendement des détenus est inférieur à celui des travailleurs libres. Bien que j'estime cette opinion assez discutable en ce qui concerne le travail à l'extérieur, j'admettrai cependant que *si c'est une condition nécessaire* pour encourager l'employeur à utiliser cette main-d'œuvre, il pourra être consenti un abattement forfaitaire au plus égal à 10 % du salaire de comparaison.

Prix brut du travail des détenus :

Le salaire de comparaison diminué s'il y a lieu de l'abattement précédent constitue donc le prix brut du travail des détenus sur lequel sera calculée la redevance dont il est question plus loin.

Frais déductibles :

Les conditions spéciales d'emploi de la main-d'œuvre pénale imposent aux employeurs certaines sujétions qui, normalement, ne leur incombent pas lorsqu'ils emploient uniquement des travailleurs libres.

C'est le cas notamment des frais d'alimentation et de cantonnement.

Dans ce cas, il est donc normal que ces frais particuliers soient

déduits du salaire de comparaison journalier des détenus. Ils seront fixés forfaitairement dans le contrat de concession de main-d'œuvre pénale.

En ce qui concerne les frais de nourriture, le taux forfaitaire sera à débattre entre vous et l'employeur. Il devra être autant que possible le même sur tous les chantiers de votre région. A titre d'indication, il semble actuellement que la somme de 60 francs par jour est un maximum. A noter également que si un seul repas est servi par l'employeur, il ne sera déduit que la moitié de la somme fixée.

Pour les frais déductibles relatifs au cantonnement, je précise qu'ils ne devront être retenus au profit de l'employeur que si ce dernier justifie que la création du chantier a nécessité des frais importants de première installation. Ce n'est généralement pas le cas pour les chantiers agricoles où les détenus sont logés dans des dépendances de la ferme et le travail en usines où, le plus souvent, des dortoirs peuvent facilement être aménagés dans des bâtiments annexes.

Suivant l'importance des dépenses occasionnées, le taux pourra être fixé entre 0 et 4 francs.

Prix net du travail des détenus :

Les sommes restant à payer après déduction des frais déductibles qui précèdent, constituent le prix net du travail des détenus. C'est ce prix qui doit être partagé entre le Trésor et le condamné.

Pour encourager le travail à l'extérieur des prisons et pour plus de simplicité, je vous informe que j'ai décidé que dorénavant ce partage devrait être fait uniformément, dans tous les cas, par moitié entre le Trésor et le condamné quelle que soit la catégorie pénale du condamné. J'attire votre attention sur cette disposition et vous prie d'en informer tous les chefs d'établissements placés sous vos ordres dont relève un chantier de travail extérieur à leur prison.

Redevance :

En compensation des charges sociales non supportées par l'employeur et également pour dédommager l'administration pénitentiaire des frais particuliers inhérents au chantier (frais de surveillance notamment, le bénéficiaire des travaux versera à l'administration pénitentiaire, en plus du travail ci-dessus, une redevance qui sera calculée à raison de 25 % du prix brut du travail des détenus (c'est-à-dire avant déduction des frais déductibles). Cette redevance sera versée intégralement au Trésor.

Jours fériés et chômés :

Il va de soi que l'employeur ne paiera aucun salaire les jours de repos (fériés, chômés ou autres), mais que les frais de nourriture continueront à être prélevés sur les salaires des détenus.

**

La présente circulaire est adressée directement à tous les chefs d'établissements, mais en raison de son importance, je vous prie de bien vouloir, tout spécialement, au cours de vos tournées, vous assurer qu'elle est correctement interprétée et appliquée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'EMPLOI
DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE A L'EXTÉRIEUR
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

ARTICLE PREMIER. — *Création des chantiers.*

Les directeurs régionaux des services pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel que soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant aux présentes conditions générales qui en fixera les conditions particulières, notamment : effectif, durée, prix.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée et soumis à l'approbation du directeur général de l'administration pénitentiaire agissant par délégation du ministre de la Justice.

Il ne peut être concédé de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

ART. 2. — *Choix des détenus.*

La désignation des détenus est faite par le directeur régional des services pénitentiaires intéressés ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

ART. 3. — *Discipline — Surveillance.*

La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'administration pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'administration pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, correspondance, colis, etc...). L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le directeur régional des services pénitentiaires remplit les fonctions de chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au directeur régional des services pénitentiaires. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge et sous réserve, l'administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

ART. 4. — *Prix de la main-d'œuvre.*

Il est entendu que les mots « prix de la main-d'œuvre » ou « salaires », tels qu'ils sont employés dans les présentes conditions générales concernent les sommes dues à l'administration par l'em-

ployeur et calculées en appliquant les tarifs aux pièces, à la prime ou à la journée. L'emploi de ces mots n'implique néanmoins aucun lien de droit entre l'employeur et les détenus.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les différents frais déductibles sont fixés forfaitairement dans le contrat de concession de main-d'œuvre pénale.

Les salaires de comparaison sont les salaires minima fixés par les textes réglementaires pour les ouvriers de la catégorie. En cas de modification de ces salaires par de nouveaux textes réglementaires, les nouveaux salaires seront applicables immédiatement.

Un abattement forfaitaire pourra être accordé dans des cas spéciaux où l'emploi de la main-d'œuvre pénale entraînerait des sujétions particulières.

Chaque fois que possible, le travail des détenus sera payé à la tâche ou aux pièces. Les tarifs appliqués seront les tarifs normaux de la profession considérée. Ils seront soumis à l'approbation de l'administration.

Nonobstant l'application de ces tarifs, les gains réalisés devront atteindre le minimum indiqué au contrat de concession.

Les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée.

L'employeur s'engage à informer immédiatement l'administration de ces variations dès qu'elles se produiront et à modifier aussitôt ses tarifs de façon à maintenir la proportion entre les prix payés pour le travail des détenus et les salaires des ouvriers libres de même catégorie.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

La comptabilité des salaires sera tenue par les soins du personnel de l'administration pénitentiaire sous le contrôle et conformément aux indications du chef de l'établissement de rattachement du chantier.

Les comptes des salaires seront arrêtés à la fin de chaque mois. L'employeur paiera les sommes dues en versant un acompte des 2/3 environ le 1^{er} du mois suivant et le solde le dixième jour dudit mois.

Tout retard sera passible d'un intérêt moratoire au taux légal.

ART. 5. — *Horaire du travail.*

Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de 24 heures. En principe, la durée du travail est de huit heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera augmenté en conséquence.

ART. 6. — *Lois sociales.*

Les détenus n'étant pas encore assurés sociaux, ils ne bénéficient par des dispositions législatives ou avantages sociaux accordés aux travailleurs.

ART. 7. — *Accidents du travail.*

Les détenus doivent être garantis contre les accidents du travail par une police d'assurance souscrite à la diligence et aux frais de l'employeur et dans les conditions ci-après qui doivent être reproduites dans ladite police :

« Il est expressément convenu qu'en cas d'accident du travail, les détenus ou, en cas de décès consécutif à un accident du travail, leurs ayants droit auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (loi du 9-4-1898, modifiée par la loi du 1-7-1938).

« Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenus par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

« Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'inspecteur départemental du travail.

« Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

« En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital civil ou à l'infirmerie de la prison, seront à la charge de l'exploitant.

« Ces frais seront remboursés à l'administration pénitentiaire :

« 1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite ;

« 2° En ce qui concerne le séjour à l'infirmierie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques, s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

« Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'établissement hospitalier.

« Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'administration et le médecin de l'exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances) ; en cas de désaccord, le ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

« L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la compagnie d'assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le ministre de la Justice fixera.

« Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une compagnie connue solvable et agréée par l'administration pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminés par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'administration pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'en courir aucune déchéance, et justifier du tout à l'administration sous peine de résiliation du présent contrat ».

ART. 8. — *Malades blessés.*

L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés.

En cas de maladie ou d'accidents graves, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou, en cas d'urgence, hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

ART. 9. — *Transport.*

Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais.

L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

ART. 10. — *Redevances.*

L'employeur n'ayant à supporter, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, aucune charge sociale (notamment assurances sociales, allocations familiales et congés payés), sera

tenu de payer à l'administration pénitentiaire une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation économique analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres.

Cette redevance applicable au prix de journée sera indiquée dans chaque contrat particulier et tiendra compte des frais particuliers inhérents au chantier supportés par l'administration pénitentiaire.

ART. 11. — *Interdiction de sous-traiter.*

Il est interdit à l'employeur de sous-traiter tout ou partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition.

ART. 12. — *Logement ou cantonnement.*

Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité des évasions.

Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire.

Les locaux doivent être régulièrement entretenus. Les installations de W.C. et toilette (lavabos, douches) doivent être suffisantes.

Le logement des détenus peut être visité à tout moment par les représentants de l'administration et notamment avant l'envoi des détenus.

Sauf convention contraire, l'employeur doit fournir tout le matériel de cantonnement, c'est-à-dire, le couchage (lits, paillasses, couvertures), de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles), et assurer le chauffage et l'aération. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail.

Éventuellement, lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu au profit de l'employeur, une somme fixée par jour et par détenu.

ART. 13. — *Alimentation.*

Sauf convention contraire, chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Elle doit être suffisante. L'employeur obtient, à ce titre, du Ravitaillement général, les rations de produits contingents des travailleurs de la même catégorie.

Il doit compléter ces rations par l'achat de produits de vente libre, de façon à rendre comparable en tous points, l'alimentation des détenus à celle des ouvriers libres de la même catégorie.

Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas, sauf convention contraire, doit être assuré par l'employeur dans les conditions précédentes.

ART. 14. — *Résiliation*

L'administration se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation de ces obligations (alimentation, logement, paiement du travail, assurances) par l'employeur, ainsi qu'en cas d'infraction de sa part à la discipline et aux règlements pénitentiaires.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

CONTRAT

et conditions spéciales de concession de main-d'œuvre pénale pour travail à l'extérieur des prisons

Nom, profession et adresse du concessionnaire.

Nature du travail ou de l'industrie.

Lieu de travail.

Nombre de détenus employés aux travaux proprement dits :

Nombre maximum de détenus pouvant être employés au service du cantonnement :

La présente concession commencera à courir le

Pour une durée de

Renouvelable par tacite reconduction, par périodes de :

Préavis de dénonciation avant la fin d'une période :

Les détenus seront utilisés comme manœuvres ou spécialistes aux conditions suivantes :

I. — CONDITIONS DE PAIEMENT A LA JOURNEE

I. — Conditions de paiement à la journée.

§ 1. — Salaires de comparaison journaliers.....

§ 2. — Abattement forfaitaire.....

§ 3. — Prix brut du travail des détenus (par journée de 8 heures).....

§ 4. — $\left. \begin{array}{l} \text{Prix déductibles} \\ \left(\begin{array}{l} \text{Alimentation.} \\ \text{Cantonnement} \\ \dots\dots\dots \end{array} \right) \end{array} \right\}$

Total à déduire :

§ 5. — Prix net du travail des détenus (par journée de 8 heures).....

§ 6. — Redevance compensatrice (art. 10 des conditions générales) applicable au prix brut du travail des détenus (§ 3 ci-dessus) : 25%

	Manœuvre	Ouvrier qualifié				Service du cantonnement
§ 1. — Salaires de comparaison journaliers.....						
§ 2. — Abattement forfaitaire.....						
§ 3. — Prix brut du travail des détenus (par journée de 8 heures).....						
§ 4. — $\left. \begin{array}{l} \text{Prix déductibles} \\ \left(\begin{array}{l} \text{Alimentation.} \\ \text{Cantonnement} \\ \dots\dots\dots \end{array} \right) \end{array} \right\}$						
Total à déduire :						
§ 5. — Prix net du travail des détenus (par journée de 8 heures).....						
§ 6. — Redevance compensatrice (art. 10 des conditions générales) applicable au prix brut du travail des détenus (§ 3 ci-dessus) : 25%						

II. — CONDITIONS DE PAIEMENT A LA TACHE
ET AUX PIECES

Suivant tarifs normaux dans la profession considérée.

Les gains quotidiens réalisés devront être au minimum ceux indiqués au tableau ci-dessus pour le paiement à la journée.

Les frais déductibles indiqués au tableau ci-dessus seront également déduits des gains quotidiens réalisés en cas de paiement à la tâche ou aux pièces.

L'employeur certifie avoir souscrit un contrat d'assurances contre les risques d'accidents du travail, dans les conditions de l'article 7 des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale auprès de la Compagnie suivante :

Fait à....., le.....

Le Directeur régional des services pénitentiaires,

Le concessionnaire soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions générales d'emploi de main-d'œuvre pénale dont un exemplaire lui a été remis, et accepter le présent contrat.

A....., le.....

Le concessionnaire,

Approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire, par délégation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Paris, le

16 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs de maisons centrales et établissements assimilés relative à l'emploi des condamnés par les Cours de Justice à des travaux d'intérêt général à l'extérieur des prisons.

Jusqu'ici, pour des motifs d'opportunité et sauf quelques rares exceptions, je vous avais prescrit de ne pas employer à des travaux hors des prisons les condamnés par les Cours de Justice.

J'estime qu'il est maintenant possible de leur appliquer, au même titre qu'aux condamnés de droit commun, la législation permettant ce mode de travail. Son extension à la catégorie de condamnés en question doit permettre de procurer du travail à beaucoup d'entre eux et de réduire ainsi le chômage si néfaste dans les prisons et les camps ; enfin elle est conforme à l'intérêt national.

Je vous preseris donc, dès maintenant, de chercher du travail pour les condamnés par les Cours de Justice en les plaçant dans les mêmes conditions que les condamnés de droit commun sur les chantiers extérieurs de travail pénal existant dans votre région ou sur de nouveaux chantiers créés sur votre initiative.

Je vous recommande seulement de n'étendre cette mesure que progressivement et avec prudence en apportant tout le discernement nécessaire dans le choix des condamnés. s

En particulier, il ne devra s'agir que de condamnés primaires, de bonne conduite en prison, dont le restant de la peine à courir sera au plus égal à 2 ans.

Enfin, je vous rappelle que j'ai prescrit antérieurement la séparation par catégories pénales des détenus de droit commun, des condamnés par les Cours de Justice et des condamnés par les Tribunaux militaires, la nature de l'infraction devant vous permettre en cas de doute d'opérer la discrimination. Vous voudrez bien respecter cette séparation par catégorie dans toute la mesure compatible avec une bonne organisation du travail sur les chantiers extérieurs.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

16 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relative aux chantiers agricoles.

L'emploi des condamnés dans l'agriculture a pris rapidement dans certaines régions un très grand développement et les demandes de main-d'œuvre pénale à ce titre se présentent de plus en plus nombreuses.

Sans doute, les conditions particulières de travail dans l'agriculture qui se manifestent notamment par le nombre restreint de détenus appelés à travailler dans une même exploitation m'ont amené à autoriser certains d'entre vous à envisager la création de petites équipes agricoles sans surveillance.

Il est un fait que ces équipes, composées de 2 à 5 détenus au plus, rendus solidaires les uns des autres au point de vue évasions et placés sous la seule garde de l'exploitant ont rencontré une grande faveur.

Mais il est certain, par contre, que la pratique de petites équipes agricoles admises pour des raisons d'opportunité et bien que n'ayant jusqu'ici donné lieu à aucun incident n'est pas conforme aux règles pénitentiaires puisque les détenus sont laissés de façon permanente sans aucune surveillance. Il convient d'y substituer dès que possible un système plus régulier qui permettra d'éviter les inconvénients graves résultant de la trop grande liberté laissée aux détenus.

Considérant cependant que pour placer des détenus dans l'agriculture il faut pouvoir les détacher en très petit nombre, voire même individuellement dans les fermes, je vous propose d'organiser des cantonnements de main-d'œuvre pénale sous une forme analogue à celle des kommandos de prisonniers de guerre.

Cette pratique pourrait s'étendre à d'autres formes d'activité que l'agriculture. Les employeurs pourront appartenir soit à une même profession, soit à plusieurs professions toutes intéressées à l'existence d'un cantonnement de main-d'œuvre pénale dans la localité.

Ces cantonnements devront naturellement être créés dans une localité ou au centre d'une zone où existent d'importants besoins de main-d'œuvre.

Les locaux devant servir de cantonnement devront être judicieusement choisis et aménagés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le cantonnement pourra être pris en charge soit par un employeur pour le compte de tous, soit par une association des employeurs déjà existante ou constituée à cet effet.

Les détenus partiront au travail le matin et prendront leurs repas chez les employeurs. Les surveillants feront des tournées dans la journée chez les employeurs pour s'assurer que les détenus sont bien au travail. Un appel aura lieu chaque matin avant le départ au travail et chaque soir au retour.

Les détenus devront rentrer tous les soirs au cantonnement où ils seront enfermés et gardés par du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le nombre des surveillants sera à déterminer par vous suivant l'importance des effectifs. Il pourra être, par exemple, d'un surveillant pour dix détenus. Aucune limitation n'est apportée en ce qui concerne le nombre des travailleurs qui reste bien entendu conditionné à vos disponibilités en personnel de surveillance et surtout aux besoins locaux.

Des demandes seront adressées à l'administration centrale en cas de manque de personnel et avec justification d'emploi de main-d'œuvre pénale.

Les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale dans ces cantonnements seront celles fixées par ma circulaire n° 4.337 du 16 juillet 1946.

Chaque employeur signera un contrat et réglera directement à l'administration pénitentiaire le prix des journées de travail.

Je vous demande, en vous inspirant de ces directives, de donner satisfaction au plus grand nombre possible de requérants en créant des cantonnements sur le type indiqué, lesquels devront progressivement se substituer aux petites équipes agricoles que je désire voir disparaître.

J'ajoute que ce système exclut, *a fortiori*, le placement individuel chez des particuliers. L'administration pénitentiaire étant responsable de l'application des peines dont la privation de liberté constitue le caractère essentiel, il convient qu'une surveillance efficace ou au moins un contrôle suffisant soit exercé, même sur les condamnés travaillant à l'extérieur des prisons.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

18 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à un acompte provisionnel de mille francs.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'instruction de M. le ministre des Finances en date du 12 juillet 1946, publiée au *J. O.* du 13 juillet 1946, page 6.333, relative à un acompte sur les relèvements de rémunération envisagés en faveur des personnels de l'Etat.

Je vous prie de vous conformer aux prescriptions de ce texte et de me faire établir, aussitôt que possible, des états spéciaux de paiement, de manière à ne pas retarder le règlement de cet acompte provisionnel de mille francs (1.000 francs).

J'ajoute que tout le personnel placé sous vos ordres a droit au bénéfice de cet acompte, à l'exception toutefois de ceux des ouvriers libres dont la rémunération est fixée sur la base des salaires du commerce et de l'industrie.

Je vous signale, enfin, que l'acompte suit le sort du traitement et est réduit dans les mêmes proportions que celui-ci.

Il est en outre réduit de 10 % pour les agents qui sont logés gratuitement.

Je crois devoir, en outre, vous rappeler que le Gouvernement attache un grand intérêt à ce que l'acompte prévu soit payé aux bénéficiaires dans les moindres délais.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VOULET

19 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la cotation et règlement du concours de sous-directeur des établissements pénitentiaires.

Je vous adresse ci-joint, copie d'un arrêté en date du 11 juillet 1946 fixant les conditions et le règlement du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires, institué par le décret du 3 juillet 1946, ainsi que la copie du programme dudit concours.

Je vous prie de porter ces textes à la connaissance du personnel administratif placé sous vos ordres et d'inciter les greffiers-comptables et économes réunissant les conditions d'ancienneté pour se présenter au prochain concours qui aura lieu au mois de novembre 1946, c'est-à-dire comptant 5 ans d'ancienneté dans le personnel administratif au 31 décembre 1947, dont 3 ans de grade, à commencer d'ores et déjà leur préparation.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VOULET

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938, fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires institué par le décret du 3 juillet 1946, modifiant le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires a lieu à Paris, chaque année, avant la fin du mois de décembre. Une seconde session peut être ouverte dans le cas où le nombre des postes vacants à pourvoir d'urgence dépasserait le nombre des fonctionnaires inscrits.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le ministre au moment de l'ouverture des épreuves et compte tenu des vacances à prévoir dans l'année.

ART. 2. — La date du concours est portée à la connaissance des fonctionnaires intéressés un mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Les candidats sont convoqués par la voie administrative et individuellement à la date et au lieu fixés.

ART. 3. — La Commission d'examen comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire, président ;

Un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Deux magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice affectés à la direction de l'administration pénitentiaire et ayant rang de substitut du procureur de la République de la Seine ou de substitut-adjoint du procureur de la République de la Seine ;

Deux directeurs régionaux ou directeurs d'établissements pénitentiaires ;

Un magistrat du bureau du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire, secrétaire.

Les membres de la Commission sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Le refus de répondre à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ART. 5. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition sur un sujet permettant au candidat de mettre en valeur tout à la fois ses connaissances générales, de droit pénal, de science, d'administration et de pratique pénitentiaires, d'une durée de 4 heures ;

2° Une composition sous la forme d'un rapport administratif ou d'une copie sur un sujet d'administration ou de pratique pénitentiaire, d'une durée de 2 heures.

ART. 6. — Pour chaque épreuve, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20. La note zéro est éliminatoire. Pour déterminer le résultat des épreuves écrites, le nombre de points est multiplié par les coefficients suivants :

Composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2 ;

Composition sous forme de rapport ou de note, coefficient 1.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points fixés pour l'admissibilité.

Les noms des candidats admissibles aux épreuves orales sont publiés par ordre alphabétique.

ART. 7. — Le ministre choisit les sujets des épreuves écrites qui sont remis sous plis cachetés et scellés au président de la Commission, les enveloppes cachetées et scellées sont ouvertes en présence des candidats.

ART. 8. — Les épreuves orales consistent en quatre interrogatoires portant sur les matières du programme.

L'examen oral est public.

Le ministre choisit les sujets des questions orales qui sont remises sous plis cachetés et scellés au président de la Commission d'examen.

Les plis sont ouverts en public et en présence des premiers candidats appelés par leur tour de rôle à subir les épreuves orales.

Tous les candidats sont interrogés successivement sur ces mêmes questions par l'ensemble des membres du jury.

Le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les sujets des questions orales soient portés à la connaissance des candidats avant leur tour d'interrogation.

Pour chaque question, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré avoir satisfait aux épreuves orales s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points fixés pour lesdites épreuves.

ART. 9. — L'admission définitive des candidats est déterminée en totalisant les points obtenus aux épreuves écrites et orales.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu dans l'ensemble une note moyenne de 12 sur 20.

La proclamation des résultats par le président a lieu en public et séance tenante.

La Commission du concours dresse immédiatement après avoir terminé les opérations, un procès-verbal comprenant la liste des candidats classés par ordre de mérite.

ART. 10. — Le président transmet immédiatement le procès-verbal des résultats du concours au Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui arrête la liste d'aptitude à l'emploi de sous-directeur d'établissement pénitentiaire, conformément aux résultats du concours. L'inscription sur la liste a lieu d'après le rang de classement.

ART. 11. — L'ordre d'inscription au tableau d'aptitude détermine le rang d'ancienneté des fonctionnaires dans le grade de sous-directeur.

Au cas où un fonctionnaire est admis à renoncer à son rang d'inscription, il perd son rang d'ancienneté correspondant.

Les affectations sont prononcées par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en considération des vacances ouvertes ou à prévoir et compte tenu de l'ensemble des besoins du service.

ART. 12. — Au cas où, au moment de l'ouverture du concours, la liste d'aptitude n'est pas épuisée, les candidats déclarés admis à ce nouveau concours prennent rang immédiatement après les candidats inscrits sur la liste d'aptitude du précédent concours.

ART. 13. — Les épreuves de chaque candidat sont versées à son dossier.

ART. 14. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

**PROGRAMME DES EPREUVES
POUR LE CONCOURS DE SOUS-DIRECTEUR
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

CODE CIVIL

Titre préliminaire : de la publication, des effets et de l'application des lois en général (articles 1 à 6).

Livre I. — Titre premier. — De la jouissance et de la privation des droits civils.

CODE PENAL

Dispositions préliminaires (articles 1 à 5).

Livre I. — Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de leurs effets (articles 6 à 58).

Livre II. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits (articles 59 à 74).

Livre III. — Titre premier. — articles 177 à 180 (modifiés par l'ordonnance du 8 février 1945). — articles 184 à 191 — articles 237 à 248 — Section II — articles 341 à 344.

Loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte en matière de justice criminelle.

Loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons.

Lois des 29 juillet 1881, 16 mars 1893 et 12 décembre 1893 sur la presse.

Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 21 juillet 1942 sur l'évasion des chantiers.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Livre I. — Chapitre 1 : articles 8 à 10 ;

Chapitre 6 : articles 55 à 90 ;

Chapitre 7 : articles 91 à 112 ;

Chapitre 8 : articles 113 à 126 ;

Chapitre 9 : articles 127 à 136.

Livre II. — Titre 7. — Chapitre 2 : articles 603 à 614 ;

Chapitre 3 : articles 615 à 618 ;

Chapitre 4 : articles 619 à 634.

ORGANISATION ET REGIME PENITENTIAIRES

Notions de criminologie. — Théorie de l'école classique — Théorie de l'école positiviste.

La peine et les mesures de sûreté.

La peine : Fonction de la peine — (intimidation ou avertissement, réformation, élimination). — Individualisation de la peine.

Prophylaxie criminelle : Notions générales.

La détention préventive et les garanties accordées au prévenu et à l'accusé.

Les peines privatives de liberté : Etude des divers systèmes d'emprisonnement : emprisonnement cellulaire et emprisonnement en commun. — Sélection des condamnés. — Mesures destinées à assurer l'amendement. — Etude du système de constatation journalière de la conduite et du travail.

Effets du sursis sur la peine et son exécution, ainsi que de l'appel, du pourvoi en cassation, de l'amnistie, de la grâce, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

Travaux forcés. — Relégation.

La réforme pénitentiaire.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1° *Administration centrale* : Le ministre et les bureaux. — Conseils, comités, inspections et contrôles.

2° *Organisation régionale et locale* : Division de la France en régions pénitentiaires, différentes catégories d'établissements : maisons centrales et prisons départementales. — Chambres de sûreté et violons municipaux.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Règles relatives à la propriété des différents établissements.

Rapports des directeurs régionaux et des directeurs d'établissements pénitentiaires avec les autorités administratives et les autorités judiciaires.

3° *Le personnel des établissements pénitentiaires* : différentes catégories. — Recrutement. — Avancement. — Discipline. — Pensions de retraite. — Hiérarchie.

4° *Gestion économique des prisons et des établissements pénitentiaires* : Système de l'entreprise générale et système de la régie. — Avantages et inconvénients. — Evolution. — Réglementation actuelle. — Règles relatives à la passation des marchés de l'Etat. — Adjudications et marchés de gré à gré. — Règles spéciales aux marchés de l'administration pénitentiaire.

Organisation d'un économat. — Responsabilité de l'économe.

5° *Système comptable des prisons et des établissements pénitentiaires* : Recettes et dépenses du service pénitentiaire. — Classement et comptabilité des recettes et dépenses. — Situation du greffier-

comptable. — Responsabilité. — Etude générale des règles de la comptabilité publique. — Applications à l'administration pénitentiaire. — Comptabilité-matières. — Comptabilité-derniers.

Régies d'avances en recettes et en dépenses.

6° *Les régions pénitentiaires* : Organisation et fonctionnement administratif, économique et financier d'une région.

Attributions du directeur régional, du sous-directeur, de l'économe et du greffier-comptable.

7° *Maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons de courtes peines* :

a) *Personnel* : Organisation et attribution. — Surveillant-chef. — Commission de surveillance.

b) *Organisation matérielle* : Quartier des prisons. — Prisons cellulaires et prisons en commun.

c) *Gestion économique, greffe et comptabilité des prisons de courtes peines*.

d) *Régime des détenus* : Différentes catégories de détenus. — Prévenus et condamnés. — Etude du régime des prévenus et des accusés. — Garanties accordées aux prévenus et aux accusés. — Comparaison avec le régime des condamnés.

Régime des condamnés de droit commun et régime des condamnés politiques. — Peines politiques. — Etude du régime pénitentiaire politique.

Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire. — Particularités par comparaison avec le régime en commun.

Régime physique. — Alimentation. — Hygiène et santé. — Régime disciplinaire. — Etude du régime disciplinaire.

Régime moral. — Enseignement et culte.

Rééducation sociale et professionnelle.

Relations des détenus avec le monde extérieur (correspondance, visites, etc...).

Service médical.

Service social.

8° *Prisons de la Seine* : Maison d'arrêt et de justice de la Santé. — Maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette. — Prisons de correction cellulaire de Fresnes. — Organisation générale des établissements pénitentiaires de Fresnes.

Le dépôt de la préfecture de police.

Service médical des prisons de Paris et de la Seine. — Infirmerie centrale. — Annexes psychiatriques.

9° *Maisons centrales* : Organisation et fonctionnement administratif. — Direction. — Economat, greffe, services spéciaux.

a) *Personnel* : Attribution. — Directeur. — Sous-directeur. — Econome. — Greffier-comptable.

b) *Organisation matérielle* : Quartiers. — Dortoirs. — Ateliers.

c) *Gestion économique, greffe et comptabilité des maisons centrales.*

d) *Régime des détenus* : Différentes catégories. — Sélection des condamnés. — Condamnés politiques. — Régime physique. — Régime disciplinaire. — Régime moral. — Relations avec le monde extérieur. — Service médical. — Service social.

10° *Le travail dans les prisons de courtes peines et dans les maisons centrales* : But et caractère du travail des prisonniers. — Etude de la concurrence du travail pénitentiaire à l'industrie libre. Etude de divers systèmes d'organisation du travail pénal et du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires.

Organisation du travail dans le système de l'entreprise générale, dans le système des confectionnaires et dans le système de la régie directe. — Avantages et inconvénients des divers systèmes. — Evolution. — Réglementation actuelle.

Main-d'œuvre pénale louée aux confectionnaires. — Contrats.—

Ateliers en régie. — Organisation et fonctionnement. — Marchés de la régie industrielle. — Vente de produits fabriqués. — Compatibilité industrielle des ateliers pénitentiaires (notions). — Dispositions législatives et réglementaires applicables au détenu ouvrier pénitentiaire. — Conditions du travail. — Protection contre les risques. — Législation sociale générale et son application aux prisonniers.

Rémunération du travail pénal. — Etude générale sur les salaires des prisonniers et sur le pécule.

Constitution du pécule. — Etude du pécule. — Comptabilité du pécule. — Paiement des frais de justice sur le pécule.

Le travail à l'extérieur des prisons.

TRANSFEREMENTS ET TRANSLATIONS

Etude de l'organisation administrative technique et comptable des transfèrements et translations. — Coordination des moyens de transports pénitentiaires.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE — L'AMENDEMENT ET LE RECLASSEMENT DU DETENU

Les circonstances atténuantes.

Le sursis (loi du 26 mars 1891..)

La grâce.

La libération conditionnelle. — Etude du système de la libération conditionnelle. — Son application comme moyen d'éviter la récidive.

Le problème de la récidive et l'assistance aux prisonniers libérés.

Ouvres sociales dans l'administration pénitentiaire. — Commission de surveillance. — Visiteurs des prisons. — Assistantes sociales — Sociétés de patronage ou d'assistance postpénale.

Réhabilitation.

25 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée et Centres d'observation relative à la comptabilité des établissements pénitentiaires et Institutions publiques d'Education surveillée et Centres d'observation.

Certaines pièces périodiques et comptables ont été supprimées par la circulaire du 18 décembre 1942 et par raison d'économie de papier. Cette circulaire prescrivait notamment que dans les établissements où il n'existe pas de greffier-comptable, le sommier de comptabilité, instituée par l'instruction n° 77 du 31 décembre

1938, ne serait plus tenu et que ces établissements tiendraient leur comptabilité comme antérieurement avec le registre-journal des recettes et le registre-journal des dépenses.

A la suite de cette circulaire, les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, lorsqu'ils avaient abandonné l'ancienne comptabilité, y sont revenus et l'expérience des trois dernières années a montré que cette mesure avait donné de bons résultats en raison de la simplicité de l'ancienne comptabilité, plus facile à tenir que la nouvelle.

J'ai donc décidé de maintenir cette mesure prise en raison des circonstances et je vous confirme que toutes les maisons d'arrêt où il ne se trouve pas de greffier-comptable, doivent donc tenir leur comptabilité suivant les règles instituées par le règlement général sur l'administration et la comptabilité des établissements pénitentiaires du 4 août 1864. Je vous précise toutefois que, contrairement à ce règlement, les recettes faites pour le compte du Trésor par les surveillants-chefs devront, comme maintenant, continuer à être versées au compte du greffier-comptable de la direction régionale.

La comptabilité instituée par l'instruction n° 77 du 31 décembre 1938 sera maintenue dans les directions régionales, les maisons centrales et les établissements assimilés, c'est-à-dire dans toutes les directions et établissements où il existe un greffier-comptable.

Les institutions publiques d'éducation surveillée et centres d'observation voudront bien n'apporter aucun changement à la tenue de leur comptabilité, mais je les prie toutefois de bien vouloir me faire connaître celles qu'elles pratiquent actuellement, suivant le règlement du 4 août 1864 ou suivant le règlement du 31 décembre 1938. Je leur recommande seulement de me faire parvenir trimestriellement l'état des droits constatés au profit du Trésor et des recouvrements effectués, c'est-à-dire l'état annexe X de la comptabilité instituée par l'instruction n° 77 du 31 décembre 1938, même si elles tiennent la comptabilité suivant le règlement du 4 août 1864.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

29 juillet 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux maisons d'arrêt.
— Cession gratuite à l'Etat. — Etablissement d'un acte destiné à constater la remise au domaine (référence : lettre du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en date du 8 juillet 1946).

Copie pour Monsieur le Directeur général des Domaines.

Par lettre citée en référence, M. le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, m'a confirmé qu'il était d'accord avec mon administration pour estimer que la cession gratuite à l'Etat des maisons d'arrêt appartenant aux départements, se trouvait accomplie par la vertu même des arrêtés de cession publiés au *J. O.* et que le transfert de propriété de ces immeubles se trouvait ainsi parfait au point de vue juridique. Mais pour le bon ordre, et conformément aux règles de la gestion domaniale, qui, dans tous les cas où s'effectue entre des services différents un transfert immobilier ne donnant pas lieu à l'établissement d'un acte de cession, prescrivent aux représentants des services intéressés de dresser un *procès-verbal contradictoire* de remise, il serait bon que cette formalité très simple, fût accomplie à l'occasion de la prise de possession des maisons d'arrêt départementales.

Je vous prie donc de vouloir bien vous mettre en rapport avec les directeurs des domaines des départements de votre région ainsi qu'avec les services intéressés des préfectures, en vue de l'établissement des procès-verbaux de remise des maisons d'arrêt de votre région, cédées gratuitement à l'Etat, en application de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

8 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative à la statistique de population pénale.

Envisageant d'affecter les jeunes détenus à des centres pénitentiaires spéciaux, je désire connaître aussi exactement que possible leur nombre actuel.

Je vous prie donc de faire porter par les chefs des établissements de votre région, sur les états statistiques qu'ils auront à dresser le 1^{er} septembre 1946 (et sur ceux-là seuls), les indications suivantes :

A la colonne 67, nombre des hommes de 18 à 22 ans condamnés par les Cours de justice ou juridictions assimilées ;

A la colonne 68, nombre des femmes de 18 à 22 ans condamnées par les Cours de justice ou juridictions assimilées ;

A la colonne 69, nombre des hommes de 18 à 22 ans condamnés par les tribunaux de droit commun.

Il est entendu que l'on doit donner à la distinction portée ci-dessus entre « justiciables des Cours de justice » et de « droit commun » le sens précisé par ma circulaire - 146 O. G. du 9 juin 1946 - et que l'on doit déterminer l'âge des détenus en se plaçant à la date du 1^{er} septembre prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

ARRETE DU 8 AOUT 1946

portant tableau d'avancement supplémentaire, pour l'année 1946, pour les grades de greffier-comptable et d'économiste

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les séances de la commission du tableau d'avancement en date des 12 juillet et 5 août 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur le tableau supplémentaire, pour l'année 1946, pour les grades d'économiste et de greffier-comptable des établissements pénitentiaires, les commis dont les noms suivent :

MM. BIGUET MARIUS, commis à la maison centrale de Riom.

CALISTI ANGE, commis à la maison centrale de Nîmes.

DECAMPS RAOUL, commis à la maison centrale de Riom.

DENIS PHILIPPE, commis à la maison centrale de Rennes.

FERRAND JEAN, commis à la maison centrale d'Eysses.

FOUBLIN THÉODORE, commis aux Prisons de Loos.

FOUQUOIRE ROBERT, commis à la maison centrale de Riom.

GRANDGIRARD JEAN-MARIE, commis au centre pénitentiaire de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud.

LASSALLE RAYMOND, commis à la maison centrale de Poissy.

LE BRUN ALPHONSE, commis à la maison centrale de Rennes.

MADEROU HENRI, commis à la direction régionale des services pénitentiaires à Poitiers.

RAULET PIERRE, commis à la maison centrale de Haguenau.

ART. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

LIBERATION CONDITIONNELLE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les procureurs généraux.

9 août 1946

Les circulaires des 2 novembre 1934 et 29 novembre 1939 relatives à la constitution des dossiers de libération conditionnelle, ont prescrit à vos substituts :

1° De motiver les avis qu'ils ont à émettre sur les propositions d'admission au bénéfice de la libération conditionnelle qui leur sont soumises ;

2° D'indiquer avec des détails suffisamment précis, soit sur les notices individuelles accompagnant les extraits d'arrêt ou de jugement, soit sur les notices qui leur sont adressées par les chefs d'établissements pénitentiaires, les faits ayant motivé les condamnations encourues.

L'examen des dossiers des détenus proposés pour la libération conditionnelle m'a permis de constater que le plus souvent il n'est pas tenu suffisamment compte de ces prescriptions.

D'une part, en effet, de nombreux chefs de Parquets se bornent à écrire, sur les notices, la mention « avis favorable » ou « défavorable » sans autres indications, privant ainsi le comité consultatif d'éléments lui permettant de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la suite à réserver aux propositions qui lui sont soumises ; et d'autre part, dans presque tous les dossiers, les faits ayant motivé les condamnations, ou bien ne sont pas indiqués du tout ou bien sont exposés d'une façon tellement vague et imprécise qu'il est impossible de déterminer exactement en quoi ils ont consisté.

Il est cependant nécessaire que le comité consultatif de libération conditionnelle connaisse les faits au moins d'une manière succincte, car il peut y trouver des indications lui permettant de se faire une idée sur le caractère et la mentalité des intéressés et d'apprécier ainsi leurs possibilités d'amendement.

En ce qui concerne les individus condamnés par les Cours de justice, la nécessité d'être renseigné exactement sur les faits retenus contre eux s'impose d'une façon encore plus absolue.

Le comité, dans tous les cas, tient en effet à savoir :

1° Si les condamnés dont les dossiers lui sont soumis, trompés par une propagande mensongère, ont agi de bonne foi, ou, au contraire, ont été poussés par les motifs les plus bas de lucre ou de vengeance ;

2° Si les faits incriminés sont des actes purement négatifs comme l'adhésion à un groupement antinational sans activité définie ou constituent une action dénotant une intention bien arrêtée de servir l'ennemi ou de nuire à des Français.

En conséquence, je vous prie d'inviter vos substituts à se conformer strictement, à l'avenir, aux prescriptions contenues dans mes circulaires susindiquées dont tous, j'en suis certain, comprendront l'importance.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN

13 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un concours de sous-directeur pour l'année 1947.

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté en date du 1^{er} août 1946, fixant au 22 novembre 1946 la date des épreuves écrites pour la session 47 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires et à 10 le nombre de places mises au concours par cette session.

La liste d'inscription étant close le 7^o octobre 1946, vous aurez à m'adresser, avant cette date, les demandes des greffiers-comptables et économes placés sous vos ordres réunissant les conditions d'ancienneté exigées pour prendre part au concours du 22 novembre 1946 et qui auront fait acte de candidature.

Vous y joindrez, en outre, pour chaque candidat, un mémoire de proposition établi dans la forme de ceux que vous adressez habituellement pour l'inscription au tableau d'avancement.

Vous voudrez bien porter la présente note à la connaissance des membres du personnel administratif des établissements de votre région et m'en accuser réception.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 3 juillet 1946,

Vu l'arrêté du 11 juillet 1946,

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites pour la session 1947 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires auront lieu le vendredi 22 novembre 1946, à Paris.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours, pour cette session, est fixé à dix.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 7 octobre 1946.

ART. 4. — Les conditions, le programme et le règlement de ce concours sont fixés par l'arrêté du 11 juillet 1946.

ART. 5. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

14 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Administration pénitentiaire.

Les différents textes intervenus récemment en matière de traitements et salaires me paraissent appeler les observations et précisions suivantes, en ce qui concerne les membres du personnel placé sous votre autorité.

I. — Membres du personnel, à l'exclusion des ouvriers libres

Vous voudrez bien vous conformer à compter du 1^{er} juillet 1946, aux prescriptions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, publiée au *J. O.* du 4 août 1946, et des circulaires de Monsieur le Ministre des Finances, en date des 5 et 9 août 1946 qui ont été publiées au *J. O.* des 5 et 6 août 1946, page 6.951, et du 10 août 1946, page 7.091.

A cet égard, je vous signale que la circulaire du 5 août a fait l'objet d'un rectificatif publié au *J. O.* du 11 août 1946, page 7.118.

En ce qui concerne les membres de ce personnel dont la rémunération principale est inférieure à 35.000 francs (surveillantes congréganistes et surveillantes de petit effectif) un décret spécial interviendra ultérieurement, comme le prévoit la loi, pour fixer le taux de l'indemnité dont elles doivent bénéficier. Mais étant donné que ce taux sera au moins égal à 25 % du montant brut du traitement et à l'indemnité familiale de résidence, je vous prie de verser, à partir du 1^{er} juillet dernier, des acomptes sur cette base, aux membres du personnel intéressé, jusqu'à ce qu'intervienne le texte susvisé. Bien entendu, vous aurez à déduire de cet acompte, l'acompte provisionnel de 1.000 francs, qui a fait l'objet de ma note circulaire n° 54 du 18 juillet 1946.

II. — Ouvriers libres

En conformité des prescriptions de Monsieur le Ministre du Travail (arrêté du 29 juillet 1946 et circulaire du 31 juillet, publiés respectivement aux *J. O.* des 30 juillet et 2 août 1946) vous devez majorer de 25 %, à compter du 1^{er} juillet 1946, la rémunération brute (salaire plus indemnité familiale de résidence, au cas où elle est payée) qui est allouée aux ouvriers libres placés sous votre autorité.

J'attache le plus grand prix à ce que le bénéfice de ces majorations soit acquis aux intéressés, dans le plus bref délai ; aussi, je vous prie de leur faire verser, dès réception de la présente circulaire, une avance représentant les sommes qui leur sont dues à ce titre.

**

III. — *Dispositions fiscales communes*

Je vous signale, enfin, la loi n° 46-1719 du 3 août 1946, publiée au *J. O.* du 4 août, portant extension de l'abattement, pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires.

Vos greffiers-comptables auront à faire application de ce texte.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

20 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux avantages accordés aux greffiers-comptables et économes, candidats au concours de sous-directeur.

Il m'a été signalé que certains greffiers-comptables et économes qui se proposent d'être candidats au prochain concours, pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires, éprouveraient des difficultés pour préparer ce concours, du fait qu'ils sont affectés dans des postes particulièrement lourds et faute de disposer du temps suffisant.

Je vous prie d'user de votre bienveillance, pour réserver à ces candidats, toutes les facilités de travail compatibles avec la bonne marche du service.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

23 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux relative aux détenus infirmes ou âgés.

Un certain nombre de condamnés sont, en raison d'infirmités, de maladies chroniques ou de leur grand âge, soit dans l'incapacité de travailler, soit légalement dispensés du travail pénal.

Il semble que leur groupement dans un établissement spécialisé faciliterait la tâche de l'administration à leur égard.

Afin de me permettre d'étudier la possibilité d'organiser un tel établissement, je vous prie de me faire parvenir pour le 15 septembre prochain, dûment remplis, les états des modèles ci-dessous.

Ces états comprendront tous les condamnés des deux sexes rentrant dans les catégories susmentionnées, même ceux se trouvant actuellement à l'hôpital, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de grands malades ou de détenus bénéficiant de traitements compliqués nécessitant un appareillage spécial ou une surveillance médicale constante.

Ces états sont à fournir par établissement.

Un état récapitulatif numérique sera fourni par région.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

I. — Modèle de l'état à fournir (par établissement)

ÉTAT DES CONDAMNÉS INVALIDES*infirmes, malades chroniques ou très âgés*

susceptibles d'être groupés dans un établissement spécialisé :

ÉTABLISSEMENT :

Nom et prénoms	Situation pénale	âge, nature de l'infirmité ou de la maladie chronique	Soins spéciaux le cas échéant

II. — Modèle de l'état récapitulatif à fournir
par la Région**ÉTAT NUMÉRIQUE DES CONDAMNÉS VALIDES***infirmes, malades chroniques ou très âgés*

susceptibles d'être groupés dans un établissement spécialisé

Etablissement de la Région	Invalides ou Infirmes				Malades chroniques				Vieillards de plus de 60 ans			
	Cours de Justice		Droit commun		C. J.		D. C.		C. J.		D. C.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Total Régional												

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

**AUTORISATION AUX PRETRES DETENUS
DE DIRE LEUR MESSE QUOTIDIENNE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux.

27 août 1946

J'ai été saisi à différentes reprises de requêtes émanant de prêtres détenus qui sollicitaient l'autorisation de dire quotidiennement leur messe.

J'ai décidé qu'il y aura lieu, désormais, pour les chefs d'établissements, d'accorder cette autorisation sous les conditions suivantes :

Il conviendra que l'aumônier attaché à l'établissement soit consulté et donne un avis favorable.

Que le prêtre célèbre sa messe aux heure et lieu qui lui seront assignés.

Et, qu'enfin, la faveur qui lui est accordée ne soit pas susceptible de nuire à la discipline et à la bonne marche de la maison. Au cas où un chef d'établissement estimerait devoir refuser pour ce dernier motif l'autorisation sollicitée, il m'en sera rendu compte.

Le prêtre détenu qui aura obtenu l'autorisation de célébrer la messe aura la faculté de faire venir de l'extérieur un autel portatif et les accessoires du culte nécessaires, ainsi que périodiquement les hosties et le vin de messe indispensables, ces objets étant soumis au contrôle réglementaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN

28 août 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux taux des indemnités de frais de déplacement.

J'appelle votre attention sur le décret n° 461.793 du 9 août 1946 publié au *J. O.* des 12 et 13 août 1946 (page 7.151) portant relèvement de certaines indemnités, pour frais de déplacement.

Vous aurez à tenir compte des dispositions dudit texte à compter du 15 août 1946 dans le règlement des indemnités qu'il vise.

D'autre part, l'arrêté du 1^{er} août 1946 (*J. O.* des 5 et 6 août 1946, pages 6.944 et 6.945) a précisé les groupes dans lesquels doivent être rangés les fonctionnaires et agents relevant du ministère de la Justice, pour l'attribution desdites indemnités. Ce dernier texte prend effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

7 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'ouverture d'un tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1946, pour le grade de directeur.

Le tableau d'avancement pour l'année 1946, pour le grade de directeur d'établissement pénitentiaire, étant sur le point d'être épuisé, j'ai décidé, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 17 août 1938, fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires, d'établir un tableau supplémentaire.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser dans le plus bref délai possible, et au plus tard pour le 20 septembre prochain, les propositions d'avancement de grade établies dans la forme réglementaire, en faveur des sous-directeurs placés sous votre autorité qui, conformément aux dispositions du 30 octobre 1945, compteront au 31 décembre 1946, au moins 8 ans de services dans le personnel administratif, dont au moins 2 années dans le grade de sous-directeur.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

14 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la garde extérieure des prisons.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur me communique le texte de la circulaire en date du 16 août 1946, adressée aux commandants de C.R.S. et relative aux consignes générales des postes de garde et aux conditions matérielles d'installation des détachements affectés à la sécurité extérieure des établissements pénitentiaires.

Je vous prie, pour la bonne exécution de ces instructions, de les porter à la connaissance des chefs d'établissements qui sont actuellement dotés d'une garde extérieure.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
à Messieurs les commandants de groupement de C.R.S., circulaire relative à la garde extérieure des prisons (référence : circulaire C.R.S./10 n° 2747 du 17 avril 1946).

16 août 1946

La circulaire C. R. S./10 n° 2747 du 17 avril 1946 a prévu que la garde extérieure des établissements pénitentiaires pourrait incomber aux compagnies républicaines de Sécurité ; elle a également fixé les conditions générales dans lesquelles cette garde devrait être assurée.

La présente circulaire a pour objet de compléter les prescriptions de la circulaire précitée en précisant :

Les consignes générales des postes de garde, ces consignes ont été établies en accord avec le ministère de la Justice ;

Les conditions matérielles d'installation des détachements.

I. — Consignes générales des postes de garde

Les consignes générales des postes de garde sont les suivantes :

1° Prévenir et réprimer toute attaque ou intervention venant de l'extérieur ;

2° Dans le cadre de l'exécution de la mission ci-dessus, intervenir dans le cas où un détenu franchirait le mur d'enceinte ou la limite du camp pénitentiaire ;

3° Etre, prêt éventuellement à prêter main forte au personnel pénitentiaire en cas de mutinerie ou d'événement grave à l'intérieur de l'établissement, cette intervention ne pouvant avoir lieu qu'à la demande formelle du directeur de l'établissement ;

4° En dehors du cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus, aucun élément de C. R. S. ne devra stationner ni être utilisé pour quelque motif que ce soit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

En fonction de ces consignes générales et compte tenu des conditions locales, il vous appartient d'établir, en accord avec les autorités intéressées de l'administration pénitentiaire, des consignes particulières pour chacun des postes en question que vous avez à fournir.

II. — Consignes matérielles d'installation des postes de garde

Les conditions matérielles d'installation des détachements de garde seront réglées par vos soins en accord avec les autorités intéressées de l'administration pénitentiaire en vous conformant aux directives générales suivantes résultant de l'accord interministériel réalisé à ce sujet.

1° Logement du personnel.

Sauf le cas d'empêchement majeur, le logement du personnel est à rechercher à l'extérieur et à proximité immédiate de l'établissement à garder.

En principe, il appartient à l'administration pénitentiaire de rechercher le local nécessaire et de l'aménager.

2° Alimentation du personnel.

Dans le cas où les détachements de garde ne peuvent être nourris directement par leur compagnie dans des conditions satisfaisantes, le personnel des détachements est admis dans toute la mesure du possible dans les popotes fonctionnant pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

Le règlement des repas est alors assuré par entente directe entre le directeur de l'établissement et le commandant de la compagnie intéressée.

III. — Matériel et carburant

Les matériels divers tels que projecteurs, piles électriques, etc..., ainsi que le carburant nécessaire à la bonne exécution de la mission des détachements de garde, sont fournis par l'administration pénitentiaire.

Il reste entendu que si l'administration pénitentiaire doit normalement donner toutes facilités aux détachements de garde pour la bonne exécution de leur mission, il vous appartient de rechercher la solution des difficultés qui pourraient se présenter à ce sujet en faisant preuve de la plus large compréhension dans le cadre des consignes ci-dessus.

Le Directeur de la Sécurité publique,

16 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux difficultés de logement des fonctionnaires mutés.

Je suis particulièrement préoccupé par les difficultés que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, faisant l'objet d'une mutation, éprouvent pour trouver un logement dans la localité où se trouve leur nouvel établissement.

Outre que cette situation rend plus malaisées les nominations dans les postes vacants, elle contraint souvent le fonctionnaire muté à rejoindre seul son poste et, par suite, met obstacle à la vie en famille.

Or, il m'apparaît que, dans de nombreux cas, ces difficultés n'existeraient pas si celui qui a reçu une nouvelle affectation s'entretenait, au moment où il donne congé, entre son propriétaire et son successeur pour que le logement qu'il va libérer soit réservé à ce dernier.

Il s'agit là d'une démarche commandée par l'esprit de solidarité qui doit exister entre les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

C'est pourquoi je suis certain qu'il vous suffira de demander aux chefs d'établissements de votre région d'en signaler l'utilité à ceux des membres du personnel placés sous leur autorité qui reçoivent une décision de mutation, pour que chacun d'eux ait à cœur de rendre à son collègue un service dont lui-même sera heureux de bénéficier.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

18 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les surveillants-chefs relative à l'erratum de la circulaire Adm/5 n° 4.337 du 16 juillet 1946, concernant les conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une erreur a été commise dans la rédaction de la circulaire citée en l'objet à sa 4^e page au paragraphe intitulé « Redevance ». Le membre de phrase entre parenthèses figurant aux deux dernières lignes de ce paragraphe et qui était rédigé comme suit :

« (c'est-à-dire après déduction des frais déductibles) », doit être remplacé par :

« (c'est-à-dire avant déduction des frais déductibles) ».

Le modèle de contrat permettait d'ailleurs de rectifier cette erreur.

Je précise donc que la redevance dont il s'agit doit être calculée sur le prix brut du travail des détenus, c'est-à-dire sur le § 3 du contrat.

Le prix brut du travail des détenus est le salaire de comparaison diminué, s'il y a lieu, de l'abattement forfaitaire pouvant varier de 0 à 10 % de ce salaire de comparaison.

J'ajoute enfin que les charges imposées par les lois sociales à tout employeur de main-d'œuvre libre s'élèvent actuellement à environ 40 % du salaire payé. A l'exception des assurances contre

les accidents du travail, ces diverses charges (assurances sociales, allocations familiales, congés payés, taxes d'apprentissage...) ne sont pas supportées par l'employeur de main-d'œuvre pénale.

Il est donc tout à fait normal que celui-ci verse au Trésor une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation économique analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres et le taux demandé de 25 % de salaire de comparaison ne semble nullement exagéré.

Je vous prie de veiller à la stricte application de ces dispositions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

20 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au cumul de l'indemnité de mutation avec d'autres indemnités spéciales.

La circulaire n° 4252 du 31 mai 1944 de M. le Ministre des Finances (Direction du Budget — 5^e bureau, Indemnités) dont un exemplaire vous a été adressé par note de service n° 31 du 8 juin 1944 prévoit que l'indemnité de mutation peut être cumulée avec l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence.

Etant donné que l'indemnité instituée par le décret du 12 octobre 1945 revêt également un caractère de compensation aux conditions d'existence spéciales auxquelles sont astreints ses bénéficiaires, son cumul avec l'indemnité de mutation ne soulève pas d'objection.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

25 septembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative au travail concédé — Augmentation des salaires.

L'arrêté du 29 juillet 1946 (*J. O.* des 29 et 30 juillet 1946, page 6.759), a prescrit à compter du 1^{er} juillet 1946 une augmentation des salaires de tous les travailleurs des entreprises libres et en a fixé le taux à 25 %.

Afin de maintenir l'équilibre entre les salaires payés aux ouvriers libres de l'industrie et du commerce et les rémunérations accordées aux détenus, il est nécessaire d'augmenter ces derniers dans la même proportion.

Je vous prie de vouloir bien annoncer cette hausse de 25 % par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, à tous les confectionnaires des maisons d'arrêt de votre région, ainsi qu'à ceux des maisons centrales et établissements assimilés, s'il y a lieu, et leur indiquer qu'elle sera applicable avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1946.

Cette mesure est également applicable aux chantiers extérieurs.

Une décision sera prise ultérieurement en ce qui concerne le travail en régie et les services généraux.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

2 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux détenus des professions médicales.

Dans le but d'assurer une meilleure répartition et une utilisation plus complète des condamnés (hommes et femmes), des professions médicales et paramédicales, détenus dans les établissements de votre région, je vous prie de faire remplir et de m'adresser le plus rapidement possible des fiches cartonnées du modèle ci-joint (*prière de respecter les dimensions*) concernant les condamnés (hommes et femmes) des professions suivantes :

Médecin ;

Chirurgien-dentiste ;

Pharmacien ;

Etudiant en médecine ;

Etudiant en pharmacie ;

Aides de laboratoires sachant faire des analyses ;

Aides radiologues (sachant faire des radiographies et les développer) ;

Mécanicien-dentiste ;

Infirmiers (ères) diplômés (diplômes civils ou militaires).

Vous aurez soin, en m'adressant ces fiches, de les accompagner d'un état nominatif récapitulatif pour votre région, du modèle ci-dessous.

CONDAMNÉS DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

de la Région de

Profession	Nom et prénoms	Etablissement	Emploi actuel

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

Renseignements professionnels : diplômes, spécialités, date de la fin des études, nombre d'années de pratique, référence, etc... Prière d'être aussi complet que possible.

L'intéressé est-il volontaire pour travailler dans sa profession ?

Avis du médecin de l'établissement concernant la valeur professionnelle de l'intéressé :

Avis du chef d'établissement sur la conduite et la moralité de l'intéressé (voir également les renseignements portés sur la notice individuelle) :

Observations concernant un transfèrement éventuel (indiquer notamment les régions contre-indiquées) :

Nom et prénoms :

Né en :

Profession :

Situation pénale :

Détenu à

Condamné le

Par

Pour

Libérable le

Exposé sommaire des faits qui ont entraîné la condamnation :

Situation dans l'établissement où il est détenu :

Emploi :

Peut-il être transféré ? (1)

Indispensable à la bonne marche de l'établissement ? (1)

(1) Rayer la mention inutile.

4 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la réunion de la Commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance.

En conformité du décret n° 46-522 du 27 mars 1946, (*J. O.* du 28 mars, page 2535), rendant obligatoire l'inscription sur un tableau d'avancement annuel des agents ou gradés du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, pour être nommés surveillants-chefs ou premiers surveillants au 5° tour, j'ai décidé que la Commission chargée de dresser un tableau d'avancement provisoire pour le personnel de surveillance pour l'année 1946 se réunirait dans le courant du mois de novembre.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser dans le plus bref délai possible, *au plus tard avant le 31 octobre 1946*, les propositions concernant les agents et gradés placés sous vos ordres.

1° Pour la nomination de surveillants au grade de premiers surveillants au 5° tour ;

2° Pour la nomination de surveillantes au grade de premières surveillantes au 5° tour ;

3° Pour la nomination de premiers surveillants et surveillants commis-greffiers au grade de surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 3° classe ;

4° Pour la nomination de premiers surveillants et surveillants commis-greffiers au grade de surveillants-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif, ou de maisons centrales ;

5° Pour la nomination de premières surveillantes et surveillantes commis-greffiers au grade de surveillantes-chefs de maisons d'arrêt de grand effectif ou de maisons centrales ;

6° Pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 3° classe.

7° Pour l'avancement d'échelon des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif de 2° classe.

J'attire tout spécialement votre attention sur le fait que ne peuvent être retenues que les demandes de promotion d'agents ou de gradés remplissant strictement au 31 décembre 1947, les conditions d'ancienneté exigées à l'article 4 du décret du 27 mars 1946. Il est donc inutile de m'adresser des propositions concernant des agents ou des gradés ne réunissant pas ces conditions d'ancienneté.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs régionaux relative à l'élection des représentants du personnel aux Conseils de discipline.

4 octobre 1946

Je vous adresse ci-joint copie des arrêtés en date du 1^{er} octobre 1946 relatifs aux élections des représentants des personnels administratif, technique et de surveillance des établissements pénitentiaires au conseil de discipline.

Je vous prie de vouloir bien porter ces arrêtés à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et de vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués au conseil de discipline et une enveloppe destinée à le contenir ;

2° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire - bureau du personnel) qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence et au plus tard pour le 20 octobre 1946 à votre collègue, M. le Directeur de la maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous seront nécessaires pour assurer dans votre région les élections auxquelles il sera procédé le 12 novembre 1946.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu le 7 novembre 1946 les imprimés nécessaires, vous aurez à m'en informer par télégramme.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le mardi 12 novembre 1946, à l'élection du représentant du personnel technique des services pénitentiaires, appelé à siéger au conseil de discipline.

ART. 2. — Seront appelés à participer au vote, les chefs d'atelier et sous-chefs d'ateliers en service dans un établissement pénitentiaire.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis, le 7 novembre 1946, au plus tard, à chaque fonctionnaire, un bulletin de vote et deux enveloppes destinées l'une à contenir, le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi. Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au personnel technique des établissements pénitentiaires.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, Paris - 1^{er}) que le votant portera lui-même à la poste.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi des Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les employés promus au grade supérieur, mais non encore installés le 12 novembre 1946 prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le mardi 26 novembre 1946 à la direction de l'administration pénitentiaire. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un ins-

pecteur général ou un inspecteur général adjoint des services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office, les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront également déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1948, les trois candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le mardi 12 novembre 1946, à l'élection des représentants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, appelés à siéger au conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

1^{re} Catégorie :

Surveillants-chefs, surveillantes-chefs des établissements pénitentiaires.

2^e Catégorie :

Surveillants commis-greffiers, surveillantes commis-greffiers, premiers surveillants et premières surveillantes des établissements pénitentiaires.

3^e Catégorie :

Surveillants et surveillantes de grand effectif des établissements pénitentiaires.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance. A cet effet, il sera remis, le 7 novembre 1946 au plus tard, à chaque agent, un bulletin de vote et deux enveloppes destinées, l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans la première enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, à Paris, 1^{er}) que le votant portera lui-même à la poste,

ART. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi des Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et surveillantes auxiliaires ou stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent au 12 novembre 1946 au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur mais non encore installés le 12 novembre 1946 prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le mardi 26 novembre 1946 à la direction de l'administration pénitentiaire. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un inspecteur général ou un inspecteur général adjoint des services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront également déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1948 les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le mardi 12 novembre 1946, à l'élection des représentants du personnel administratif des services pénitentiaires appelés à siéger au conseil de discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants :

1^{re} Catégorie :

Directeurs régionaux.

2^e Catégorie :

Directeurs, directrices.

3^e Catégorie :

Sous-directeurs, sous-directrices.

4^e Catégorie :

Economés, dames-économés, greffiers-comptables, dames-comptables, administrateurs.

5^e Catégorie :

Commis, instituteurs, institutrices.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 7 novembre 1946 au plus tard, à chaque fonctionnaire, un bulletin de vote et deux enveloppes destinées à contenir, l'une le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie. Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachètera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme, à Paris, 1^{er}) et que le votant portera lui-même à la poste.

ART. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi des Finances du 30 décembre 1913 ne prendront pas part au vote.

Ne prendront pas part non plus au vote, les commis et instituteurs auxiliaires.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 12 novembre 1946, prendront part au vote dans leur ancienne catégorie.

Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire détachés dans un autre établissement voteront dans l'établissement où ils seront détachés.

ART. 5. — Le dépouillement aura lieu le mardi 26 novembre 1946 à la direction de l'administration pénitentiaire, salle des commissions. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement ainsi que les noms des fonctionnaires n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront également déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus jusqu'au 31 décembre 1948 les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

8 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux diverses indemnités allouées au personnel pénitentiaire.

Comme suite à ma note de service n° 13 du 21 février 1946, relative à l'évaluation des avantages en nature dont bénéficient les fonctionnaires et agents relevant de votre autorité, je vous précise qu'il y a lieu de prendre 10 % du traitement moyen pour base du calcul du logement des surveillants-chefs et premiers surveillants.

J'ajoute que pour le personnel administratif, il va de soi qu'il faut prendre en considération l'indemnité qui serait allouée en application de l'acte dit « Arrêté du 26 mai 1944 » à un fonctionnaire non logé se trouvant dans la même situation.

Je vous indique, enfin, qu'il résulte des précisions qui m'ont été données, que l'indemnité de chaussures doit bien être considérée comme une indemnité représentative de frais et de ce fait être exonérée de l'impôt cédulaire, conformément à ma note de service n° 32 du 26 mai 1945 et contrairement aux instructions qui vous étaient données par ma note n° 13 du 21 février 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

11 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux individus de nationalité allemande incarcérés dans les prisons.

En vue de satisfaire à une demande de la Croix-Rouge française en Allemagne, je vous prie de me faire parvenir en double exemplaire la liste nominative avec état civil complet des individus de nationalité allemande qui ont été incarcérés, après la libération, dans les établissements pénitentiaires relevant de votre autorité ou qui y sont actuellement détenus.

Vous aurez également à me faire connaître si, depuis cette époque, il est décédé dans ces établissements des individus de cette nationalité et, le cas échéant, vous me préciserez leur lieu de sépulture.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

14 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la présentation des membres du personnel pénitentiaire.

Je ne crois pas inutile d'insister à nouveau sur l'intérêt que j'attache à ce que la présentation des membres du personnel soit aussi bonne que possible, car elle est de nature à renforcer de la manière la plus louable l'ascendant moral qu'ils doivent avoir sur les détenus.

Il m'est en effet signalé, de divers côtés, que certains agents après avoir désiré pendant longtemps l'attribution d'une tenue neuve et obtenu enfin satisfaction, s'abstiendraient de la mettre dans leur service journalier, par crainte de l'user. Il s'agit là d'un souci d'économie poussé à l'exagération et que je ne puis approuver. Je tiens, au contraire, essentiellement pour la raison indiquée plus haut, à ce que chacun revête la tenue dont il a été doté.

Dans le même ordre d'idées, il convient que vous rappeliez aux surveillants que le port de la tenue ne peut s'accommoder de l'usage d'un cache-nez ou d'un cache-col, une tolérance pouvant seulement être admise à cet égard pour ceux des agents qui, dans quelques établissements, effectuent une garde à l'extérieur.

De même, enfin, seule une cravate de couleur neutre est compatible avec l'uniforme.

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissements placés sous votre autorité à veiller à l'observation de ces prescriptions et contrôler vous-même cette observation au cours de vos inspections.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

18 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'indemnité allouée aux fonctionnaires effectuant un stage à l'école pénitentiaire de Fresnes.

Je vous informe qu'il a été décidé de fixer aux taux journaliers ci-après les indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à quitter leur résidence pour suivre, aux prisons de Fresnes, les cours de l'école pénitentiaire ou du centre d'études supérieures pénitentiaires :

Fonctionnaires du Groupe III.

Chefs de famille 160 fr.
Autres agents 100 fr.

Fonctionnaires du Groupe IV.

Chefs de famille 120 fr.
Autres agents 80 fr.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne ceux de ces fonctionnaires qui seront à l'avenir convoqués pour suivre les cours susvisés, leur faire attribuer avant leur départ, sur la caisse de l'établissement dont ils dépendent et s'ils en font la demande, une avance correspondant tant à la durée de leur séjour à Fresnes (avec maximum d'un mois), qu'à leurs frais de chemin de fer aller et retour.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui suivent actuellement ces cours j'ai prié M. le Directeur des prisons de Fresnes d'allouer à ceux qui le demanderont une avance forfaitaire de 2.000 fr. J'ai, en outre, invité le directeur susvisé à faire toutes diligences pour que les avances soient remboursées immédiatement à la caisse des prisons de Fresnes par la caisse de l'établissement dont dépend chaque bénéficiaire. Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que satisfaction soit donnée à cette demande.

Il vous appartiendra de faire établir, à la fin de chaque mois, des états de frais correspondant aux sommes effectivement dues et, lors du paiement, de faire retenir les avances qui ont été consenties. Au cas où il se trouverait qu'une avance excéderait la somme due, cet excédent devra être retenu en totalité sur la première mensualité du traitement à percevoir.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

21 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la souscription du Comité franco-américain du monument à la paix.

M. le Directeur de la Propagande du comité franco-américain m'a fait part de son intention d'ouvrir une souscription parmi le personnel de l'administration pénitentiaire pour l'érection d'un monument à la paix.

En raison du fait que cette souscription n'est pas, à ce jour, autorisée par M. le Ministre de l'Intérieur, il ne m'a pas paru possible, pour le moment du moins, d'autoriser le Comité franco-américain à solliciter directement le personnel des établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les surveillants-chefs placés sous votre autorité à éviter que les souscriptions isolées ne soient entreprises dans ce but dans leur établissement.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

21 octobre 1946. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux possibilités de licencier les surveillants auxiliaires ne présentant pas les garanties professionnelles voulues.

J'ai été amené à constater, tant au cours de mes inspections qu'au vu des rapports qui me sont soumis, que l'on rencontre dans les établissements des surveillants auxiliaires qui ne présentent aucune des qualités requises pour leur emploi.

Pour les uns, les chefs d'établissements attendent, pour proposer leur licenciement, qu'ils se soient rendus coupables d'un manquement disciplinaire grave. Pour d'autres, au cas où leur licenciement pour insuffisance professionnelle est proposé, ce n'est généralement qu'au bout d'un délai assez long, atteignant parfois plusieurs années, ce qui motive chaque fois les récriminations de l'intéressé qui s'étonne que l'on ait attendu aussi longtemps pour s'apercevoir qu'il ne pouvait faire un surveillant et qui a même pu, de ce fait, laisser passer l'occasion d'obtenir une autre situation.

Il ne vous échappera pas que de telles manières de faire, par cela même qu'elles conduisent à maintenir dans les établissements

des agents sur lesquels on ne peut compter, sont tout à fait préjudiciables à la bonne exécution du service et au relèvement de la fonction pénitentiaire.

J'estime que, dans la plupart des cas, un chef d'établissement est en mesure, au bout de trois mois, d'apprécier si un nouveau surveillant auxiliaire est ou non apte aux fonctions pour lesquelles il a été recruté.

C'est donc dès l'expiration de cette période d'observation, et sans attendre l'occasion d'une faute professionnelle, qu'il convient que vous m'adressiez, en les motivant, toutes les propositions de licenciement qui vous paraîtront justifiées par l'inaptitude de l'intéressé. Bien entendu, le licenciement qui interviendra dans ces conditions n'aura pas un caractère disciplinaire et comportera, par suite, le préavis d'un mois.

J'ajoute que le recrutement s'améliorant depuis quelque temps, je serai en mesure de pourvoir aussitôt au remplacement de l'agent licencié.

Vous voudrez bien porter les instructions ci-dessus à la connaissance des chefs d'établissements placés sous votre autorité et veiller tout particulièrement à leur observation.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

24 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire et directeurs d'établissements pénitentiaires relative à l'envoi des situations mensuelles des dépenses.

Certains établissements ont perdu de vue que les situations mensuelles de dépenses doivent parvenir à l'administration centrale avant le 10 de chaque mois et les adressent à des dates échelonnées, allant jusqu'au 20.

Cette manière de faire entrave beaucoup le travail d'ordonnement et provoque des retards inévitables dans les délégations de crédits car il est de toute évidence que s'il faut attendre le 20 de chaque mois pour commencer le travail, les crédits à déléguer ne peuvent être mis à la disposition de Messieurs les Préfets en temps voulu.

Le travail d'ordonnement ne peut être qu'un travail d'ensemble, surtout en fin d'exercice, et il est indispensable que l'administration centrale soit en possession de toutes les situations de dépenses pour établir une répartition équitable des crédits disponibles sur chaque chapitre.

C'est pourquoi je vous rappelle instamment que vous devez veiller personnellement à ce que lesdites situations soient expédiées à l'administration centrale avant le 10 de chaque mois.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

26 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés (pour information à Messieurs les directeurs des I.P.E.S.) relative à l'alimentation des détenus : légumes frais, pommes de terre, légumes secs.

Parmi les textes réglementant la situation des détenus, les plus importants sont :

1° Circulaire 106/R.D.A.C. du ministère du Ravitaillement en date du 14 décembre 1944 ; cette circulaire, établie au moment où les pommes de terre et les légumes secs étaient contingentés, prévoit notamment l'attribution de 15 kg. de pommes de terre et de 1 kg. de légumes secs par mois et par détenu.

2° Ma circulaire du 30 octobre 1944, établie au moment où la vente des légumes frais était devenue libre, vous autorise à acheter en moyenne 800 gr. de légumes frais par jour et par détenu.

La vente des pommes de terre ayant été rendue libre, je vous ai prescrit, dans ma circulaire 5363 du 21 août 1946, d'en donner aux détenus une quantité plus importante chaque fois que les ressources locales le permettront, c'est-à-dire de remplacer par des pommes de terre, une partie de la ration de légumes verts et gros légumes.

Cette précision n'ayant pas toujours été bien interprétée, j'ai l'honneur de vous préciser que je vous autorise à accorder aux détenus une ration quotidienne totale de 1.300 gr. comptée individuellement, en pommes de terre, légumes frais et gros légumes, étant entendu que les chefs d'établissements devront s'efforcer de varier les menus selon les ressources locales.

D'autre part, la vente de légumes secs venant d'être rendue libre depuis quelques jours, je vous recommande vivement d'en acheter pour l'alimentation des détenus, dans toute la mesure où les ressources locales vous le permettront et de faire des approvisionnements pour l'hiver.

Les rations de légumes secs devront remplacer les rations de légumes frais ou pommes de terre dans la proportion du quart, c'est-à-dire de 125 gr. de légumes secs en remplacement de 500 gr. de pommes de terre ou légumes frais.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

28 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'organisation dans les établissements pénitentiaires, de cours de perfectionnement.

Ma circulaire n° 48 du 27 juin dernier a porté à votre connaissance la création aux prisons de Fresnes d'un Centre d'études pénitentiaires destiné à compléter la formation des fonctionnaires qui seront ultérieurement chargés d'instruire les agents placés sous leurs ordres et à leur permettre d'enseigner à leur tour.

En application des instructions susvisées, les sous-directeurs qui ont participé au stage prévu pour le mois d'octobre devront, dès leur retour à leur poste, organiser à l'usage des surveillants et des surveillantes un cycle d'enseignement selon les directives suivantes :

Les surveillants auxiliaires, stagiaires ou titulaires des deux sexes seront astreints à suivre hebdomadairement un cours d'une durée d'une heure, cette durée étant déduite du temps réglementaire de service. La même leçon sera répétée le nombre de fois nécessaire pour que tous les agents intéressés soient en mesure de recevoir cet enseignement.

Celui-ci comportera :

1° Une leçon faite par le fonctionnaire instructeur, d'après des canevas-types établis ;

2° Des interrogations orales portant sur les leçons précédentes.

Il sera tenu un registre, où seront mentionnés les jours et heures des cours, l'assiduité des surveillants ainsi que les notes obtenues

et il me sera rendu compte trimestriellement, par vos soins, du fonctionnement des cours dans les établissements de votre région.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'intérêt tout particulier que j'attache à l'instruction méthodique du personnel et il vous appartiendra de veiller à ce que les cours soient régulièrement suivis.

L'enseignement commencera au fur et à mesure que les fonctionnaires venus aux stages de Fresnes reprendront leurs fonctions. Il vous sera précisé, à la fin de chaque stage, dans quels établissements les présentes instructions devront entrer en vigueur.

Vous remarquerez que tout le personnel, sans aucune distinction d'ancienneté, est astreint à suivre les cours. Peut-être, certains de vos plus anciens agents pourront-ils considérer cet enseignement comme inutile, en raison de leur longue expérience. Veuillez leur faire comprendre qu'il n'en est rien : bien au contraire, leur ancienneté et le prestige qu'ils en retirent, leur commandent de donner le meilleur exemple à leurs collègues et de démontrer ainsi l'urgente nécessité de l'enseignement prévu.

Je crois, en effet, à la vertu de l'exemple, surtout lorsque celui-ci est donné par une élite.

Je n'interdis pas, bien entendu, aux gradés de l'établissement d'assister aux cours. Je suis même persuadé qu'ils se feront un devoir, lorsque les nécessités du service le leur permettront, d'honorer de leur présence ces séances d'instruction aux côtés du fonctionnaire enseignant.

La présente note sera lue à l'appel de telle sorte que tous les agents en aient connaissance.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

31 octobre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la fixation du nombre de places mises au concours de sous-directeur.

Je vous informe que le nombre de places mises au concours pour la session 1947 du concours pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires qui était primitivement de 10 a été fixé à 16, par arrêté du 30 octobre 1946, comme conséquence de la création de 13 postes de sous-directeurs par la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1946.

Je vous prie de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du personnel administratif placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

4 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales, Messieurs les directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée et des centres d'observation, Messieurs les surveillants-chefs relative à la durée des trois-quarts pour chauffeurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de fixer à trois ans la durée des trois-quarts de drap attribués actuellement aux chauffeurs en remplacement des cuirs qu'il n'est plus possible de leur fournir depuis 1940.

Cette décision est motivée par l'usure assez rapide supportée par ces vêtements au cours du service particulier des chauffeurs.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

4 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative aux retenues afférentes à l'indemnité d'habillement prévues par les dispositions de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925.

Je vous informe qu'il résulte d'instructions du ministère des Finances que la somme forfaitaire de 400 francs représentant la valeur de l'habillement fourni en nature au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire qui était prévue par l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 pour les agents et gradés entrés dans l'administration pénitentiaire avant le 1^{er} mars 1933, ne peut désormais être prise en compte dans le calcul du traitement moyen devant servir de base à la liquidation des pensions à compter du 1^{er} février 1945.

En conséquence, les retenues effectuées au titre de l'indemnité précitée doivent cesser à partir du 1^{er} février 1945.

J'ajoute que les retenues qui auraient été opérées depuis le 1^{er} février 1945 peuvent être remboursées en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 avril 1924 aux agents et gradés qui en feront la demande.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

4 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'attribution de manteaux pour être prêtés aux surveillants auxiliaires pendant leur service à l'extérieur des bâtiments.

Copie pour information à Messieurs les Directeurs des établissements de :

Vaargne (Epinal) ;

Eerouves ;

La Celle-Saint-Cloud ;

Struthof ;

Mauzac ;

Saint-Martin-de-Ré ;

Maison centrale de Melun.

Dans certains établissements pénitentiaires et principalement des camps ou centres pénitentiaires, qui ne sont entourés que d'une enceinte en fil de fer barbelé et où aucune force de C. R. S. n'est en place, des gardes extérieures importantes doivent être assurées par le personnel pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la mesure où les confections de l'atelier de la maison centrale de Melun peuvent le permettre, j'accepterai de mettre à la disposition de ces établissements, un certain nombre de capotes destinées à être prêtées aux surveillants auxiliaires lorsqu'ils prennent leur service à l'extérieur des bâtiments.

Je précise que ces effets ne leur seront pas attribués personnellement mais qu'ils seront à leur disposition, par exemple dans un petit vestiaire organisé au poste de garde pour qu'ils puissent les prendre lorsque leur tour de service les conduira à prendre la garde à l'extérieur des bâtiments, par exemple, garde dans les miradors, rondes, piquets extérieurs, etc...

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir me faire connaître pour quels établissements vous désirez que des manteaux soient attribués dans les conditions ci-dessus. Vous me justifierez vos demandes en me précisant, d'une part, le nombre de surveillants auxiliaires en service dans l'établissement et, d'autre part, la nature des postes, gardes et services pendant lesquels les manteaux seront prêtés à ces agents auxiliaires.

Vous me préciserez enfin le nombre et les tailles (moyennes, grandes) de manteaux désirés. Vos renseignements pourront m'être donnés sous forme du tableau ci-dessous. Je donnerai ensuite des ordres à la maison centrale de Melun pour qu'elle fasse des envois dans la mesure des disponibilités de son atelier de tailleurs.

DEMANDE DE MANTEAUX POUR ÊTRE PRÊTÉS AUX SURVEILLANTS AUXILIAIRES

Nom des établissements, camps, etc...	Nombre d'agents auxiliaires	Postes, gardes, et services extérieurs à assurer	Nombre de manteaux demandés		
			Moyens	Grands	total

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

7 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à l'établissement d'un tableau d'avancement pour le personnel administratif, pour l'année 1947.

En vue de la confection du tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1947, je vous prie de m'adresser dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 1^{er} décembre 1946, les propositions d'avancement de grade établies dans la forme réglementaire en faveur des fonctionnaires des services administratifs de votre région.

Vous aurez à me proposer :

a) Pour les grades de greffier-comptable et d'économiste, les commis instituteurs qui compteront deux ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 1947 ;

b) Pour les grades de dame-comptable et de dame-économiste, les institutrices qui compteront deux ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 1947 ;

c) Pour le grade de directeur d'établissement, les sous-directeurs qui compteront au moins huit ans de services effectifs dans le personnel administratif, dont au moins deux années dans le grade de sous-directeur au 31 décembre 1947 ;

d) Pour le grade de directeur régional, tous les directeurs d'établissements, l'inscription ayant lieu uniquement au choix.

Je vous prie de vous conformer strictement aux présentes instructions, à la bonne exécution desquelles j'attache le plus grand prix.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Arrêté portant tableau d'avancement supplémentaire, pour l'année 1946, pour le grade de directeur.

7 novembre 1946

Vu le décret du 18 août 1938, fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la réunion de la commission du tableau d'avancement en date des 2 et 23 octobre 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur le tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1946, pour le grade de directeur d'établissement pénitentiaire, et par ordre alphabétique :

MM. DORAY ORPHILE, sous-directeur à la maison centrale d'Eysses.

GARNIER HENRI, sous-directeur à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris.

GRENIER JEAN, sous-directeur à la direction régionale des services pénitentiaires à Châlons-sur-Marne.

LACABANE GEORGES, sous-directeur à la maison centrale de Melun.

MEUVRET ROBERT, sous-directeur au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

PEDRON ÉTIENNE, sous-directeur à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.

ART. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN

MINEURS DETENUS

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs régionaux.

Copie transmise pour information à M. le procureur général
près la Cour d'appel de

15 novembre 1946

Je vous informe, qu'en application des articles 16, 28, 30 et 31 de l'ordonnance du 2 février 1945 et selon les instructions du 28 janvier, 10 avril et 14 juin derniers, données sous le timbre de la direction de l'Éducation surveillée, les tribunaux doivent désigner nommément l'institution publique où ils entendent placer les mineurs qui leur sont déférés, et leurs parquets doivent y faire conduire ces mineurs dès l'expiration du délai d'appel.

Vous aurez donc à signaler, dans le plus bref délai, au chef du parquet de la juridiction intéressée les mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires de votre région et qui, bien que jugés définitivement, n'auraient pas été affectés à un établissement approprié ; vous fournirez sur ces mineurs tous les renseignements utiles, et notamment ceux portés sur les bulletins de couleur qui n'ont désormais plus d'objet.

Vous prescrirez aux chefs d'établissements placés sous vos ordres de remettre les mineurs dont ils ont la garde à toute personne qui, porteur d'une réquisition établie à son nom et signée d'un représentant du ministère public, justifierait avoir été mandatée pour les conduire sur une institution d'Éducation professionnelle, d'Éducation surveillée ou d'Éducation corrective, l'opération donnera lieu aux formalités prévues en cas de transfert, et avis en sera adressé immédiatement au parquet compétent.

Enfin, vous prendrez soin de me faire parvenir en double exemplaire, un état arrêté au 1^{er} de chaque mois et fournissant, pour chacun des établissements de votre région, les indications mentionnées au tableau ci-joint.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

ÉTAT MENSUEL DES MINEURS DÉTENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

à adresser le 1^{er} de chaque mois

à Monsieur le Directeur de l'Éducation Surveillée
2^e Bureau, Place Vendôme, à Paris.

Nom et Prénoms des Mineurs	Date de naissance	Titre justifiant la détention Date de ce titre Autorité dont il émane. Date à la- quelle le mineur a été incarcéré	Le mineur a-t-il fait l'objet d'une décision émanant de la juridiction de jugement Date et objet de cette incarcération	Une voie de recours a-t-elle été exercée ? laquelle ? A quelle date ? Décision intervenue. Date de cette décision	Observations

A _____, le _____

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

Vu à _____, le _____

Le Directeur Régional,

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (*J. O.* 31 octobre, p. 9273).

TITRE PREMIER

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — La présente loi régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne la prévention et les réparations de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 5 et 83.

.....

.....

ART. 3. — Bénéficient également de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales du règlement d'administration publique prévu à l'article 82 :

.....

.....

4° Les pupilles de l'Education surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances ;

5° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre des Finances.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère ; toutefois, cette exclusion n'est pas opposable à ceux dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux se trouvant dans la même situation des avantages équivalents.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent paragraphe.

En ce qui concerne les personnes visées aux paragraphes 1^{er}, 2^e et 3^e du présent article et non assujetties aux assurances sociales par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le règlement d'administration publique et, pour les personnes visées aux paragraphes 4^e et 5^e, les décrets prévus par ceux-ci, détermineront à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixeront les bases des cotisations et celles des indemnités.

15 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la promenade des détenus.

L'article 60 du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel, et l'article 55 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun stipulent que la promenade est obligatoire pour les détenus, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef sur l'avis du médecin. Ces dispositions fixent à une heure par jour la durée de cette promenade ; elle ne doit pas, en tout cas, être inférieure à une demi-heure dans les prisons cellulaires.

Ces dispositions réglementaires semblent avoir été perdues de vue par certains chefs d'établissements, car il m'est signalé que dans de nombreuses prisons la durée de la promenade quotidienne n'exécède pas vingt minutes.

Je vous prie de rappeler aux intéressés qu'ils doivent se conformer strictement au règlement établi par les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 précités, à moins que l'encombrement résultant de la surpopulation pénale ne nécessite une certaine réduction de la durée des promenades ; il vous sera, en ce cas, rendu compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

15 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative à la sécurité extérieure des maisons centrales et des camps.

Des incidents récents ont démontré la nécessité d'un redoublement de vigilance et notamment d'un renforcement de la sécurité extérieure des maisons centrales et des camps.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, dans tous les établissements qui possèdent des miradors, la garde dans ceux-ci soit assurée, de jour et de nuit, dans toute la mesure où les effectifs du personnel pénitentiaire le permettront, conjointement par un C. R. S. et un de nos agents ou, à défaut de C. R. S., par un agent de l'administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANDRÉ MARIE

POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DU MINISTRE DU RAVITAILLEMENT

Loi n° 46-2142 du 4 octobre 1946.

Accordant au ministre du Ravitaillement les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 10 C. Inst. Crim. (*J. O.* 5 octobre, p. 8448).

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 1^{er} avril 1947, le ministre du Ravitaillement pourra, en cas d'urgence, prendre personnellement toutes dispositions pour constater les infractions graves à la législation sur le ravitaillement. Il pourra en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Le ministre aura le pouvoir de requérir les officiers de police judiciaire pour effectuer les mêmes opérations.

ART. 2. — Lorsque le ministre fait usage des droits qui lui sont conférés par l'article précédent, il est tenu d'en aviser le procureur de la République et de transmettre dans les quinze jours les pièces à ce magistrat qui se saisira de l'affaire.

ART. 3. — Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du ministre agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, sera tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République.

20 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires (copie pour information à Messieurs les directeurs des maisons centrales et des camps pénitentiaires) relative au travail dans les prisons pour le compte de la Croix-Rouge française.

Dans les mêmes conditions où elle le fait déjà pour les blessés, les malades ou les convalescents des hôpitaux, des sanatoria et des centres de repos ou de rééducation, la Croix-Rouge se propose de donner aux détenus la possibilité de travailler et, par là même, d'augmenter leurs ressources tout en luttant contre l'inactivité et l'ennui si préjudiciable à leur condition physique et morale.

Je suis naturellement très favorable à cette initiative qui se présente fort opportunément, à un moment où le nombre des détenus en chômage est, dans la plupart de vos établissements, encore considérable.

Il est apparu, après un échange de vues que j'ai eu sur cette question avec le directeur du service d'aide intellectuelle de la Croix-Rouge française, 31, boul. de La Tour-Maubourg que les présidents des conseils départementaux représentants locaux de la Croix-Rouge française résidant au chef-lieu de chaque département, pourraient, en étroite collaboration avec vous, aider efficacement l'administration pénitentiaire à résoudre, tout au moins en partie, le très grave problème qui me préoccupe actuellement du chômage dans les prisons en procurant du travail aux détenus inoccupés.

Je vous demande donc de vouloir bien vous mettre, dès que possible, en rapport avec ces services départementaux de la Croix-Rouge française, qui se feront un devoir d'étudier en complet accord avec vous, les moyens propres à remédier à la situation signalée.

Les instructions ci-après leur ont été adressées par leur siège central à Paris.

En particulier, il serait possible et par conséquent très intéressant de créer de vastes ateliers à gros effectifs dans les camps pénitentiaires.

Vous voudrez bien me tenir informé du résultat de vos démarches.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

25 octobre 1946

Monsieur le Président,

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice vient d'adresser, aux directeurs régionaux des services pénitentiaires relevant de son administration, une note concernant le travail dans les prisons, pour le compte de la Croix-Rouge française.

Cette note est jointe à la présente circulaire.

La Croix-Rouge française a accepté, bien volontiers, d'apporter son concours au ministère de la Justice, pour un effort commun, tendant à résoudre le problème du chômage dans les prisons.

Je vous signale, à toutes fins utiles, qu'en accord avec la direction de l'administration pénitentiaire, un premier essai a été effectué à la maison centrale de Poissy, par le service d'aide intellectuelle de la Croix-Rouge française, chargé tout spécialement de cette organisation.

En conséquence, dans l'hypothèse où un représentant qualifié de l'administration pénitentiaire ferait appel à la Croix-Rouge française pour l'organisation de tels travaux dans un établissement relevant de cette administration, je vous demande d'y répondre favorablement, le service d'aide intellectuelle restant à votre entière disposition pour vous donner tous les renseignements et les conseils nécessaires pour une telle organisation.

Mais, j'attire tout spécialement votre attention sur le fait que la Croix-Rouge française, si elle doit répondre toujours favorablement aux demandes qui lui seraient faites par Messieurs les directeurs régionaux du service pénitentiaire, ou par les directeurs de maisons centrales ou de camps pénitentiaires, ne doit, en aucun cas, essayer de se substituer à des entreprises privées, déjà agréées par l'administration pénitentiaire, pour faire effectuer des travaux par les détenus.

En effet, le but que poursuit la Croix-Rouge française, dans ce domaine particulier, n'a aucun caractère commercial ; elle désire seulement aider le ministère de la Justice à lutter contre l'inactivité des détenus, si préjudiciable à leur condition physique et morale.

Vous voudrez donc bien demander au service d'aide intellectuelle de la Croix-Rouge française, 31, boulevard de La Tour-Maubourg, à Paris, toute la documentation dont vous pourriez avoir besoin pour l'organisation de ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur général,

HENRI BONNET

21 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales relative au paiement de l'essence nécessaire aux détachements de C.R.S. assurant la garde extérieure des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministère de l'Intérieur (Direction de la sécurité publique, Sous-direction des C. R. S.) m'a demandé de prendre en charge la consommation d'essence des détachements de compagnies républicaines de sécurité assurant la garde des établissements pénitentiaires.

Après échange de vues, il a été convenu :

1° Que le ministère de l'Intérieur donnerait lui-même, chaque mois à ces détachements, les bons d'essence qui lui sont nécessaires, et, en conséquence, que l'administration pénitentiaire n'aurait pas à les leur fournir.

2° Mais que les factures d'achat de cette essence seraient payées par l'administration pénitentiaire. A cet effet, les chefs de détachements de C. R. S. assurant la garde d'un établissement pénitentiaire devront demander au directeur ou au surveillant-chef de cet établissement, le nom du fournisseur (pompe ou garagiste) auprès duquel ils devront se fournir. Sur la facture que leur remettra ce fournisseur, ils certifieront que l'essence facturée leur a bien été livrée et ils remettront cette facture pour paiement au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement. Le paiement sera imputé au chapitre 48 « Fonctionnement des services autos ».

Il va de soi que vous devrez veiller, dans la mesure du possible, à ce que les quantités d'essence qu'il vous sera ainsi demandé de payer sur les crédits de l'administration pénitentiaire soient bien limitées à celles approximativement nécessaires pour assurer la garde des établissements pénitentiaires et qu'il ne vous est pas demandé d'en payer pour d'autres services.

Vous voudrez bien communiquer la présente instruction à MM. les Commandants de C. R. S. assurant la garde des établissements pénitentiaires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

25 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la réunion des directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous informe que j'ai décidé de vous réunir à Paris, 4, place Vendôme, le lundi 9 décembre, à 9 h. 30, pour une prise de contact générale, afin d'examiner en commun les questions qui sont au premier plan de l'actualité pénitentiaire.

J'ai tenu à vous en aviser suffisamment longtemps à l'avance, afin que vous soyez en mesure de vous livrer à un travail préparatoire.

A titre indicatif et non limitatif, voici les questions qu'il me paraît utile d'examiner :

Le personnel, questions diverses ; instruction du personnel tant administratif que de surveillance ;

Modifications qui pourraient être envisagées au statut du personnel ;

Suppression de certaines petites prisons utilisées comme centrales de femmes ou transformation en maisons d'hommes ;

Retour à l'emprisonnement individuel dans les maisons cellulaires ;

La garde des établissements pénitentiaires en général et des camps en particulier ;

Concentration des nourrices dans des maisons spécialement aménagées ;

Aménagement d'infirmes régionales ;

Rapports des assistantes sociales et des infirmières avec le personnel et les détenus ;

Projet de création d'annexes psychiatriques ;

Bibliothèques, création d'ateliers de reliure ;

L'alimentation des détenus. — Les cantines ;

Autorité du directeur régional sur les directeurs des maisons centrales, des centres pénitentiaires et des camps situés dans sa région ;

Le travail pénal ;

L'emploi de la main-d'œuvre pénale ;

Application de la circulaire n° 4.337 du 16 juillet 1946, instituant un contrat-type pour travail à l'extérieur des prisons, (Durée des contrats, salaires de comparaison, abatement, redevance de 25 %) ;

Extension du contrat-type précité pour les travaux à l'intérieur des prisons ;

Relèvement général des salaires payés par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale ;

Utilisation étendue de la main-d'œuvre pénale pour les travaux dans les établissements pénitentiaires (entretien des bâtiments et du mobilier, travaux neufs, réparations des dégâts de guerre). Constitution d'équipes de détenus professionnels susceptibles d'être envoyés d'un établissement à un autre dans une région ;

Le pécule. — Réforme à envisager ;

Destruction des punaises par pulvérisation de liquide à base de D.D.T. ;

Situation des vestiaires et lingerie des établissements pénitentiaires ;

Les agents techniques affectés aux Directions régionales. — Leurs attributions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

**RELEVEMENT DES TARIFS. — SERVICES GÉNÉRAUX
TRAVAUX POUR LE COMPTE DU PERSONNEL**

26 novembre 1946

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les surveillants-chefs.

Par circulaire n° 4448 du 18 septembre 1945, je vous ai adressé un tableau fixant la rémunération quotidienne des détenus employés aux services généraux.

L'augmentation incontestable du coût de la vie depuis 1945, les augmentations des salaires et traitements civils, et les relèvements de tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires et des ateliers en régie, justifient une mesure analogue en faveur des détenus employés aux services généraux des établissements,

Ci-joint un nouveau tableau indiquant par classe d'emplois et par établissement, les tarifs maxima que vous êtes autorisés à appliquer à partir du 1^{er} décembre 1946.

Je rappelle qu'il s'agit de tarifs maxima qui ne doivent être accordés que si le détenu le mérite par son travail et sa conduite.

Les observations contenues dans la circulaire du 11 mars 1942 restent valables. En particulier, la faculté qu'elle donnait d'accorder des primes en espèces est maintenue. Le taux maximum autorisé pour ces primes est porté à 20 francs par jour.

Je vous laisse libre d'en fixer le chiffre au-dessous de ce maximum et, dans chaque cas, suivant l'importance du travail fourni par le détenu et sa conduite.

Elles seront accordées uniquement en remplacement des avantages en nature prévus par l'instruction n° 18 du 28 février 1938 et lorsqu'il vous sera impossible de maintenir ces avantages. Dans ce cas, elles seront versées entièrement au pécule disponible des détenus.

Je vous rappelle que les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire *habituel* du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15 % pour frais généraux, calculée sur le total main-d'œuvre, matières et fournitures.

Les tarifs de la classe IV ne doivent être appliqués en ce qui concerne les travaux pour le personnel que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

Répartition en cinq classes des emplois

Classe des emplois	TARIFS QUOTIDIENS MAXIMA AUTORISÉS			Observations
	Maisons Centrales Elablis. assimilés FRESNES LA SANTÉ	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif	
<i>HORS-CLASSE</i> : comptable général.	112			<i>Classe I.</i> — Elle est réservée aux ouvriers qualifiés, c'est-à-dire aux bons ouvriers connaissant bien leur métier. Les autres seront considérés comme ouvriers non qualifiés et payés à la classe III.
<i>Classe I.</i> — comptables bibliothécaires. Ouvriers qualifiés : tailleurs, cordonniers, bâtiments : (maçons, couvreurs, plombiers, peintres, etc.) Electricien, mécanicien. Chauffeur spécialiste. Chefs boulangers de tous les établissements. Chefs cuisiniers des maisons centrales, des prisons de FRESNES et de la SANTÉ	96	64	48	
<i>Classe II.</i> — Chefs cuisiniers des maisons d'arrêt départementales. Chefs buandiers, linge, ravaleur, cantinier. Matelassiers. Préparateur infirmerie.	64	48	32	<i>Hors classe et classes I et II.</i> — Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier. Les autres ouvriers seront considérés comme aides et payés à la classe III.
<i>Classe III.</i> — Copiste, coiffeur, infirmier, doucheur. Aides économat : (manutention), boulanger, cuisinier, cantinier, etc... Ouvriers non qualifiés. Manœuvres. Jardiniers.	48	32	24	
<i>Classe IV.</i> — Balayeur. Garçon de cellule et de réfectoire. Corvées diverses. Corvées pour le personnel	32	24	16	L'emploi de comptable général n'est autorisé que dans les maisons centrales et aux prisons de FRESNES et de la SANTÉ.
<i>Classe V.</i> — Eplucheurs. Corvées pour inaptes.	24	16	16	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les directeurs d'établissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.

2° Sauf autorisation particulière de l'administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage.

3° Les ouvriers qualifiés transférés d'un établissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

RELEVEMENT DES TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE
DES ATELIERS EN RÉGIE DIRECTE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires,
Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

26 novembre 1946

Par circulaire n° 4447 du 18 septembre 1945, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima quotidiennes pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers en régie directe.

L'augmentation du coût de la vie qui se répercute sur le prix des denrées vendues en cantine, les hausses de salaires et traitements civils depuis cette date et les relèvements des tarifs que je viens de prescrire à l'égard des confectionnaires ont rendu nécessaire une augmentation des prix de journée actuellement payés par l'administration aux détenus employés dans les industries exploitées en régie directe.

En conséquence j'ai décidé de doubler les taux fixés par ma circulaire précitée du 18 septembre 1945. Ci-joint le tableau correspondant.

Je vous rappelle que les emplois sont classés en quatre catégories et que les chiffres indiqués correspondent aux rémunérations maxima par journée de travail (en principe de 8 heures) autorisées pour les détenus de bonne conduite ayant un bon rendement.

C'est d'après ces chiffres de base qu'il conviendra de réviser ou de fixer les tarifs à la tâche ou à l'heure. Ces tarifs devront être établis de telle sorte qu'un bon ouvrier puisse atteindre le salaire maximum journalier ainsi fixé.

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} décembre 1946.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

26 novembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, Messieurs les directeurs d'Institutions publiques d'Education surveillée relative à la prise en charge par les établissements pénitentiaires des menus frais de correspondance et de fournitures de bureau des assistantes sociales.

Il m'a été signalé que les assistantes sociales de certains établissements pénitentiaires éprouvaient des difficultés pour se procurer des fournitures de bureau ou de papeterie, (papier à lettres et enveloppes, parfois sans en-tête, timbres-poste, objets divers) dont elles ont besoin pour remplir leurs fonctions dans les établissements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dépenses doivent être prises en charge par l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire par les établissements intéressés.

Il convient donc que les directeurs ou chefs d'établissements satisfassent les demandes de cet ordre qui leur seront présentées par les assistantes sociales, de préférence en leur fournissant en nature les articles de papeterie ou de bureau dont elles ont besoin.

Le Contrôleur général
chargé du service de l'Exploitation industrielle,
des Bâtiments et des Marchés,
GILQUIN

2 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative à la création d'un établissement psychiatrique.

J'envisage la création, en accord avec M. le Ministre de la Santé publique, d'un établissement psychiatrique qui serait destiné à recevoir les condamnés atteints d'aliénation mentale. Afin de me permettre d'apprécier l'importance de ce futur établissement, je vous prie de me faire connaître le nombre de détenus condamnés de

votre région qui, du 1^{er} décembre 1945 au 1^{er} décembre 1946, ont fait l'objet d'un arrêté d'internement et ont été dirigés sur un asile.

Je vous prie de me faire parvenir cet état pour le 31 décembre au plus-tard.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

Direction régionale de

Etablissement.....

SITUATION DES SERVICES MEDICAUX AU 31 DECEMBRE 1946

(Circulaire du 2 décembre 1946 - n° 433 O.G.)

I. — STATISTIQUE.

A) Contenance théorique de l'établissement	}	HOMMES :	
		FEMMES :	
B) Effectif des malades au 31 décembre	}	HOMMES :	
		FEMMES :	
C) Nombre de malades au 31 décembre		HOMMES	FEMMES
a) à l'hôpital, depuis plus de 45 jours	{
« « moins « «	}
b) à l'infirmerie :

TOTAL DES MALADES A

Pourcentage des malades par rapport à l'effectif

D) Nombre de détenus décédés en 1946

- a) à l'établissement
- b) à l'hôpital

II. — ORGANISATION DE L'INFIRMERIE.

A) LOCAUX.

a) Composition des locaux (nombre de salles, affectation, nombre de lits).;

b) Etat des locaux (propreté, blanchiment, carrelages, revêtement des murs) ;

c) Installations sanitaires (eau courante, eau chaude, nombre de robinets pour les toilettes, douches ou baignoires, W.C. ou tinettes) ;

d) Chauffage (chauffage central ou par poêle).

B) EQUIPEMENT MÉDICAL.

a) Couchage (nombre de lits en bois ou en fer, de couvertures, de matelas, de paillasses, de draps) ;

b) Appareils et instruments (postes de radio, tables d'opération, d'examen, matériel de grande et petite chirurgie) ;

c) Désinfection (des locaux, du matériel, des couverts des malades, par quels moyens) ;

d) Cuisines (y a-t-il une tisanderie, une cuisine propre à l'infirmerie) ?

C) MÉDICAMENTS.

Fournitures assurées par

Il y a-t-il des difficultés-? Indiquer lesquelles.

D) ALIMENTATION.

Possibilité d'assurer tous les régimes alimentaires (indiquer ceux qu'il est difficile d'assurer et les raisons de cette difficulté).

III. — PERSONNEL.

A) PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION.

a) Nom du médecin-chef :

Nombre de visites par semaine et durée :

b) Nom du médecin syphiligraphe :

Nombre de visites par semaine :

c) Nom du dentiste accrédité :

Fréquence des visites :

d) Infirmiers :

Nombre de surveillants infirmiers ;

Nom de l'infirmière de la Croix-Rouge :

Fréquence de ces visites :

B) PERSONNEL DÉTENU.

Nombre de médecins détenus :

— d'étudiants en médecine :

— d'infirmiers diplômés :

— d'infirmiers non diplômés :

— de dentistes :

IV. — COMPTE RENDU DE L'ETAT SANITAIRE DURANT L'ANNEE 1946 :

(A rédiger par le médecin de l'administration. — Indiquer notamment les variations de poids, les maladies épidémiques, les cas de tuberculose).

V. — OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS.

A) DU MÉDECIN DE L'ADMINISTRATION.

B) DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT.

C) DU DIRECTEUR RÉGIONAL.

4 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires, Messieurs les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, Messieurs les directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée relative à l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1947 :

Chapitre 315 : Matériel ;

- 321 : Entretien et fonctionnement du matériel automobile ;
- 322 : Loyers et réquisitions ;
- 325 : Salaires du service général ;
- 328 : Téléphone et télégraphe ;
- 330 : Entretien des bâtiments ;
- 800 : Réparations des dégâts de guerre ;
- 901 : Travaux neufs ;
- 900 : Subventions aux départements pour travaux aux maisons d'arrêt.

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 20 décembre 1946, vos prévisions de dépenses pour l'exercice 1947 concernant les chapitres indiqués ci-dessus.

Vous remarquerez qu'il vous est demandé de faire des prévisions pour deux chapitres nouveaux :

Chapitre 325 : Rémunération des détenus employés au service général ;

Chapitre 328 : Téléphone et télégraphe.

J'ai constaté en effet que des dépenses abusives étaient faites sur ces deux chapitres et c'est pourquoi j'ai décidé de vous accorder dorénavant des autorisations de dépenses limitatives sur ces chapitres au même titre que sur les autres chapitres visés habituellement par la présente circulaire. Vos prévisions pour ces deux chapitres seront simplement justifiées en les présentant sous la forme du modèle de fiche ci-jointe que me sera renvoyée en deux exemplaires.

En ce qui concerne les chapitres de loyer, de matériel et de travaux, vous devrez, comme d'habitude, me présenter vos prévisions de dépenses sous la forme d'une liste sommaire des principales dépenses à prévoir en les désignant de façon suffisamment claire pour que je puisse juger de quoi il s'agit et de leur utilité.

A défaut d'une évaluation précisée, vous donnerez au moins un ordre de grandeur. Tous vos chiffres seront arrondis aux milliers de francs. A l'énumération de vos principales dépenses, vous pourrez ajouter pour ces chapitres un chiffre global pour les dépenses d'ordre général et les menues dépenses qu'il est impossible de détailler.

Afin de faciliter votre travail ainsi que l'examen de vos propositions par mon administration centrale, vous voudrez bien, en ce qui concerne les chapitres 315, 322, 330, 800, 901, 900, établir ces propositions en deux exemplaires sur des fiches du modèle ci-joint. (Les dimensions des fiches sont à respecter afin qu'elles puissent être classées facilement). Vous n'inscrirez rien dans la partie droite qui sera complétée par mes soins après examen de vos propositions.

Je vous retournerai un exemplaire de ces fiches pour vous informer de la suite donnée à vos propositions et du montant des autorisations de dépenses qui vous seront accordées.

Si vous le jugez utile, vous pourrez m'envoyer en même temps que ces fiches, un court rapport donnant des renseignements sur vos propositions et les justifiant.

**

Explications particulières à certains chapitres :

Chap. 315. — Matériel.	}	art. 1. — Directions régionales.				
		art. 2. — Etablissements pénitentiaires.				
		art. 3. — Etablissements d'éducation surveillée. <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-left: 10px;">§ 1</td> <td>Internat</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">§ 2</td> <td>Ateliers</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">§ 3</td> <td>Culture</td> </tr> </table>	§ 1	Internat	§ 2	Ateliers
§ 1	Internat					
§ 2	Ateliers					
§ 3	Culture					

Sans observation.

Chap. 321. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.	}	art. 1. — Directions régionales.
		art. 2. — Etablissements pénitentiaires.
		art. 3. — Institutions d'éducation surveillée

A partir du prochain exercice (1947) ne seront plus imputées à ce chapitre que les dépenses de fonctionnement des services automobiles appartenant à l'administration.

Les dépenses de transferts par chemin de fer, voitures de louage, etc... et les dépenses concernant les services du Palais de Justice assurés par entrepreneurs sur contrats, seront dorénavant imputées au chapitre « Entretien des détenus ».

En ce qui concerne ce chapitre, vos prévisions seront établies sous la forme de la fiche correspondante ci-jointe.

Chap. 322. — Loyers et réquisitions. { § 1. — Directions régionales.
§ 2. — Services pénitentiaires.
§ 3. — Education surveillée.

Sans observation.

Chap. 325 et 328. — Vos prévisions seront établies sous la forme de la fiche ci-jointe commune pour ces deux chapitres.

Chap. 330. — Entretien des bâtiments. { art. 1. — Directions régionales.
art. 2. — Entretien des bâtiments pénitentiaires.
art. 3. — Entretien des bâtiments d'éducation surveillée.

A ce chapitre ne doivent figurer que les travaux d'entretien à l'exclusion des travaux neufs et en particulier des travaux d'amélioration un peu importants qui doivent être inscrits au chapitre des travaux neufs.

Les travaux d'entretien dans les maisons d'arrêt, propriétés de l'Etat, doivent figurer à l'article 2 de ce chapitre.

En ce qui concerne les travaux à faire dans tous les établissements et notamment dans les maisons d'arrêt appartenant à l'Etat, qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux neufs, ou même de réparations de dégâts de guerre, j'insiste particulièrement pour que vous prévoyiez une utilisation aussi large que possible de la main-d'œuvre pénale. La présence d'agents techniques dans les Directions régionales (sauf deux) doit vous le permettre. Afin que je puisse me rendre compte à cet égard de vos projets, une colonne spéciale a été réservée sur les modèles de fiche, colonne dans laquelle vous inscrirez la lettre P ou la lettre E suivant que vous comptez faire exécuter les travaux par la main-d'œuvre pénale ou par entrepreneur.

Cette observation s'applique également aux deux chapitres mentionnés plus loin concernant les réparations de dégâts de guerre et les travaux neufs.

Chap. 800. — Réparations de dégâts de guerre. { art. 1. — Services pénitentiaires.
art. 2. — Education surveillée.

A l'article 1 devront figurer notamment les travaux de reconstruction des maisons d'arrêt devenues propriétés de l'Etat pouvant être entrepris ou poursuivis en 1947.

Les observations faites ci-dessus pour le chapitre 330 « Entretien des bâtiments » s'appliquent au présent chapitre.

Chap. 901. — Travaux neufs. { art. 1. — Bâtiments pénitentiaires.
art. 2. — Bâtiments d'Education surveillée.

Les observations faites ci-dessus pour le chapitre 330 s'appliquent au présent chapitre.

Chap. 900. — Subventions aux départements pour travaux aux maisons d'arrêt.

A ce chapitre doivent être prévues les subventions pour travaux d'hygiène et de sécurité promises aux départements pour les maisons d'arrêt non cédées à l'Etat.

**

Enfin, je vous rappelle que, suivant une loi du 29 juillet 1943 et un décret du 11 octobre 1943, seules tombent en exercice clos les créances des chapitres de matériel, (pris dans le sens de chapitres autres que les chapitres de personnel) supérieures à 20.000 francs qui seront impayées au 28 février 1947. Les créances inférieures à ce chiffre, même se rapportant à l'exercice 1946, *pourront être payées sur l'exercice suivant*, et par conséquent, comprises dans vos états de prévisions de dépenses pour 1947, s'il vous était absolument impossible de les faire payer sur le présent exercice 1946, ce qu'il convient de vous efforcer de réaliser.

La procédure de paiement sur exercice clos étant longue, il convient de faire votre possible pour l'éviter, en particulier en faisant mandater par les préfets les créances supérieures à 20.000 fr. de préférence ou plus faibles sur les crédits qui vous seront délégués en janvier 1947 sur l'exercice 1946.

Si, malgré votre vigilante attention, une ou plusieurs créances supérieures à 20.000 francs restaient impayées au 28 février 1947, vous voudrez bien me les signaler en me faisant parvenir, pour le 15 mars 1947, un état de toutes les créances supérieures à 20.000 fr. restant à payer sur l'exercice clos 1946 au 1^{er} mars 1947 sur tous les chapitres de matériel. A cet état, seront jointes les pièces comptables se référant à ces créances, c'est-à-dire les mémoires sur timbre, les marchés, situations et devis des travaux s'il y a lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

Modèle de fiche à utiliser pour le chapitre 321
 "Entretien et fonctionnement du matériel auto"
 Prévisions pour l'année 1947
 à envoyer en 2 exemplaires à l'Adm. Centrale

Direction Régionale de :
 ou
 Nom de l'Etablissement :

Noms des Etablissements	Nombre de véhicules				Dépense prévue pour l'année	Observations	Autorisation de dépense accordée pour l'année	Observations
	touristes	camion-nettes	camions 3 à 4 t.	camions 5 t. total				
Partie à remplir par la Direction Régionale ou par l'Etablissement								
Partie réservée à l'Adm. Centrale (ne rien inscrire dans les colonnes ci-dessous)								

**RESULTAT DES ELECTIONS
 AUX CONSEILS DE DISCIPLINE**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

6 décembre 1946

Je vous adresse ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 12 novembre 1946 en vue de désigner les représentants des personnels administratif, technique et de surveillance des services pénitentiaires aux conseils de discipline.

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

1^{re} CATEGORIE. — DIRECTEURS REGIONAUX

Votants..... 15

Ont obtenu :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. HOURCQ VINCENT, directeur régional à Paris .. 14 voix
 GUILLOU FRANÇOIS, directeur régional à Châlons-sur-Marne 13 —
 VERGNES MAURICE, directeur régional à Clermont-Ferrand 13 —

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. LASSALE JEAN-BAPTISTE, directeur régional à Strasbourg 12 voix
 ESCOFFIER MAXIME, directeur régional à Saint-Quentin 9 —
 MARQUETTE JEAN, directeur régional à Lille 9 —

2^e CATEGORIE. — DIRECTEURS

Votants..... 21

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. ULPAT ÉMILE, directeur des prisons de Lyon	20	—
COUGET MAURICE, directeur de la maison centrale de Melun	20	—
FARGE JEAN, directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette	19	—

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. BAUDOUIN RAYMOND, directeur de la maison centrale d'Eysses	18	—
VARENNES FERDINAND, directeur de la prison des Tourelles	17	—
GIRARDOT MARCEL, directeur du centre pénitentiaire de St-Martin-de-Ré	17	—

3^e CATEGORIE. — SOUS-DIRECTEURS
ET SOUS-DIRECTRICES

Votants..... 29

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. BERNARD ÉTIENNE, sous-directeur à la maison centrale de Poissy	26	voix
FORESTIER MAURICE, sous-directeur à la Direction régionale de Clermont-Ferrand	26	—
ROUGIER PAUL, sous-directeur à la prison centrale de Mulhouse	24	—

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. MONIER JEAN, sous-directeur à la maison centrale de Loos	24	voix
MARTI JEAN, sous-directeur aux prisons de Fresnes	19	—
SOULIE PAUL, sous-directeur à la prison centrale de Doullens	17	—

4^e CATEGORIE. — ECONOMES — GREFFIERS-COMPTABLES
DAMES-ECONOMES ET DAMES-COMPTABLES

Votants..... 56

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. AUDO HENRI, économe à la maison centrale de Poissy	34	voix
BOUISSET JOSEPH, greffier-comptable à la maison centrale de Poissy	30	—
PELLEGRY JOSEPH, greffier-comptable aux Tourelles	28	—

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. PAGES MARCEL, économe à la Direction régionale de Montpellier	28	voix
BLACHERE DANIEL, économe à la Santé	23	—
CHAPON GEORGES, économe à Riom	20	—

5^e CATEGORIE. — COMMIS — INSTITUTEURS
INSTITUTRICES

Votants..... 27

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. BASTET OPTAT, commis à la Santé	23	—
PEYREGA JEAN, commis à la Santé	23	—
PINELLI NONCE, commis aux Baumettes	20	—

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. SIMON RENÉ, commis aux transfèrements	19	voix
RIVault LUCIEN, commis au centre pénitentiaire à Epinal	19	—
BATTINI MAXIME, commis aux prisons de Fresnes	18	—

II. — PERSONNEL TECHNIQUE

CHEFS ET SOUS-CHEFS D'ATELIER

Votants..... 16

DÉLÉGUÉ TITULAIRE :

M. SIBLET FERNAND, sous-chef d'atelier à Fresnes .. 15 voix

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. RENAUD ATHANASE, chef d'atelier à Rennes arrêt 15 voix

PLATZ GEORGES, chef d'atelier à Doullens 14 —

III. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1^{re} CATEGORIE. — SURVEILLANTS-CHEFS
SURVEILLANTES-CHEFS

Votants..... 227

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. THIEBLEMONT ROBERT, surveillant-chef à la Roquette 206 —

FIOLE MARCEL, surveillant-chef à Versailles correction 201 —

LHERMITTE HENRI, surveillant-chef à la Santé .. 199 —

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. LABRID MARIUS, surveillant-chef à Versailles arrêt 198 —

DELPONT BÉRANGER, surveillant-chef à Poissy .. 197 —

POGET MARCEL, surveillant-chef à Etampes 194 —

PATTE MARCEL, surveillant-chef à Beauvais 193 —

HENOUX LUCIEN, surveillant-chef à Fresnes 192 —

LEGER JULES surveillant-chef à Lyon arrêt 186 —

2^e CATEGORIE. — SURVEILLANTS COMMIS-GREFFIERS
SURVEILLANTES COMMIS-GREFFIERS
PREMIERS SURVEILLANTS
ET PREMIERES SURVEILLANTES

Votants..... 417

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. FOURNIL FERDINAND, premier surveillant à la Santé 331 voix

BENESY PAUL, surveillant commis-greffier à la Santé 327 —

VEILLARD CAMILLE, surveillant commis-greffier aux prisons de Fresnes 321 —

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. FOURES LÉON, premier surveillant à Poissy 317 voix

BRISSIAUD JOSEPH, surveillant commis-greffier à la Santé 317 —

COLASSON GÉRARD, surveillant commis-greffier à Fresnes 317 —

MATHIEU VICTORIN, premier surveillant à Mulhouse 300 —

FRAISIER LOUIS premier surveillant à Lyon arrêt. 297 —

JALBAUD AUGUSTE, surveillant commis-greffier à la Santé 281 —

3^e CATEGORIE. — SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES

Votants..... 2.937

DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

MM. ANGELE JANVIER, surveillant à Fresnes 2.809 voix

LEGRAND ABEL, surveillant à Versailles arrêt 2.774 —

POINSOT ANDRÉ, surveillant à Fresnes 2.748 —

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

MM. BORDERIE GEORGES, surveillant à Fresnes	2.716	voix
HAINÉ CLÉMENT, surveillant à Poissy	2.713	—
ESCOT EDMOND, surveillant à la Santé	2.674	—
DUPUY ANDRÉ, surveillant à Fresnes	2.654	—
DESCHAMPS VALENTIN, surveillant à la Santé	2.640	—
QUERBES CHARLES, surveillant à Meaux	1.870	—
M ^{me} VIVES GABRIELLE, surveillante à la Roquette	1.718	—

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

10 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au montant de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie attribuée aux surveillantes congréganistes, et aux surveillantes de petit effectif des établissements pénitentiaires.

J'appelle votre attention sur le décret n° 46-2601 du 21 novembre 1946, publié au *J. O.* du 26 novembre, page 9.940 portant fixation de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie attribuée à certains membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions de ce texte, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1946, en ayant soin de déduire du rappel dû aux intéressés, les acomptes qui leur ont été versés au même titre depuis la date précitée.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

10 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire relative au relèvement des taux de l'indemnité instituée par le décret du 12 décembre 1945.

J'appelle votre attention sur le décret n° 46-2602 du 21 novembre 1946 publié au *J. O.* du 26 novembre, page 9.940, portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale allouée par décret du 12 octobre 1945 aux agents des services pénitentiaires affectés provisoirement, en dehors d'une mission déterminée ou d'un intérim, à une poste autre que leur résidence normale.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions de ce texte qui prend effet à compter du 15 août 1946.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AMOR

17 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires relative aux visiteurs des prisons.

Ma circulaire n° 271 O.G. du 26 décembre 1945 relative aux visites faites aux détenus par les membres des œuvres poursuivant un but social, prévoit la tenue dans tous les établissements d'un registre des visites conforme au modèle qui vous a été communiqué, ainsi que la transmission de ce registre à l'administration centrale au cours de la semaine qui suivra la fin de l'année.

MM. les Directeurs et Surveillants-chefs s'inspireront à cet égard des directives suivantes :

1° Les registres de l'année 1946, dûment arrêtés vous seront adressés et me seront ensuite transmis par vos soins avant le 30 janvier en un seul envoi accompagnés d'un bordereau récapitulatif (et d'une note explicative en ce qui concerne les établissements éventuellement dépourvus de registre) ;

2° Les noms des détenus visités (qui devront figurer dans une des colonnes) seront autant que possible soulignés d'un trait rouge quand le détenu relève des Cours de Justice ;

3° A chaque registre sera jointe une notice confidentielle portant l'appréciation motivée du directeur ou du surveillant-chef sur l'activité de chacune des *personnes habilitées à visiter*, la nature de leur travail social et l'aide effective apportée par elles au service social de la maison. Vous attirerez l'attention des fonctionnaires ainsi consultés sur l'obligation qui leur incombe de justifier leur appréciation par des renseignements circonstanciés de nature à me permettre de statuer en connaissance de cause sur le maintien ou le retrait de l'autorisation de visite. (Bien entendu, tant qu'une décision de retrait ne vous aura pas été notifiée, l'intéressé conserve le droit de poursuivre ses visites) ;

4° Les directeurs et surveillants-chefs ne manqueront pas d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier prochain, un nouveau registre réglementaire destiné à l'inscription des visites qui seront faites au cours de l'année 1947.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

20 décembre 1946. — NOTE DE SERVICE relative à la suppression des états nominatifs mensuels des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion en pourvoi.

Les instructions n° 39 en date du 24 juin 1938 et n° 14 en date du 4 février 1939, prescrivent l'envoi mensuel, à mon administration, sous le timbre du bureau de l'Application des peines, d'états nominatifs des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion en pourvoi de cassation.

Les renseignements donnés par ces états n'étant plus nécessaires à mes services, il n'y a plus lieu de me les adresser.

Je vous prie de donner des instructions pour que ces états soient rayés de la liste des pièces à faire parvenir chaque mois à mon administration.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ORGANISÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires.

23 décembre 1946

Comme suite à ma circulaire n° 80 du 28 octobre dernier, relative à l'instruction du personnel pénitentiaire, je vous prie de veiller à ce que, dès leur retour de Fresnes, où ils ont accompli un stage de perfectionnement, les surveillants-chefs des maisons d'arrêt, commencent les cours au personnel placé sous leurs ordres.

En ce qui concerne les établissements (maisons centrales et quelquefois maisons d'arrêt, où se trouve déjà un sous-directeur chargé des cours, il vous appartiendra de réglementer la distribution du travail entre le sous-directeur et le surveillant-chef, de telle manière que chacun de ces deux fonctionnaires ait sa part de responsabilité dans ce service.

Je tiens, en effet, à ce que la présence d'un fonctionnaire du cadre administratif n'ait jamais pour conséquence de dispenser le surveillant-chef de l'effort indispensable pour se hisser au niveau de sa tâche d'instructeur, qu'il pourrait être appelé à assurer plus tard dans un autre établissement.

Fait à Paris, le 12 décembre 1946.

Par délégation.
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
AMOR

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LE "BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE"

N° 6

formant le tome n° XXXII du Code pénitentiaire

1946	1946	Pages
	2 janvier Régime des condamnés en pourvoi	1
	3 janvier Durée des congés annuels du personnel	1
	4 janvier Détenus libérés par les autorités d'occupation	2
	4 janvier Statistique mensuelle	3
	9 janvier Remises allouées aux greffiers-comptables et surveillants-chefs	3
	9 janvier Concours pour l'admission à l'emploi de com- mis	3
	16 janvier Relèvement du taux de l'indemnité spéciale accordée à certains agents par le décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945	12
	16 janvier Tableau d'avancement du personnel adminis- tratif pour 1946	13
	22 janvier Mesures prises concernant les mineurs délin- quants	17
	31 janvier Amélioration de la situation des fonctionnaires	17
	1 ^{er} février Patronage des libérés	18
	8 février Relèvement du taux de l'indemnité spéciale allouée aux agents affectés à un autre poste que leur résidence normale	25
	8 février Détenus Alsaciens-Lorrains	25
	11 février Accès à la fonction publique des candidats empêchés d'y accéder en raison des circons- tances de guerre	26

1946	Pages
11 février Relèvement du taux de la consignation alimentaire des contraignables	29
18 février Interprétation des décrets de grâce	29
20 février Garde extérieure des prisons	31
21 février Evaluation des avantages en nature accordés au personnel	32
21 février Assistantes sociales pénitentiaires	33
23 février Titularisation, dans les cadres complémentaires, des auxiliaires pénitentiaires	34
23 février Elections de représentants du personnel aux commissions de réforme	34
23 février Congés en Corse	38
23 février Révision des sanctions disciplinaires prononcées en vertu du décret du 18 novembre 1939 ..	38
26 février Soins médicaux donnés au personnel pénitentiaire	39
26 février Sociétés de patronage	40
1 ^{er} mars Indemnité différentielle à certaines surveillantes de petit effectif	42
1 ^{er} mars Liste des condamnés de droit commun néerlandais actuellement détenus en France	43
5 mars Dénombrement des condamnés aux travaux forcés pour crimes de droit commun	44
6 mars Visites sanitaires	44
7 mars Séparation de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée	49
11 mars Grâces collectives	49
15 mars Attribution semestrielle de la médaille pénitentiaire	52
16 mars Statut du personnel des services extérieurs .	55
16 mars Inspections des établissements par MM. les directeurs régionaux	57
20 mars Examen professionnel pour le grade de surveillant commis-greffier et de premier surveillant	58
22 mars Rédaction des marchés passés au nom de l'Etat	65
23 mars Candidature de surveillants auxiliaires	67

1946	Pages
25 mars Assistance postpénale et visiteurs des prisons.	68
27 mars Modifications au statut du personnel de surveillance	69
1 ^{er} avril Séparation des détenus selon leur catégorie pénale	73
2 avril Assistantes sociales pénitentiaires	74
2 avril Mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience	76
6 avril Election des représentants du personnel à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel de surveillance ...	77
12 avril Participation de l'Etat aux restaurants du personnel	79
18 avril Taille exigée pour être nommé surveillant stagiaire	80
19 avril Libération conditionnelle	81
19 avril Inefficacité de la poudre D.D.T. contre les punaises	81
23 avril Assistance postpénale	82
24 avril Enfants en bas âge des détenues	83
26 avril Révision du taux d'indemnité de chaussures.	85
30 avril Garde extérieure des prisons	86
9 mai Organisation de la semaine anglaise pour le personnel administratif	87
15 mai Commentaire de la loi d'amnistie du 16 avril 1946	88
18 mai Organisation d'une colonie de vacances à Turquant	91
21 mai Attribution de rations supplémentaires au personnel astreint à un service de nuit	92
24 mai Examen professionnel pour la titularisation des commis auxiliaires	93
31 mai Résultats des élections aux commissions départementales de réforme	94
4 juin Situation des employés auxiliaires de l'Etat ..	116

1946	Page
7 juin Ateliers en régie directe : situations mensuelles des matières premières et des objets fabriqués	118
9 juin Séparation des détenus selon leur catégorie pénale	119
13 juin Concours pour l'emploi de greffier-comptable et d'économiste	129
14 juin Logement des surveillants d'escorte au cours des transfère-ments	141
14 juin Règlement des diverses indemnités de déplacement	141
18 juin Rédaction des états B	143
18 juin Proposition des surveillants auxiliaires pour leur nomination en qualité de surveillants stagiaires	145
24 juin Emploi des détenus aux services généraux ...	147
24 juin Garanties données aux surveillants chauffeurs	147
24 juin Tolérances de taille pour la nomination de certains surveillants stagiaires	149
24 juin Remise aux autorités militaires des prisonniers de guerre allemands	150
25 juin Paiement des frais de retour des détenus indigents	150
26 juin Utilisation rationnelle des installations de douches	152
26 juin Ouverture d'un tableau supplémentaire d'avancement en 1946, pour les grades de greffier-comptable et d'économiste	154
27 juin Formation professionnelle donnée au personnel pénitentiaire	154
2 juillet Liste des surveillants admis aux emplois de commis-greffier et de premier surveillant ...	156
3 juillet Indemnité de mutation pour le personnel récemment recruté	160
3 juillet Modification du statut du personnel (décret n° 8264)	162
3 juillet Médaille pénitentiaire	165

1946	Pages
3 juillet Résultat des élections à la commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance	167
10 juillet Ouvrages autorisés aux détenus	169
11 juillet Situation des fonctionnaires suspendus en raison de l'épuration	170
16 juillet Conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons	174
16 juillet Emploi des condamnés de cours de justice à des travaux d'intérêt général à l'extérieur des prisons	187
16 juillet Chantiers agricoles	188
18 juillet Acompte provisionnel de mille francs	190
19 juillet Cotation et règlement du concours de sous-directeur des établissements pénitentiaires ..	190
25 juillet Comptabilité des établissements pénitentiaires ..	199
29 juillet Cession gratuite à l'Etat des maisons d'arrêt ..	201
8 août Statistique de la population pénale	202
8 août Tableau d'avancement supplémentaire pour les grades de greffier-comptable et d'économiste ..	202
9 août Libérations conditionnelles	204
13 août Ouverture, en 1947, d'un concours pour l'emploi de sous-directeur	205
14 août Amélioration de la situation du personnel de l'administration pénitentiaire	206
20 août Avantages accordés aux candidats au concours de sous-directeur	208
23 août Détenus infirmes ou âgés	209
27 août Autorisation aux prêtres détenus de dire leur messe quotidienne	211
28 août Taux des indemnités pour frais de déplacement	212
7 septembre . Tableau supplémentaire d'avancement pour le grade de directeur	212
14 septembre . Garde extérieure des prisons	213
16 septembre . Difficultés de logement des fonctionnaires mutés	215

1946	Pages
18 septembre . Conditions générales d'emploi à l'extérieur de la main-d'œuvre pénale	216
20 septembre . Cumul de l'indemnité de mutation avec d'autres indemnités spéciales	217
25 septembre . Augmentation des salaires de la main-d'œuvre concédée	218
2 octobre Détenus des professions médicales	219
4 octobre Révision de la commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance	221
4 octobre ... Election de représentants du personnel aux conseils de discipline	222
8 octobre Indemnités allouées au personnel pénitentiaire.	229
11 octobre Individus de nationalité allemande incarcérés dans les prisons	229
14 octobre Présentation du personnel pénitentiaire	230
18 octobre ... Indemnité allouée au personnel effectuant un stage à l'école de Fresnes	230
21 octobre Souscriptions au comité franco-américain du monument de la paix	232
21 octobre Licenciement des surveillants auxiliaires ne présentant pas les garanties professionnelles voulues	232
24 octobre Envoi des situations mensuelles de dépenses.	233
26 octobre Alimentation des détenus	234
28 octobre Organisation, dans les établissements, de cours de perfectionnement	235
31 octobre Fixation du nombre de places mises au concours de sous-directeur	237
4 novembre . Durée des trois-quarts de drap des surveillants chauffeurs	237
4 novembre . Indemnité d'habillement prévue par l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925	238
4 novembre . Attribution de manteaux aux surveillants affectés à la garde extérieure	238
7 novembre . Etablissement du tableau d'avancement du personnel administratif pour 1947	240
15 novembre . Mineurs détenus	242

1946	Pages
15 novembre . Promenade des détenus	245
15 novembre . Sécurité extérieure des maisons centrales et des camps	246
20 novembre . Travaux dans les prisons pour le compte de la Croix-Rouge	247
21 novembre . Paiement de l'essence nécessaire aux détachements de C. R. S., assurant la garde extérieure des établissements pénitentiaires	249
25 novembre . Réunion des directeurs régionaux des services pénitentiaires	250
26 novembre . Relèvement des tarifs de la main-d'œuvre employée dans les services généraux	252
26 novembre . Relèvement des tarifs de la main-d'œuvre des ateliers en régie directe	255
26 novembre . Prise en charge des menus frais de correspondance et de bureau des assistantes sociales .	256
2 décembre . Création d'un établissement psychiatrique ...	256
4 décembre . Etats des prévisions de dépenses pour l'exercice 1947	260
6 décembre . Résultats des élections aux conseils de discipline	267
10 décembre . Indemnité forfaitaire de cherté de vie accordée aux surveillants congréganistes ou de petit effectif	272
10 décembre . Relèvement du taux de l'indemnité instituée par le décret du 12 octobre 1945	273
17 décembre . Visiteurs des prisons	273
20 décembre . Suppression des états nominatifs mensuels des condamnés aux T. F. et à la réclusion en pourvoi	274
23 décembre . Cours de formation professionnelle organisés dans les établissements	275

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Alimentation.* — Attribution de rations supplémentaires au personnel astreint à un service de nuit : note du 21 mai 1946, p. 92. — Alimentation des détenus : note du 26 octobre 1946, p. 234.
- Allemagne.* — Remise des prisonniers de guerre allemands détenus, aux autorités militaires à l'expiration de leur peine : note du 21 juillet 1946, p. 150. — Individus de nationalité allemande incarcérés dans les prisons : note du 11 octobre 1946, p. 229.
- Alsace-Lorraine.* — Détenus alsaciens-lorrains : note du 8 février 1946, p. 25.
- Amnistie.* — Loi d'amnistie du 16 avril 1946 : circulaire du 15 mai 1946, p. 88. — Loi n° 46-729 du 16 avril 1946, p. 121.
- Assistance.* — Assistance postpénale : circulaire du 25 mars 1946, p. 68. — Assistance postpénale : circulaire du 23 avril 1946, p. 82.
- Assistentes sociales.* — Assistentes sociales pénitentiaires : note du 21 février 1946, p. 33. — Assistentes sociales pénitentiaires : circulaire du 2 avril 1946, p. 74. — Paiement par l'administration pénitentiaire des menus frais de correspondance et de bureau des assistantes sociales : note du 26 novembre 1946, p. 256.
- Avancement.* — Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1946 : arrêté du 16 janvier 1946, p. 13. — Election des représentants du personnel à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel de surveillance : arrêté du 6 avril 1946, p. 76. — Tableau d'avancement supplémentaire pour les grades de greffier-comptable et d'économiste : note du 26 juin 1946, p. 154. — Résultats des élections à la commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance : note du 3 juillet 1946, p. 167. — Tableau d'avancement supplémentaire pour les grades de greffier-comptable et d'économiste : arrêté du 8 août 1946, p. 202. — Tableau supplémentaire d'avancement pour le grade de directeur : note du 7 septembre 1946, p. 212. — Réunion de la commission du tableau d'avancement du personnel de surveillance : note du 4 octobre 1946, p. 221. — Etablissement du tableau d'avancement du personnel administratif pour 1947 : note du 7 novembre 1946, p. 240. — Tableau supplémentaire d'avancement pour le grade de directeur : arrêté du 7 novembre 1946, p. 241.

B

Budget. — Prévisions de dépenses pour 1947 : note du 4 décembre 1946, p. 260.

C

Comptabilité. — Comptabilité des établissements pénitentiaires : note du 25 juillet 1946, p. 199.

Concours. — Concours pour l'admission à l'emploi de commis : arrêté du 9 janvier 1946, p. 4. — Conditions et programme du concours pour l'accès aux emplois de greffier-comptable et d'économiste : note du 13 juin 1946, p. 129. — Concours pour le poste de sous-directeur (conditions générales) : note du 19 juillet 1946, p. 190. — Ouverture d'un concours de sous-directeur pour l'année 1947, note du 13 août 1947, p. 205. — Nombre de places mises en concours pour l'emploi de sous-directeur : note du 31 octobre 1946, p. 237.

Congés. — Durée des congés annuels du personnel : note du 3 janvier 1946, p. 1. — Congés à passer en Corse : note du 23 février 1946, p. 38. — Organisation de la semaine anglaise pour le personnel administratif : note du 9 mai 1946, p. 87. — Organisation d'une colonie de vacances à Turquant : note du 18 mai 1946, p. 91.

Contrainte par corps. — Relèvement du taux de la consignation alimentaire des contraignables : note du 11 février 1946, p. 29. — Durée de la contrainte par corps : extraits de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, p. 120.

D

Détention. — Séparation des détenus selon leur catégorie pénale : note du 9 juin 1946, p. 119. — Séparation des détenus infirmes ou âgés : note du 23 août 1946, p. 209.

Détention préventive. — Régime des condamnés en pourvoi : circulaire du 2 janvier 1946, p. 1.

Directeurs régionaux. — Réunion des directeurs régionaux des services pénitentiaires : note du 25 novembre 1946, p. 250.

Discipline. — Révision des sanctions disciplinaires prononcées en vertu du décret du 18 novembre 1939 : note du 23 février 1946, p. 38. — Election des représentants du personnel aux conseils de discipline : circulaire du 4 octobre 1946, p. 222. — Résultats des élections aux conseils de discipline : circulaire du 6 décembre 1946, p. 267.

Douches. — Utilisation rationnelle des installations de douches dans les établissements pénitentiaires : note du 26 juin 1946, p. 452.

E

Ecole pénitentiaire. — Indemnité allouée aux fonctionnaires effectuant un stage à l'école pénitentiaire de FRESNES : note du 18 octobre 1946, p. 230.

Education surveillée. — Séparation de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée : note du 7 mars 1946, p. 49.

Elections. — Election des représentants du personnel aux commissions départementales de réforme : circulaire du 23 février 1946, p. 34. — Election des représentants du personnel à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel de surveillance : arrêté du 6 avril 1946, p. 76. — Résultats des élections aux commissions départementales de réforme : note du 31 mai 1946, p. 94. — Election des représentants du personnel aux conseils de discipline : circulaire du 4 octobre 1946, p. 222. — Résultats des élections aux conseils de discipline : circulaire du 6 décembre 1946, p. 267.

Etats. — Situation mensuelle des objets fabriqués et des matières premières dans les ateliers en régie directe : note du 7 juin 1946, p. 118. — Rédaction des états B : note du 18 juin 1946, p. 143. — Envoi des situations mensuelles de dépenses : note du 24 octobre 1946, p. 233. — Suppression des états nominatifs mensuels des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion en pourvoi : note du 20 décembre 1946, p. 274.

Examens. — Ouverture d'un examen professionnel pour le grade de surveillant commis-greffier et de premier surveillant : note du 20 mars 1946, p. 68. — Organisation d'un examen professionnel pour les commis auxiliaires en vue de leur titularisation éventuelle : note du 24 mai 1946, p. 93.

F

Fonction publique. — Application au personnel pénitentiaire de l'ordonnance n° 45-1293 du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par des événements de guerre : décret du 11 février 1946, p. 26. — Candidatures de surveillants auxiliaires : note du 23 mars 1946, p. 67.

G

Garde. — Garde extérieure des prisons : circulaire du 20 février 1946, p. 31. — Garde extérieure des prisons : note du 30 avril 1946, p. 86. — Garde extérieure des prisons : note du 14 septembre 1946, p. 213. — Paiement de l'essence nécessaire aux C. R. S., assurant la garde extérieure des établissements : note du 21 novembre 1946, p. 243.

Grâces. — Interprétation des décrets de grâces : note du 18 février 1946, p. 29. — Grâces collectives du 19 septembre 1945 : circulaire du 11 mars 1946, p. 49.

Greffiers-comptables. — Caractère des remises allouées aux greffiers-comptables : note du 9 janvier 1946, p. 3.

■

Hollande. — Liste des condamnés de droit commun néerlandais actuellement détenus dans les prisons françaises : note du 1^{er} mars 1946, p. 43.

Hygiène. — Soins médicaux donnés au personnel pénitentiaire : note du 26 février 1946, p. 39. — Visites sanitaires : circulaire du 6 mars 1946, p. 44. — Inefficacité de la poudre D. D. T. contre les punaises : note du 19 avril 1946, p. 81. — Utilisation rationnelle des installations de douches dans les établissements : note du 26 juin 1946, p. 152. — Création d'un établissement psychiatrique : note du 2 décembre 1946, p. 256.

I

Indemnités. — Relèvement du taux de l'indemnité spéciale accordée à certains agents par le décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945 : décret du 16 janvier 1946, p. 12. — Indemnité spéciale allouée aux agents affectés provisoirement à un poste autre que leur résidence normale : note du 8 février 1946, p. 25. — Attribution d'une indemnité différentielle à certaines surveillantes congréganistes ou de petit effectif : décret du 1^{er} mars 1946, p. 42. — Nouveau taux de l'indemnité de chaussures : note du 26 avril 1946, p. 85. — Règlement des diverses indemnités de déplacement : note du 14 juin 1946, p. 141. — Indemnité de mutation du personnel nouvellement muté : note du 3 juillet 1946, p. 160. — Avantages accordés aux greffiers-comptables et économistes, candidats au concours de sous-directeur : note du 20 août 1946, p. 208. — Taux des indemnités pour frais de déplacement : note du 28 août 1946, p. 212. — Cumul de l'indemnité de mutation avec d'autres indemnités spéciales : note du 26 septembre 1946, p. 217. — Indemnités allouées au personnel pénitentiaire : note du 8 octobre 1946, p. 229. — Indemnités accordées aux fonctionnaires suivant les cours de l'école pénitentiaire de FRESNES : note du 18 octobre 1946, p. 230. — Retenues afférentes à l'indemnité prévue par l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 : note du 4 novembre 1946, p. 238. — Indemnité forfaitaire de cherté de vie attribuée aux surveillantes congréganistes ou de petit effectif : note du 10 décembre 1946, p. 272. — Relèvement du taux de l'indemnité instituée par le décret du 12 octobre 1945, note du 10 décembre 1946, p. 273.

Indigence. — Libération des détenus indigents ; frais de rapatriement ; remise d'un billet gratuit : notes du 25 juin 1946 et du 18 juillet 1946, p. 150.

Inspections. — Inspection par les directeurs régionaux des établissements pénitentiaires : note du 16 mars 1946, p. 57.

L

Libération. — Libération conditionnelle : note du 19 avril 1946, p. 81. — Libération conditionnelle : circulaire du 9 août 1946, p. 204.

Logement. — Difficultés de logement des agents mutés : note du 16 septembre 1946, p. 215.

M

Maisons d'arrêt. — Cession gratuite des maisons d'arrêt à l'Etat ; établissement d'un acte destiné à constater la remise aux Domaines : note du 29 juillet 1946, p. 201.

Mandats. — Mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience : loi n° 46-564 du 2 avril 1946, p. 76.

Marchés. — Rédaction des marchés passés au nom de l'Etat : note du 22 mars 1946, p. 65.

Médaille pénitentiaire. — Attribution semestrielle d'un certain contingent de la médaille pénitentiaire : circulaire du 15 mars 1946, p. 52. — Médaille pénitentiaire : décret du 13 juillet 1946, p. 164.

Médecins. — Détenus des professions médicales : note du 2 octobre 1946, p. 219.

Mineurs. — Mesures prises concernant les mineurs délinquants : note du 22 janvier 1946, p. 17. — Enfants en bas-âge des détenues : note du 24 avril 1946, p. 83. — Mineurs détenus : circulaire du 15 novembre 1946, p. 242.

O

Occupation. — Détenus libérés sur ordre des autorités d'occupation : note du 4 janvier 1946, p. 2.

P

Patronage. — Patronage des libérés : circulaire du 1^{er} février 1946, p. 18. — Sociétés de patronage : circulaire du 26 février 1946, p. 40.

Personnel. — Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1946 : arrêté du 16 janvier 1946, p. 13. — Amélioration de la situation des fonctionnaires : note du 31 janvier 1946, p. 17. — Titularisation dans les cadres complémentaires des auxiliaires pénitentiaires : note du 23 février 1946, p. 34. — Election des représentants du personnel aux commissions départementales de réforme : circulaire du 23 février 1946, p. 34. — Modification au statut du personnel des services extérieurs : décret du 16 mars 1946, p. 55. — Modifications au statut du personnel pénitentiaire : décret du 27 mars 1946, p. 69. — Election de représentants aux commissions départementales de réforme : note du 31 mai 1946, p. 94. — Situation des employés auxiliaires

de l'Etat : note du 4 juin 1946, p. 116. — Modèles de proposition d'un surveillant auxiliaire en qualité de stagiaire : note du 18 juin 1946, p. 145. — Garanties données aux surveillants chauffeurs : note du 24 juin 1946, p. 147. — Formation professionnelle du personnel pénitentiaire : circulaire du 27 juin 1946, p. 154. — Liste des surveillants admis aux emplois de surveillants greffiers-comptables et de premiers surveillants : note du 2 juillet 1946, p. 157. — Modification au statut du personnel administratif : décret n° 8264 du 3 juillet 1946, p. 162. — Situation des fonctionnaires suspendus en raison de l'épuration administrative : note du 11 juillet 1946, p. 170. — Amélioration de la situation des personnels de l'administration pénitentiaire : note du 14 août 1946, p. 206. — Présentation des membres du personnel pénitentiaire : note du 14 octobre 1946, p. 230. — Licenciement des surveillants auxiliaires ne présentant pas les garanties professionnelles voulues : circulaire du 21 octobre 1946, p. 232. — Organisation dans les établissements de cours de perfectionnement : note du 28 octobre 1946, p. 235. — Cours de formation professionnelle organisés dans les établissements : circulaire du 23 décembre 1946, p. 275.

Police. — Pouvoirs de police du ministre du Ravitaillement : loi n° 46-2142 du 4 octobre 1946, p. 246.

Pourvoi en cassation. — Régime des condamnés en pourvoi : circulaire du 2 janvier 1946, p. 1.

Prêtres. — Autorisation aux prêtres détenus de dire leur messe quotidienne : circulaire du 27 août 1946, p. 211.

Promenade. — Promenade des détenus : note du 15 novembre 1946, p. 245.

R

Restaurants. — Participation de l'Etat aux restaurants du personnel : note du 12 avril 1946, p. 79.

S

Sécurité. — Sécurité extérieure des maisons centrales et des camps : note du 15 novembre 1946, p. 246.

Séparations. — Séparation des détenus selon leur catégorie pénale : note du 1^{er} avril 1946, p. 73. — Séparation des détenus selon leur catégorie pénale : note du 9 juin 1946, p. 119.

Souscription. — Souscription au comité franco-américain pour l'érection d'un monument de la paix : note du 21 octobre 1946, p. 232.

Statistiques. — Statistiques mensuelles : circulaire du 4 janvier 1946, p. 3. — Statistiques de la population pénale : note du 8 août 1946, p. 202.

Surveillants-chefs. — Caractère des remises allouées aux surveillants-chefs : note du 9 janvier 1946, p. 3.

T

Taille. — Taille exigée pour être nommé surveillant stagiaire : note du 18 avril 1946, p. 80. — Tolérance de taille pour la nomination comme stagiaire des surveillants installés comme auxiliaires avant le 20 avril 1946, : note du 24 juin 1946, p. 149.

Traitements. — Relèvement du taux de l'indemnité spéciale accordée à certains agents par le décret n° 45-2341 du 12 octobre 1945 : décret du 16 janvier 1946, p. 12. — Evaluation des avantages en nature accordés au personnel pénitentiaire : note du 21 février 1946, p. 32. — Acompte provisionnel de mille francs : note du 18 juillet 1946, p. 190.

Transfèrements. — Logement des surveillants d'escorte au cours des transfèrements : note du 14 juin 1946, p. 141.

Travail pénal. — Ateliers en régie directe ; situations mensuelles des matières premières et des objets fabriqués : note du 7 juin 1946, p. 118. — Emploi des détenus dans les services généraux : note du 24 juin 1946, p. 147. — Ouvrages autorisés aux détenus : note du 10 juillet 1946, p. 169. — Conditions générales d'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons : note du 16 juillet 1946, p. 174. — Emploi des condamnés par les cours de justice à des travaux d'intérêt général à l'extérieur des prisons : note du 16 juillet 1946, p. 187. — Chantiers agricoles : note du 16 juillet 1946, p. 188. — Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des prisons : note du 18 septembre 1946, p. 216. — Augmentation des tarifs de la main d'œuvre concédée : note du 25 septembre 1946, p. 218. — Accidents du travail : loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, p. 244. — Travail pour le compte de la Croix-Rouge française : note du 20 novembre 1946, p. 247. — Relèvement des tarifs des détenus travaillant dans les services généraux ou pour le compte du personnel : circulaire du 26 novembre 1949, p. 252. — Relèvement des tarifs des ateliers en régie directe : circulaire du 26 novembre 1946, p. 255.

Travaux forcés. — Dénombrement des condamnés de droit commun aux travaux forcés : note du 5 mars 1946, p. 44.

U

Uniformes. — Durée des trois-quarts des surveillants chauffeurs : note du 4 novembre 1946, p. 237. — Prêt de manteaux aux surveillants auxiliaires assurant des gardes extérieures : note du 4 novembre 1946, p. 238.

V

Vacances. — Organisation d'une colonie de vacances à Turquant : note du 18 mai 1946, p. 91.

Visiteurs des prisons. — Note du 25 mars 1946, p. 68 ; note du 17 décembre 1946, p. 273.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN. 31.3317. D - 2594
